076-247600620-20171214-2017-08-15-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT – REGISTRE DES DELIBERATIONS

Millésime	N° feuillet
2017	_____

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2017

PRESENTS : M. Didier TERRIER, Mme Marie-Dominique LEVIEUX, M. Gérard LEGAY, M. Dominique MACÉ, M. Raphaël DIRAND , M. Louis EUDIER, M. Jean-Louis LUC, M. Éric CARPENTIER, Mme Huguette FERCOQ, M. Eric RENÉE(départ à 20h17,Délibération N°1), M. Lionel GAILLARD, M. Vincent LEMETTAIS(départ à 21h41, délibération n°14), M. Pascal LEBORGNE, Mme Odile DECHAMPS, M. Michel DODELIN, Mme Catherine BERENGER, M. Christophe ACHER , M. Sylvain GARAND, M. Joël LEFEBVRE, Mme Monique LEMARIÉ, M. Jacques CAHARD, Mme Isabelle CLÉMENT, M. Jean-Luc SCHABOWSKI, M. Sylvain FANTE, M. Emile CANU, M. Francis ALABERT, M. Alain CANAC, Mme Marie-Claude HERANVAL, Mme Virginie BLANDIN, Mme Françoise DENIAU, M. Joël LESOIF(départ à 20h54, délibération n°2, donne pouvoir à M. Serge BROCHET), M. Gérard CHARASSIER, M. Alain BREYSACHER(arrivé à 19h59), Mme Elisabeth MAZARS, Mme Marie-Christine COMMARE(départ à 21h41, délibération n°14), M. Serge BROCHET, M. Jean-François LE PERF, Mme Annick HOLLEVILLE, M. Ludovic NÉEL(départ à 20h32, délibération°1 donne pouvoir à Mme Annick HOLLEVILLE),

ABSENTS EXCUSES : Mme Martine LEBORGNE, M. Jean-Paul MONVILLE (remplacé par M. Jérôme PETIT), M. Rémy PATIN (donne pouvoir à M. Lionel GAILLARD), M. Mario DEMAZIERES (remplacé par M. Thierry LECARPENTIER), M. Jean-Pierre CLECH, M. Rémi DUBOST (donne pouvoir à M. GARAND), Mme Yvette DUBOC (donne pouvoir à M. Francis ALABERT), Mme Patricia ARNAULT, M. Charles D'ANJOU, Mme Stéphanie LECERF

Administration : Mme Jannick LEFEVRE, M. Thomas LANFRAY, M. Sébastien DUARTE

Secrétaire : M. Pascal LEBORGNE

N° 15 – AVENANT N° 02 AU LOT N° 02 DU MARCHE N° 2014_03_SD RELATIF A LA COLLECTE SELECTIVE – COLLECTE DU VERRE

Vice-présidence : **Environnement, développement durable, gestion des déchets**
Rapporteur : **Madame Virginie BLANDIN, 4ème Vice-présidente**
Budget : **OM**
Domaine : **1.1 Marchés publics**

EXPOSE

Pour rappel, le marché, notifié en juin 2014, a pour objet la collecte et le transport du verre issus des points d'apports volontaires. Le montant du marché est de 33 764,00 € HT (montant

figurant au Détail Quantitatif Estimatif). Ce montant intègre la prestation de collecte (30 360,00 € HT) et le lavage des colonnes (3 404,00 € HT).

Par avenant n° 01, la collecte du verre a été étendue aux communes de Rocquefort et d'Ecalles-Alix. Le coût supplémentaire est de 1 272 € HT par an (pourcentage d'augmentation de 3,77 %).

Par délibérations en date du 24 Octobre 2017 et du 9 novembre 2017, la Communauté de Communes Caux Austreberthe et la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot ont décidé de mettre fin à l'exercice des compétences du SOMVAS au 31 décembre 2017.

Le SOMVAS possède un marché de collecte du verre en apport volontaire qui concerne les deux Communautés de Communes. Au 1er janvier 2018, il convient de se partager ce marché entre les deux collectivités.

Lors du comité syndical du SOMVAS en date du 18 septembre 2017, une clé de répartition du marché « collecte du verre » égale à 66 % pour la CCCA et 34 % pour la CCRY a été validée. La CCRY possédant déjà un marché pour une prestation identique avec la même société MINERIS, il a été proposé à cette société qu'elle renonce aux communes de Carville la Folletière, Croix Mare, Mesnil Panneville et Saint Martin de l'If dans le cadre de son marché avec le SOMVAS et que ces communes soient intégrées dans son marché avec la CCRY.

Lors de la réunion du 29 septembre 2017 entre la CCRY et la société MINERIS, les deux parties se sont mis d'accord sur cette solution.

Le présent avenant n°02 au marché de la CCRY n° 2014_3_SD entérine cette solution.

L'impact financier de cet avenant est de 3 923,64 € HT (pourcentage d'augmentation de 11,62 % du marché de base).

Le cumul des avenants n° 01 et n° 02 représentent 5 195,64 € HT soit 15,39 % du marché de base.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

vu

le code général des collectivités territoriales,

l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 29 novembre 2017,

l'avis favorable de la commission Ordures ménagères en date du 1er décembre 2017,

l'avis favorable du Bureau en date du 5 décembre 2017,

considérant

le rapport de Monsieur le Président,

* * *

* * * *

Article unique – D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant tel que proposé en annexe.

\- * - * -

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT

Millésime	N° feuillet
2017	_____

Résultat du vote : unanimité

Ont signé au Registre les membres présents à la séance.

Certifié exécutoire
Publié le : 13 décembre 2017
Déposé en préfecture le : voir tampon

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT C.C.R.Y

Gérard CHARASSIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

076-247600620-20171214-2017-08-15-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

NOM DE LA COLLECTIVITE :

Communauté de Communes de la Région d'Yvetot

Objet :

Marché 2014 03_SD
Collecte Sélective – Lot 02 : Collecte et transport du verre issu des points d'apports volontaires.

BORDEREAU DES PIECES JOINTES

☒ **Avenant ou décision de poursuivre**

☒ **Délibération autorisant l'avenant ou la décision de poursuivre**

☐ **Rapport de présentation**

☒ **Procès-verbal de la commission d'appel d'offres ou de la commission de délégation de service public (avenant augmentant le marché ou la DSP de plus de 5%)**

☐ **Autres**

-
-
-

Dépôt le :

Cadre réservé à la Préfecture

Pièce(s) manquante(s) :

Remise(s) le :

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

PROCES-VERBAL

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2017 – 17H45

N° MARCHE	**2014_3_SD**
OBJET DU MARCHE	**COLLECTE SELECTIVE – LOT N° 2 – AVENANT N° 2**

1. Economie générale de la consultation initiale

Procédure de consultation : **Appel d'Offres Ouvert**

CPV : **90500000-2, 90511000-2, 90511200-4, 90512000-9, 90514000-3.**

Organes de publication :

- BOAMP : annonce n° 14-25877 en date du 18 février 2014
- JOUE : annonce n° 2014/S 035-057654 en date du 19 février 2014
- PROFIL ACHETEUR : le 18 février 2014

Date et heure limites de réception des candidatures : **7 avril 2014 – 15h00**

Date d'attribution du marché par la CAO : **5 juin 2014**

Date de notification du marché : **29 juin 2014**

Titulaire du marché : **MINERIS pour 33 764,00 € HT (montant porté au DQE)**

Durée du marché : **Le marché est conclu pour une durée initiale allant du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015. Le marché est reconductible trois fois par tranches de douze mois. Le titulaire sera informé de cette éventuelle reconduction par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant la date anniversaire du marché.**

2. Membres de la CAO

Lors de sa réunion en date du 29 Novembre 2017 la commission d'appel d'offres était composée comme suit :

Membres avec voix délibérative :

Prénom et Nom	Titulaire (T) ou Suppléant (S)
Gérard CHARASSIER	Titulaire (Président)
Gérard LEGAY	Titulaire
Dominique MACE	Titulaire
Monique LEMARIE	Titulaire
Odile DECHAMPS	Titulaire
Vincent LEMETTAIS	Titulaire
Raphaël DIRAND	Titulaire

Membres avec voix consultative :

Prénom et Nom	Qualité
Sébastien DURAND	Responsable Ordures ménagères
Isabelle BAUDRY	Service marchés publics
Thomas LANFRAY	Directeur Administratif

Le quorum est atteint.

La commission d'appel d'offres peut valablement délibérer. La séance est ouverte à 17h50.

Le secrétariat de la commission est assuré par Monsieur Thomas LANFRAY, Directeur Administratif.

3. Objet de l'avenant

Par délibérations en date du 24 Octobre 2017 et du 9 novembre 2017, la Communauté de Communes Caux Austreberthe et la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot ont décidé de mettre fin à l'exercice des compétences du SOMVAS au 31 décembre 2017.

Le SOMVAS possède un marché de collecte du verre en apport volontaire qui concerne les deux Communautés de Communes. Au 1er janvier 2018, il convient de se partager ce marché entre les 2 collectivités.

Lors du comité syndical du SOMVAS en date du 18 septembre 2017, une clé de répartition du marché « collecte du verre » égale à 66% pour la CCCA et 34% pour la CCRY a été validée. La CCRY possédant déjà un marché pour une prestation identique avec la même société MINERIS, il a été proposé à cette société qu'elle renonce aux communes de Carville la Folletière, Croix Mare, Mesnil Panneville et Saint Marti de l'If (membres de la CCRY) dans le cadre de son marché avec le SOMVAS et que ces communes soient intégrées dans son marché avec la CCRY.

Lors de la réunion du 29 septembre 2017 entre la CCRY et la société MINERIS, les deux parties se sont mis d'accord sur cette solution.

Le présent avenant n°02 au marché de la CCRY n°2014_3_SD entérine cette solution.

4. Impact financier du présent Avenant n°02

Les prix du marché restent inchangés.

A titre indicatif et sans valeur contractuelle, la collecte du verre sur les 4 communes supplémentaires représente 3 923,64 € HT par an. Le marché de base s'élève à 33 764 € HT (montant du Détail Quantitatif Estimatif) et l'avenant n°01 (ajout des communes d'Ecalles-Alix et Rocquefort) à 1 272,00 € HT.

Le présent Avenant 02, qui permet d'intégrer la collecte de Carville-la-Folletière, Croix-Mare, Mesnil-Panneville et Saint Martin de l'If, représente un montant de 3 923,64 € HT à ajouter au 33 764 € HT du marché initial **soit 11,62 %** du marché de base.

Le cumul des avenants 01 et 02 représentent 5 195,64 € HT **soit 15,39 %** du marché de base

Il ne sera intégré que la collecte du verre sans le lavage des colonnes.

5. Application des modifications

Les modifications apportées par le présent avenant entreront en application à compter du 1er janvier 2018.

6. Prescriptions diverses

Les autres clauses du marché initial demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions convenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contentieux.

7. Décision de la CAO

La CAO accepte l'avenant tel que proposé en annexe.

8. Observations de la CAO

Aucune observation.

9. Signature des membres de la CAO

Prénom et Nom	Signature
Gérard CHARASSIER	
Odile DECHAMPS	
Gérard LEGAY	
Dominique MACE	
Monique LEMARIE	
Vincent LEMETTAIS	
Sébastien DURAND	
Isabelle BAUDRY	
Thomas LANFRAY	

Raphaël DURAND

Avenant n°02

Marché n° 2014_03_SD « Collecte Sélective »

Lot n°02 : « Collecte et transport du verre issu des points d'apports volontaires »

Pouvoir adjudicateur
Communauté de Communes de la Région d'Yvetot
4 rue de la Brême
CS 60115
76193 YVETOT CEDEX
02.35.56.14.14
02.35.56.88.42
mp@ccry.fr

1. Les parties

La Communauté de Communes de la Région d'Yvetot,
4 Rue de la Brême – 76190 Yvetot, représentée par son Président Monsieur Gérard CHARASSIER

D'une part,

La Société MINERIS SAS,
37 Rue Paul Sain – 84918 AVIGNON CEDEX

D'autre part,

2. Objet de l'avenant

Par délibérations en date du 24 Octobre 2017 et du 9 novembre 2017, la Communauté de Communes Caux Austreberthe et la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot ont décidé de mettre fin à l'exercice des compétences du SOMVAS au 31 décembre 2017.

Le SOMVAS possède un marché de collecte du verre en apport volontaire qui concerne les deux Communautés de Communes. Au 1er janvier 2018, il convient de se partager ce marché entre les 2 collectivités.

Lors du comité syndical du SOMVAS en date du 18 septembre 2017, une clé de répartition du marché « collecte du verre » égale à 66% pour la CCCA et 34% pour la CCRY a été validée. La CCRY possédant déjà un marché pour une prestation identique avec la même société MINERIS, il a été proposé à cette société qu'elle renonce aux communes de Carville la Folletière, Croix Mare, Mesnil Panneville et Saint Marti de l'If (membres de la CCRY) dans le cadre de son marché avec le SOMVAS et que ces communes soient intégrées dans son marché avec la CCRY.

Lors de la réunion du 29 septembre 2017 entre la CCRY et la société MINERIS, les deux parties se sont mis d'accord sur cette solution.

Le présent avenant n°02 au marché de la CCRY n°2014_3_SD entérine cette solution.

3. Modifications à apporter au marché 2014-03-SD (en double soulignement)

➢ *Article 4 Provenance du verre*

*Les matériaux recyclables proviennent des **20** communes adhérentes de la CCRY :*

POPULATION LEGALE 2010 (données INSEE) **Communauté de Communes de la Région d'Yvetot**		
N° INSEE et Commune	**Population municipale**	**Population totale**
76001 - Allouville-Bellefosse	1 168	1 195
76041 - Autretot	704	717
76043 - Auzebosc	1 071	1 329
76055 - Baons-le-Comte	343	352
76110 - Bois-Himont	441	446
76225 - Écretteville-lès-Baons	407	415
76347 - Hautot-le-Vatois	299	306
76348 - Hautot-Saint-Sulpice	606	622
76568 - Saint-Clair-sur-les-Monts	628	643
76610 - Sainte-Marie-des-Champs	1 476	1 503
76702 - Touffreville-la-Corbeline	769	786
76718 - Valliquerville	1 271	1 311
76729 - Veauville-lès-Baons	720	729
76758 - Yvetot	11 816	12 328
TOTAL Population légale 2010	**21 719**	**22 682**

A Ajouter au 1er Janvier 2017 (avenant n°1) :

POPULATION LEGALE 2013 (données INSEE) ***Communauté de Communes de la Région d'Yvetot***		
N° INSEE et Commune	***Population municipale***	***Population totale***
76531 - Rocquefort	*311*	*325*
76223 - Ecalles Alix	*509*	*526*
TOTAL Population légale 2013	***820***	***851***

A Ajouter au 1er Janvier 2018 :

POPULATION LEGALE 2017 (données INSEE) ***Communauté de Communes de la Région d'Yvetot***		
N° INSEE et Commune	***Population municipale***	***Population totale***
76160 - Carville-la-Folletière	*435*	*437*
76203 – Croix-Mare	*787*	*795*
76433 – Mesnil-Panneville	*687*	*702*
76289 – Saint Martin de l'If	*1679*	*1700*
TOTAL Population légale 2017	***3588***	***3634***

Le tableau de recensement à prendre en compte est le suivant :

INSEE 2017

Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale
Allouville-Bellefosse	1 165	28	1 193
Autretot	691	13	704
Auzebosc	1 097	300	1 397
Baons-le-Comte	368	6	374
Bois-Himont	466	5	471
Carville-la-Folletière	435	2	437
Croix-Mare	787	8	795
Écalles-Alix	517	17	534
Écretteville-lès-Baons	386	11	397
Hautot-le-Vatois	322	7	329
Hautot-Saint-Sulpice	648	7	655
Mesnil-Panneville	687	15	702
Rocquefort	311	14	325
Saint-Clair-sur-les-Monts	619	22	641
Sainte-Marie-des-Champs	1 511	34	1 545
Saint Martin de l'If	1 679	21	1 700
Touffreville-la-Corbeline	805	11	816
Valliquerville	1 362	41	1 403
Veauville-lès-Baons	752	19	771
Yvetot	11 991	507	12 498
TOTAL	**26 599**	**1 088**	**27 687**

4. Impact financier du présent Avenant n°02

Les prix du marché restent inchangés.

A titre indicatif et sans valeur contractuelle, la collecte du verre sur les 4 communes supplémentaires représente 3 923,64 € HT par an. Le marché de base s'élève à 33 764 € HT (montant du Détail Quantitatif Estimatif) et l'avenant n°01 (ajout des communes d'Ecalles-Alix et Rocquefort) à 1 272,00 € HT.

Le présent Avenant 02, qui permet d'intégrer la collecte de Carville-la-Folletière, Croix-Mare, Mesnil-Panneville et Saint Martin de l'If, représente un montant de 3 923,64 € HT à ajouter au 33 764 € HT du marché initial **soit 11,62 %** du marché de base.

Le cumul des avenants 01 et 02 représentent 5 195,64 € HT **soit 15,39 %** du marché de base

Il ne sera intégré que la collecte du verre sans le lavage des colonnes.

5. Application des modifications

Les modifications apportées par le présent avenant entreront en application à compter du 1er janvier 2018.

6. Prescriptions diverses

Les autres clauses du marché initial demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions convenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contentieux.

Pour le titulaire	**Le Président de la CCRY**
	Gérard CHARASSIER
A.....	**A** .....
Le	**Le** .....

(Cachet + signature)

076-247600620-20171214-2017-08-16-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

NOM DE LA COLLECTIVITE :

Communauté de Communes de la Région d'Yvetot

Objet :

Marché 2015_05_SD
Transport, tri et conditionnement des matériaux issus de la collecte sélective.

BORDEREAU DES PIECES JOINTES

☒ **Avenant ou décision de poursuivre**

☒ **Délibération autorisant l'avenant ou la décision de poursuivre**

☐ **Rapport de présentation**

☒ **Procès-verbal de la commission d'appel d'offres ou de la commission de délégation de service public (avenant augmentant le marché ou la DSP de plus de 5%)**

☐ **Autres**

-
-
-

Dépôt le :

Cadre réservé à la Préfecture

Pièce(s) manquante(s) :

Remise(s) le :

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

PROCES-VERBAL

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2017 – 17H45

N° MARCHE	**2015_5_SD**
OBJET DU MARCHE	**TRANSPORT, TRI ET CONDITIONNEMENT DES MATERIAUX ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE – AVENANT N° 3**

1. **Economie générale de la consultation initiale**

Appel d'Offres Ouvert

Marché n° 2015_05_SD « Transport, tri et conditionnement des déchets issus de la collecte sélective »

Les besoins à satisfaire sont tous compris dans la présente consultation, qui ne s'inscrit pas dans un projet ou une opération.

Code CPV principal : 90500000-2, 90512000-9.

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

Le marché est conclu pour une période initiale allant du 1er juillet 2015 (ou à compter de sa notification si celle-ci est postérieure) au 30 juin 2016.

Le marché est reconductible 3 fois (voir modalités dans l'acte d'engagement).

2. Membres de la CAO

Lors de sa réunion en date du 29 Novembre 2017 la commission d'appel d'offres était composée comme suit :

Membres avec voix délibérative :

Prénom et Nom	Titulaire (T) ou Suppléant (S)
Gérard CHARASSIER	Titulaire (Président)
Gérard LEGAY	Titulaire
Odile DECHAMPS	Titulaire
Dominique MACE	Titulaire
Monique LEMARIE	Titulaire
Vincent LEMETTAIS	Titulaire
Raphaël DIRAND	Titulaire

Membres avec voix consultative :

Prénom et Nom	Qualité
Sébastien DURAND	Responsable Ordures ménagères
Isabelle BAUDRY	Service marchés publics
Thomas LANFRAY	Directeur Administratif

Le quorum est atteint.

La commission d'appel d'offres peut valablement délibérer. La séance est ouverte à 17h50.

Le secrétariat de la commission est assuré par Monsieur Thomas LANFRAY, Directeur Administratif.

3. Objet de l'avenant

Par délibérations en date du 9 novembre 2017 et du xxxx, la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot et la Communauté de Communes Caux Austreberthe ont décidé de mettre fin à l'exercice des compétences du SOMVAS au 31 décembre 2017.

Le SOMVAS assure en outre l'élimination des déchets ménagers, cependant, il a délégué cette compétence au SMEDAR. Lors de sa séance du 28 septembre 2017, l'assemblée délibérante de la CCRY a décidé d'acter de sa sortie du SMEDAR à la dissolution du SOMVAS.

Ainsi, au 1er janvier 2018, la CCRY devient compétente pour traiter les déchets recyclables des communes de Carville la Folletière, Croix Mare, Mesnil Panneville et Saint Martin de l'If.

La CCRY possédant déjà un marché pour le transport et le tri de la collecte sélective du périmètre historique, il est proposé de faire un avenant pour intégrer ces 4 communes.

Ainsi, il convient de faire un avenant au marché de la CCRY n°2015-05-SD pour officialiser cette solution.

Modifications à apporter au marché initial (modifications en double soulignement) :

Page 6 du CCTP :

- Article 4 Provenance des déchets recyclables

Les déchets recyclables proviennent des ***20*** communes adhérentes de la CCRY :

RECENSEMENT DE LA POPULATION
POPULATION LEGALE 2012 (entrée en vigueur au 01/01/2015)

COMMUNE	Population Municipale	Population comptée à part	**POPULATION TOTALE**
ALLOUVILLE-BELLEFOSSE	1 180	29	**1 209**
AUTRETOT	691	13	**704**
AUZEBOSC	1 070	305	**1 375**
BAONS-LE-COMTE	359	8	**367**
BOIS-HIMONT	464	5	**469**
ECRETTEVILLE-LES-BAONS	394	8	**402**
HAUTOT-SAINT-SULPICE	628	15	**643**
HAUTOT-LE-VATOIS	309	7	**316**
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS	641	14	**655**
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	1 490	35	**1 525**
TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	795	11	**806**
VALLIQUERVILLE	1 294	40	**1 334**
VEAUVILLE-LES-BAONS	753	9	**762**
YVETOT	11 644	498	**12 142**
ECALLES ALIX	509	17	**526**
ROCQUEFORT	311	14	**325**
CARVILLE-LA-FOLLETIERE	435	2	**437**
CROIX-MARE	787	8	**795**
MESNIL-PANNEVILLE	687	15	**702**
SAINT MARTIN DE L'IF	1679	21	**1700**

4. Impact financier du présent Avenant n°02

Les prix du marché tels qu'ils résultent des modifications apportées par l'avenant 03 sont inchangés.

A titre informatif et sans valeur contractuelle, le présent avenant permettant d'intégrer la collecte sélective de Carville-la-Folletière, Croix-Mare, Mesnil-Panneville et Saint Martin de l'If représente 34 453.09 € HT (sur la base du DQE).

Récapitulatif :

Marché de Base :	212 527.20 € HT	
Avenant N°01 :	26 400.00 € HT	**72 045.04 € HT**
Avenant N°02 :	11 191.95 € HT	
Avenant N°03 :	34 453.09 € HT	
Total du Marché ;	**284 572.24 € HT**	

Ainsi, au 1er janvier 2018, les avenants n°01, 02 et 03 représenteront une augmentation indicative de 72 045.04 € HT **soit 33,90%** du marché de base.

5. Application des modifications

Les modifications apportées par le présent avenant entreront en application à compter du 1er janvier 2018.

6. Prescriptions diverses

Les autres clauses du marché initial demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions convenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contentieux.

7. Décision de la CAO

La CAO accepte l'avenant tel que proposé en annexe.

8. Observations de la CAO

Aucune observation.

9. Signature des membres de la CAO

Prénom et Nom	Signature
Gérard CHARASSIER	
Gérard LEGAY	
Dominique MACE	
Monique LEMARIE	
Odile DECHAMPS	
Vincent LEMETTAIS	
Sébastien DURAND	
Isabelle BAUDRY	
Thomas LANFRAY	
Raphaël DIRAND	

Avenant n°03

Marché n° 2015_05_SD

« Transport, Tri et conditionnement des matériaux issus de la collecte sélective »

Pouvoir adjudicateur
Communauté de Communes de la Région d'Yvetot
4 rue de la Brême
CS 60115
76193 YVETOT CEDEX
02.35.56.14.14
02.35.56.88.42
mp@ccry.fr

1. Les parties

La Communauté de Communes de la Région d'Yvetot,
4 Rue de la Brême – 76190 Yvetot, représentée par son Président Monsieur Gérard CHARASSIER

D'une part,

La Société IPODEC NORMANDIE,
18-20 Rue Henri Rivière – Immeuble Le Trident – 76000 ROUEN

D'autre part,

2. Objet de l'avenant

Par délibérations en date du 24 Octobre 2017 et du 9 novembre 2017, la Communauté de Communes Caux Austreberthe et la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot ont décidé de mettre fin à l'exercice des compétences du SOMVAS au 31 décembre 2017.

Le SOMVAS assure en outre l'élimination des déchets ménagers, cependant, il a délégué cette compétence au SMEDAR. Lors de sa séance du 28 septembre 2017, l'assemblée délibérante de la CCRY a décidé d'acter de sa sortie du SMEDAR à la dissolution du SOMVAS.

Ainsi, au 1er janvier 2018, la CCRY devient compétente pour traiter les déchets recyclables des communes de Carville la Folletière, Croix Mare, Mesnil Panneville et Saint Martin de l'If.

La CCRY possédant déjà un marché pour le transport et le tri de la collecte sélective du périmètre historique, il est proposé de faire un avenant pour intégrer ces 4 communes.

Le présent avenant n°03 au marché de la CCRY n°2015-05-SD entérine cette solution.

3. Modifications à apporter au marché 2015-05-SD (en double soulignement)

Page 6 du CCTP :

- Article 4 Provenance des déchets recyclables

Les déchets recyclables proviennent des ***20*** communes adhérentes de la CCRY :

RECENSEMENT DE LA POPULATION
POPULATION LEGALE 2012 (entrée en vigueur au 01/01/2015)

COMMUNE	Population Municipale	Population comptée à part	POPULATION TOTALE
ALLOUVILLE-BELLEFOSSE	1 180	29	1 209
AUTRETOT	691	13	704
AUZEBOSC	1 070	305	1 375
BAONS-LE-COMTE	359	8	367
BOIS-HIMONT	464	5	469
ECRETTEVILLE-LES-BAONS	394	8	402
HAUTOT-SAINT-SULPICE	628	15	643
HAUTOT-LE-VATOIS	309	7	316
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS	641	14	655
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	1 490	35	1 525
TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	795	11	806
VALLIQUERVILLE	1 294	40	1 334
VEAUVILLE-LES-BAONS	753	9	762
YVETOT	11 644	498	12 142
ECALLES ALIX	509	17	526
ROCQUEFORT	311	14	325
CARVILLE-LA-FOLLETIERE	435	2	437
CROIX-MARE	787	8	795
MESNIL-PANNEVILLE	687	15	702
SAINT MARTIN DE L'IF	1679	21	1700
POPULATION DE LA CCRY	26 120		27 194

Les autres dispositions de l'article 4 sont inchangées.

Le tableau de recensement à prendre en compte est le suivant :

INSEE 2017

Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale
Allouville-Bellefosse	1 165	28	1 193
Autretot	691	13	704
Auzebosc	1 097	300	1 397
Baons-le-Comte	368	6	374
Bois-Himont	466	5	471
Carville-la-Folletière	435	2	437
Croix-Mare	787	8	795

Écalles-Alix	517	17	534
Écretteville-lès-Baons	386	11	397
Hautot-le-Vatois	322	7	329
Hautot-Saint-Sulpice	648	7	655
Mesnil-Panneville	687	15	702
Rocquefort	311	14	325
Saint-Clair-sur-les-Monts	619	22	641
Sainte-Marie-des-Champs	1 511	34	1 545
Saint Martin de l'If	1 679	21	1 700
Touffreville-la-Corbeline	805	11	816
Valliquerville	1 362	41	1 403
Veauville-lès-Baons	752	19	771
Yvetot	11 991	507	12 498
TOTAL	**26 599**	**1 088**	**27 687**

4. Impact financier du présent Avenant n°02

Les prix du marché tels qu'ils résultent des modifications apportées par l'avenant 03 sont inchangés.

A titre informatif et sans valeur contractuelle, le présent avenant permettant d'intégrer la collecte sélective de Carville-la-Folletière, Croix-Mare, Mesnil-Panneville et Saint Martin de l'If représente 34 453.09 € HT (sur la base du DQE).

Récapitulatif :

Marché de Base : 212 527.20 € HT

Avenant N°01 (Extension des consignes de tri) : 26 400.00 € HT

Avenant N°02 (Intégration Ecalles Alix et Rocquefort) : 11 191.95 € HT

Avenant N°03 (Intégration Carville, Croix-Mare,....): 34 453.09 € HT

72 045.04 € HT

Total du Marché ; 284 572.24 € HT

Ainsi, au 1er janvier 2018, les avenants n°01, 02 et 03 représenteront une augmentation indicative de 72 045.04 € HT **soit 33,90%** du marché de base.

5. Application des modifications

Les modifications apportées par le présent avenant entreront en application à compter du 1er janvier 2018.

6. Prescriptions diverses

Les autres clauses du marché initial demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions convenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contentieux.

Pour le titulaire	**Le Président de la CCRY**
	Gérard CHARASSIER
A.....	**A .....**
Le	**Le .....**
(Cachet + signature)	

076-247600620-20171214-2017-08-16-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT – REGISTRE DES DELIBERATIONS

Millésime	N° feuillet
2017	_____

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2017

PRESENTS : M. Didier TERRIER, Mme Marie-Dominique LEVIEUX, M. Gérard LEGAY, M. Dominique MACÉ, M. Raphaël DIRAND , M. Louis EUDIER, M. Jean-Louis LUC, M. Éric CARPENTIER, Mme Huguette FERCOQ, M. Eric RENÉE(départ à 20h17,Délibération N°1), M. Lionel GAILLARD, M. Vincent LEMETTAIS(départ à 21h41, délibération n°14), M. Pascal LEBORGNE, Mme Odile DECHAMPS, M. Michel DODELIN, Mme Catherine BERENGER, M. Christophe ACHER , M. Sylvain GARAND, M. Joël LEFEBVRE, Mme Monique LEMARIÉ, M. Jacques CAHARD, Mme Isabelle CLÉMENT, M. Jean-Luc SCHABOWSKI, M. Sylvain FANTE, M. Emile CANU, M. Francis ALABERT, M. Alain CANAC, Mme Marie-Claude HERANVAL, Mme Virginie BLANDIN, Mme Françoise DENIAU, M. Joël LESOIF(départ à 20h54, délibération n°2, donne pouvoir à M. Serge BROCHET), M. Gérard CHARASSIER, M. Alain BREYSACHER(arrivé à 19h59), Mme Elisabeth MAZARS, Mme Marie-Christine COMMARE(départ à 21h41, délibération n°14), M. Serge BROCHET, M. Jean-François LE PERF, Mme Annick HOLLEVILLE, M. Ludovic NÉEL(départ à 20h32, délibération°1 donne pouvoir à Mme Annick HOLLEVILLE),

ABSENTS EXCUSES : Mme Martine LEBORGNE, M. Jean-Paul MONVILLE (remplacé par M. Jérôme PETIT), M. Rémy PATIN (donne pouvoir à M. Lionel GAILLARD), M. Mario DEMAZIERES (remplacé par M. Thierry LECARPENTIER), M. Jean-Pierre CLECH, M. Rémi DUBOST (donne pouvoir à M. GARAND), Mme Yvette DUBOC (donne pouvoir à M. Francis ALABERT), Mme Patricia ARNAULT, M. Charles D'ANJOU, Mme Stéphanie LECERF

Administration : Mme Jannick LEFEVRE, M. Thomas LANFRAY, M. Sébastien DUARTE

Secrétaire : M. Pascal LEBORGNE

N° 16 – AVENANT N° 03 AU MARCHE N° 2015_05_SD RELATIF AU TRANSPORT, AU TRI ET AU CONDITIONNEMENT DES MATERIAUX ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE

Vice-présidence : **Environnement, développement durable, gestion des déchets**
Rapporteur : **Madame Virginie BLANDIN, 4ème Vice-présidente**
Budget : **OM**
Domaine : **1.1 Marchés publics**

EXPOSE

Pour rappel, le marché, notifié en juin 2015 à la société IPODEC, a pour objet le transport, le tri et le conditionnement des matériaux issus de la collecte sélective. Le montant du marché est de 212 527,20 € HT (montant figurant au Détail Quantitatif Estimatif).

Ce marché a déjà fait l'objet d'un avenant n° 01 visant à intégrer l'extension des consignes de tri. L'impact avait été évalué à 26 400,00 € HT (soit une hausse de 12,42 %).

Ce marché a également fait l'objet d'un avenant n° 02 visant à intégrer la collecte sélective de Rocquefort et d'Ecalles-Alix. Cette extension du périmètre de collecte a représenté un coût supplémentaire de 11 191,95 € HT (soit une hausse de 5,27 %).

Le cumul des deux avenants a représenté une hausse de 17,69 %.

Par délibérations en date du 24 Octobre 2017 et du 9 novembre 2017, la Communauté de Communes Caux Austreberthe et la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot ont décidé de mettre fin à l'exercice des compétences du SOMVAS au 31 décembre 2017. Le SOMVAS assure en outre l'élimination des déchets ménagers. Cependant, il a délégué cette compétence au SMEDAR. Lors de sa séance du 28 septembre 2017, l'assemblée délibérante de la CCRY a décidé d'acter de sa sortie du SMEDAR à la dissolution du SOMVAS.

Ainsi, au 1er janvier 2018, la CCRY devient compétente pour traiter les déchets recyclables des communes de Carville la Folletière, Croix Mare, Mesnil Panneville et Saint Martin de l'If.

La CCRY possédant déjà un marché pour le transport et le tri de la collecte sélective du périmètre historique, il est proposé de faire un avenant pour intégrer ces 4 communes.

Le présent avenant n° 03 au marché de la CCRY n° 2015-05-SD entérine cette solution.

A titre informatif, et sans valeur contractuelle, le présent avenant permettant d'intégrer la collecte sélective de Carville-la-Folletière, Croix-Mare, Mesnil-Panneville et Saint Martin de l'If représente 34 453,09 € HT (sur la base du DQE).

Ainsi, au 1er janvier 2018, les avenants n° 01, 02 et 03 représenteront une augmentation indicative de 72 045,04 € HT soit 33,90% du marché de base.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

vu

le code général des collectivités territoriales,

l'avis favorable de la Ordures ménagères en date du 1er décembre 2017,

l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 29 novembre 2017,

l'avis favorable du Bureau en date du 5 décembre 2017,

considérant

le rapport de Monsieur le Président,

* * *

* * * *

Article unique – D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant tel que proposé en annexe

* * *

Résultat du vote : unanimité

Ont signé au Registre les membres présents à la séance.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT

Millésime	N° feuillet
2017	_____

Certifié exécutoire
Publié le : 13 décembre 2017
Déposé en préfecture le : voir tampon

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,

Gérard CHARASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT C.C.R.Y.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

076-247600620-20171212-2017-08-17-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT – REGISTRE DES DELIBERATIONS

Millésime	N° feuillet
2017	_____

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2017

PRESENTS : M. Didier TERRIER, Mme Marie-Dominique LEVIEUX, M. Gérard LEGAY, M. Dominique MACÉ, M. Raphaël DIRAND , M. Louis EUDIER, M. Jean-Louis LUC, M. Éric CARPENTIER, Mme Huguette FERCOQ, M. Eric RENÉE(départ à 20h17,Délibération N°1), M. Lionel GAILLARD, M. Vincent LEMETTAIS(départ à 21h41, délibération n°14), M. Pascal LEBORGNE, Mme Odile DECHAMPS, M. Michel DODELIN, Mme Catherine BERENGER, M. Christophe ACHER , M. Sylvain GARAND, M. Joël LEFEBVRE, Mme Monique LEMARIÉ, M. Jacques CAHARD, Mme Isabelle CLÉMENT, M. Jean-Luc SCHABOWSKI, M. Sylvain FANTE, M. Emile CANU, M. Francis ALABERT, M. Alain CANAC, Mme Marie-Claude HERANVAL, Mme Virginie BLANDIN, Mme Françoise DENIAU, M. Joël LESOIF(départ à 20h54, délibération n°2, donne pouvoir à M. Serge BROCHET), M. Gérard CHARASSIER, M. Alain BREYSACHER(arrivé à 19h59), Mme Elisabeth MAZARS, Mme Marie-Christine COMMARE(départ à 21h41, délibération n°14), M. Serge BROCHET, M. Jean-François LE PERF, Mme Annick HOLLEVILLE, M. Ludovic NÉEL(départ à 20h32, délibération°1 donne pouvoir à Mme Annick HOLLEVILLE),

ABSENTS EXCUSES : Mme Martine LEBORGNE, M. Jean-Paul MONVILLE (remplacé par M. Jérôme PETIT), M. Rémy PATIN (donne pouvoir à M. Lionel GAILLARD), M. Mario DEMAZIERES (remplacé par M. Thierry LECARPENTIER), M. Jean-Pierre CLECH, M. Rémi DUBOST (donne pouvoir à M. GARAND), Mme Yvette DUBOC (donne pouvoir à M. Francis ALABERT), Mme Patricia ARNAULT, M. Charles D'ANJOU, Mme Stéphanie LECERF

Administration : Mme Jannick LEFEVRE, M. Thomas LANFRAY, M. Sébastien DUARTE

Secrétaire : M. Pascal LEBORGNE

N° 17 – CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AU RESEAU DE DECHETTERIES DE LA CCRY

Vice-présidence : **Environnement, développement durable, gestion des déchets**
Rapporteur : **Madame Virginie BLANDIN, 4ème Vice-présidente**
Budget : **Ordures ménagères**
Domaine : **7.10 Divers**

EXPOSE

Par délibération en date du 18 septembre 2017, le SOMVAS a adopté une délibération actant de sa dissolution au 31 décembre 2017.

076-247600620-20171212-2017-08-17-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Par délibérations en date du 24 octobre 2017 et du 9 novembre 2017, la Communauté de Communes Caux Austreberthe et la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot ont décidé de mettre fin à l'exercice des compétences du SOMVAS au 31 décembre 2017.

Jusqu'au 31 décembre 2017, le SOMVAS assure la gestion de la déchetterie de Croix Mare. Le SOMVAS a établi une convention de mise à disposition de personnel avec la commune de Croix Mare pour assurer la gestion de ce site. A partir du 1er janvier 2018, c'est la CCRY qui reprend la gestion de la déchetterie de Croix Mare.

La commune de Croix Mare souhaite poursuivre cette convention. Ainsi, il est proposé d'établir une nouvelle convention entre la CCRY et la commune de Croix Mare.

Cette convention prévoie la mise à disposition d'un agent de la commune de Croix Mare au réseau de déchetteries de la CCRY pendant 15 heures hebdomadaires. Le montant de cette convention est fixé à 12 400 € en 2018.

Le projet de convention est joint en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

vu

le Code général des collectivités territoriales,

l'avis favorable des commissions gestion des déchets en date du 1er décembre 2017,

l'avis favorable du Bureau en date du 5 décembre 2017,

considérant

le rapport de Madame la Vice-présidente,

* * *

* * * *

Article unique – D'autoriser Monsieur le Président à signer une convention avec la commune de Croix Mare pour la mise à disposition de personnel au réseau de déchetteries de la CCRY. La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2018. Au terme de la convention, un bilan sera fait pour se prononcer sur un éventuel renouvellement de cette convention pour la même durée.

- * - * -

Résultat du vote : unanimité

Ont signé au Registre les membres présents à la séance.

Certifié exécutoire
Publié le : 13 décembre 2017
Déposé en préfecture le : voir tampon

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,

Gérard CHARASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT
C.C.R.Y

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

076-247600620-20171212-2017-08-17-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Commune de Croixmare
Département de la Seine Maritime
Arrondissement de Rouen

La Communauté de Communes de la Région d'Yvetot

CONVENTION
POUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AU RESEAU DE DECHETTERIES DE LA CCRY

Entre :

La Communauté de Communes de la Région d'Yvetot (CCRY), 4 rue de la Brême, CS 60115, 76193 YVETOT CEDEX, représentée par son Président Monsieur Gérard CHARASSIER.

Et :

La commune de CROIX MARE, Le Bourg, 76190 CROIX MARE, représentée par son Maire Monsieur Eric CARPENTIER.

Préambule :

La déchetterie de Croix Mare est gérée par le Syndicat d'Ordures Ménagères des Vallées de l'Austreberthe et Seine (SOMVAS) jusqu'au 31 décembre 2017, date de sa dissolution. Ainsi, au 1er janvier 2018, la CCRY, compétente en matière de gestion des déchets, reprendra la gestion de la déchetterie de Croix Mare.

La commune de Croix Mare a conventionné avec le SOMVAS pour mettre à disposition son agent communal à la déchetterie du SOMVAS. La commune de Croix Mare souhaite poursuivre cette convention avec la CCRY.

076-247600620-20171212-2017-08-17-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la mise à disposition par la commune de Croix Mare à la CCRY d'un agent communal sur le site de la déchetterie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE CROIX MARE

La commune de Croix Mare s'engage à mettre à la disposition de la CCRY un agent communal pendant 15 heures hebdomadaires. Le cycle de travail de l'agent est le suivant :

Jours	Horaire d'été (1er avril au 30 septembre)	Horaire d'hiver (1er octobre au 31 mars)
Lundi-Mercredi-Vendredi	15h00-18h00	14h00-17h00
Samedi	9h30-12h00 et 14h00-18h00	10h00-12h00 et 13h30-17h00
Total	15h30	14h30

Le personnel de la commune de Croix Mare sera affecté au réseau de déchetteries de la CCRY. La CCRY possède deux déchetteries :

- La déchetterie de Croix Mare située route du Hameau Yvelin, 76190 Croix-Mare
- La déchetterie de Touffreville-la-Corbeline située RD 37, 76190 Touffreville-la-Corbeline

Le personnel de la commune de Croix Mare devra assurer les missions suivantes :

- Accueillir les usagers et les diriger vers les filières adéquates. Leur remettre la documentation nécessaire (horaire d'ouverture, guide du tri…).
- Surveiller la qualité du tri des déchets et corriger les erreurs éventuelles.
- Identifier la provenance des déchets (particuliers, professionnels, adresse…), évaluer les volumes et enregistrer les informations.
- Aider, le cas échéant, les utilisateurs à décharger leurs déchets.
- Transporter et ranger les déchets le cas échéant.
- Trier et stocker les Déchets Diffus Spécifiques selon leur nature et en conformité avec la règlementation.
- Programmer les enlèvements de déchets, les rotations de bennes/conteneurs et les opérations pour repousser les déchets afin d'éviter tout débordement. Déclencher ces demandes aux différents prestataires.
- Réceptionner les prestataires lors des enlèvements de déchets. Vérifier l'exécution de ces prestations. Remplir les documents avec les prestataires de services (Bordereau de suivi de déchets, lettre de voiturage…).
- Assurer le gardiennage de la déchetterie : ouvrir et fermer le site, interdire l'accès aux personnes et véhicules non autorisés, refuser les déchets non autorisés. Respecter et appliquer le règlement intérieur de la déchetterie.
- Entretenir le site et nettoyer les locaux pour maintenir en permanence un bon état de propreté sur la déchetterie.
- Enlever les dépôts sauvages situés sur le site ou à l'entrée de la déchetterie.
- Mettre en application et respecter les procédures et consignes de sécurité de la CCRY.

076-247600620-20171212-2017-08-17-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CCRY

La CCRY devra :

- Affecter l'agent de la commune de Croix Mare au poste d'agent d'accueil sur son réseau de déchetterie.
- Fournir le matériel et les Equipements de Protection Individuelle nécessaires aux missions d'agent d'accueil en déchetterie.
- Rembourser à la commune de Croix Mare, les charges de personnel selon les conditions financières de l'article 7.

ARTICLE 4 : GESTION DES CONGES, ABSENCES ET FORMATION

Les congés annuels :

L'agent communal de Croix Mare a droit à 5 semaines de congés annuels rémunérés. Pendant ces 5 semaines de congés annuels, la CCRY rembourse les charges de personnel à la commune de Croix Mare selon les conditions financières de l'article 7. Pendant ces congés annuels, la CCRY remplace, à sa charge, l'agent communal pour le poste d'agent d'accueil sur le réseau de déchetterie de la CCRY.

Pour des raisons d'organisation et afin d'assurer une continuité de service, la commune de Croix Mare devra prévenir la CCRY des congés de son agent en respectant les conditions suivantes :

- Congés d'été (du 1er juin au 30 septembre) : La CCRY devra être informée au plus tard le 31 janvier.
- Congés de fin d'année (semaines de Noël et du jour de l'an) : La CCRY devra être informée au plus tard le 30 septembre.
- En dehors de ces périodes, La CCRY devra être informée au plus tard le 15 du mois précédent pour les congés du mois à venir.

Autres absences :

En dehors des 5 semaines de congés annuels, toute absence (maladie, accident de travail, congé exceptionnel, récupération, formation de la commune…) de l'agent communal de Croix Mare ne sera pas pris en charge par la CCRY. Ces absences seront déduites du remboursement des charges de personnel de la CCRY à la commune de Croix Mare selon les conditions financières de l'article 7.
Pendant ces éventuelles absences, la CCRY remplace, à sa charge, l'agent communal pour le poste d'agent d'accueil sur le réseau de déchetterie de la CCRY.

Pour des raisons d'organisation et afin d'assurer une continuité de service, la commune de Croix Mare devra immédiatement prévenir la CCRY dès qu'elle a pris connaissance de l'absence de son agent communal.

076-247600620-20171212-2017-08-17-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Formation :

Si la CCRY le juge nécessaire, il pourra être demandé à la commune de Croix Mare que son agent participe à des formations organisées par la CCRY en lien avec le métier d'agent d'accueil en déchetterie. La CCRY prendra en charge le coût de ces formations, déplacements et frais de repas si nécessaire. Ces formations pourront être organisées pendant ou en dehors des cycles de travail précisées à l'article 2. Ces éventuelles formations à l'initiative de la CCRY n'impactent pas les conditions financières définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : VISITE MEDICALE ET APTITUDE

Les visites médicales obligatoires sont assurées par la commune de Croix Mare, à sa charge. La visite médicale annuelle devra être adaptée au poste d'agent d'accueil en déchetterie.

Si l'agent de la commune de Croix Mare devenait inapte au poste d'agent d'accueil en déchetterie, la commune devrait immédiatement prévenir par écrit la CCRY. La convention prendrait alors fin immédiatement et de plein droit.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Pendant toute la durée de la convention, la commune de Croix Mare est seule responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel. Elle garantit la CCRY contre tout recours. La commune de Croix Mare contractera à ses frais toutes assurances qu'elle jugera nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile.

La CCRY contractera les assurances nécessaires pour couvrir les locaux des déchetteries ainsi que les risques liés aux équipements et à leur exploitation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

La CCRY s'engage à rembourser à la commune de Croix Mare les dépenses de charge de personnel sur la base de 15 heures hebdomadaires.

Sur cette base, la participation totale de la CCRY à la commune de Croix Mare pour l'année 2018 est fixée à un **montant maximum de 12 400 €.**

En dehors des 5 semaines de congés annuels, toute absence (maladie, accident de travail, congé exceptionnel, récupération, formation de la commune…) de l'agent communal de Croix Mare ne sera pas pris en charge par la CCRY. Ces absences seront déduites du remboursement des charges de personnel de la CCRY à la commune de Croix Mare. **Il sera déduit un montant forfaitaire de 59,62 € par jour d'absence du montant de la participation de la CCRY**. Dans tous les cas, l**e montant des**

076-247600620-20171212-2017-08-17-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

déductions ne pourra pas être supérieur au montant de la participation de la CCRY à la commune de Croix Mare.

La commune de Croix Mare émettra un titre de recette semestriel à la CCRY à semestre échu.

L'agent mis à disposition de la commune de Croix Mare ne pourra pas bénéficier des avantages de la CCRY (ticket restaurant, CNAS…)

ARTICLE 8 : DUREE

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2018. Au terme de la convention, un bilan sera fait pour se prononcer sur un éventuel renouvellement de cette convention pour la même durée.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements inscrits à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

En cas de résiliation, le montant de la participation 2018 de la CCRY sera calculé au prorata de la durée de mise à disposition réelle de l'agent à la CCRY.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Yvetot,

Le

Pour la commune de Croix Mare, Le Maire,	Pour la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot, Le Président,
Eric CARPENTIER	Gérard CHARASSIER

076-247600620-20171212-2017-08-18-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT – REGISTRE DES DELIBERATIONS

Millésime	N° feuillet
2017	_____

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2017

PRESENTS : M. Didier TERRIER, Mme Marie-Dominique LEVIEUX, M. Gérard LEGAY, M. Dominique MACÉ, M. Raphaël DIRAND , M. Louis EUDIER, M. Jean-Louis LUC, M. Éric CARPENTIER, Mme Huguette FERCOQ, M. Eric RENÉE(départ à 20h17,Délibération N°1), M. Lionel GAILLARD, M. Vincent LEMETTAIS(départ à 21h41, délibération n°14), M. Pascal LEBORGNE, Mme Odile DECHAMPS, M. Michel DODELIN, Mme Catherine BERENGER, M. Christophe ACHER , M. Sylvain GARAND, M. Joël LEFEBVRE, Mme Monique LEMARIÉ, M. Jacques CAHARD, Mme Isabelle CLÉMENT, M. Jean-Luc SCHABOWSKI, M. Sylvain FANTE, M. Emile CANU, M. Francis ALABERT, M. Alain CANAC, Mme Marie-Claude HERANVAL, Mme Virginie BLANDIN, Mme Françoise DENIAU, M. Joël LESOIF(départ à 20h54, délibération n°2, donne pouvoir à M. Serge BROCHET), M. Gérard CHARASSIER, M. Alain BREYSACHER(arrivé à 19h59), Mme Elisabeth MAZARS, Mme Marie-Christine COMMARE(départ à 21h41, délibération n°14), M. Serge BROCHET, M. Jean-François LE PERF, Mme Annick HOLLEVILLE, M. Ludovic NÉEL(départ à 20h32, délibération°1 donne pouvoir à Mme Annick HOLLEVILLE),

ABSENTS EXCUSES : Mme Martine LEBORGNE, M. Jean-Paul MONVILLE (remplacé par M. Jérôme PETIT), M. Rémy PATIN (donne pouvoir à M. Lionel GAILLARD), M. Mario DEMAZIERES (remplacé par M. Thierry LECARPENTIER), M. Jean-Pierre CLECH, M. Rémi DUBOST (donne pouvoir à M. GARAND), Mme Yvette DUBOC (donne pouvoir à M. Francis ALABERT), Mme Patricia ARNAULT, M. Charles D'ANJOU, Mme Stéphanie LECERF

Administration : Mme Jannick LEFEVRE, M. Thomas LANFRAY, M. Sébastien DUARTE

Secrétaire : M. Pascal LEBORGNE

N° 18 – REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES DE CROIX MARE ET DE TOUFFREVILLE LA CORBELINE

Vice-présidence : **Environnement, développement durable, gestion des déchets**
Rapporteur : **Madame Virginie BLANDIN, 4ème Vice-présidente**
Budget : **Ordures ménagères**
Domaine : **7.10 Divers**

EXPOSE

A partir du 1er janvier 2018, la CCRY devra assurer la gestion d'une seconde déchetterie située sur la commune de Croix Mare en plus de la déchetterie de Touffreville la Corbeline.

076-247600620-20171212-2017-08-18-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Les règlements intérieurs des deux déchetteries présentent des différences qu'il convient d'harmoniser. Ainsi, il est proposé plusieurs modifications des règlements résumées dans le tableur en annexe.

Les projets de règlements intérieurs des deux sites sont également joints en annexes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

vu

le Code général des collectivités territoriales,

l'avis favorable des commissions gestion des déchets en date du 1er décembre 2017,

l'avis favorable du Bureau en date du 5 décembre 2017,

considérant

le rapport de Madame la Vice-présidente,

* * *

* * * *

Article 1er – D'approuver les règlements intérieurs modifiés des déchetteries de Touffreville la Corbeline et de Croix Mare tels que joints en annexe à la présente délibération.

Article 2 – D'annuler et de remplacer les précédentes versions des règlements intérieurs des déchetteries de Touffreville la Corbeline et de Croix Mare.

Article 3 – De rendre applicables les nouveaux règlements intérieurs des déchetteries de Touffreville la Corbeline et de Croix Mare à partir du 1er janvier 2018.

\- * - * -

Résultat du vote : unanimité

Ont signé au Registre les membres présents à la séance.

Certifié exécutoire
Publié le : 13 décembre 2017
Déposé en préfecture le : voir tampon

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,

Gérard CHARASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT C.C.R.Y

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

076-247600620-20171212-2017-08-18-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTES AU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES

DECHETTERIE DE TOUFFREVILLE LA CORBELINE

2017	2018	Observations
	Ajout dans les déchets admis : Déchets d'Eléments d'Ameublement et radiographies argentiques.	DEA : Simple régularisation, déjà effective. Radiographies argentiques : nouvelle catégorie
	Ajout dans les déchets interdits : Bouteilles de gaz et extincteurs.	Simple régularisation, déjà effective.
Accès limité à 14 communes.	Accès élargie aux 20 communes de la CCRY.	

DECHETTERIE DE CROIX MARE

2017	2018	Observations
Horaires d'été du 1er avril au 31 octobre et horaires d'hiver du 1er novembre au 31 mars.	Horaires d'été du 1er avril au 30 septembre et horaires d'hiver du 1er octobre au 31 mars.	Harmonisation avec la déchetterie de Touffreville la Corbeline permettant une gestion du personnel 6 mois été et 6 mois hiver.
	Ajout dans les déchets admis : DEA, D3E, déchets bois, séparation des gravats nobles et non nobles, bouteilles et flacons plastiques, papiers.	DEA, D3E, gravats nobles et non nobles : Déjà effectif Déchets bois : nouvelle catégorie Bouteilles et flacons plastiques, papiers : nouvelle catégorie à partir du 01/07/18.
	Ajout dans les déchets interdits : pneus, éléments de véhicules, amiante, bouteilles de gaz, extincteurs.	Simple régularisation sauf pour les bouteilles de gaz, il s'agit d'un changement.
Pas de limite de taille pour les déchets verts.	Interdiction des déchets verts issus de l'élagage, de l'abattage, les souches, les troncs et les branchages de plus de 15 cm de diamètre.	Harmonisation avec la déchetterie de Touffreville la Corbeline. Gestion des abus.
Pas de limite des apports.	Apports des particuliers limités à 3 m^3 par semaine pour tous les déchets sauf pour les gravats à 3m^3 par mois et les DDS à 30 litres par mois.	Harmonisation avec la déchetterie de Touffreville la Corbeline. Gestion des abus.
Déchets des professionnels interdits sauf pour les DDS.	Déchets des professionnels autorisés sauf pour les DDS.	Malgré l'interdition prévue par le RI de la déchetterie Croix Mare, les professionnels sont acceptés. Il est proposé de les autoriser comme sur Touffreville la Corbeline mais avec des conditions financières.
Accès autorisé aux usagers du SOMVAS, métropole et Ecalles Alix.	Accès autorisé aux usagers de la CCRY et aux communes ayant conventionné avec la CCRY (il est envisagé l'accès de Limesy, Blacqueville, Bouville et Emanville). Les habitants de la métropole n'ont plus d'accès.	Les usagers de la métropole ne fréquentant pas la déchetterie de Croix Mare, la métropole a dénoncé cette convention.
Equipements permettant le tri non précisés.	Liste des équipements (bennes, aire de dépôt, conteneurs…) précisés pour chaque catégorie de déchets.	
Pas de conditions financières.	Accès gratuit pour les particuliers et les services techniques des communes. Accès payant pour les professionnels (sauf ferrailles et cartons) et les particuliers déposant des déchets issus de travaux de construction, rénovation et/ou démolition de tout type de batiment.	Harmonisation avec la déchetterie de Touffreville la Corbeline. Gestion des abus.

076-247600620-20171212-2017-08-18-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA DECHETTERIE DE TOUFFREVILLE LA CORBELINE

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement fixe les objectifs de la déchetterie, les modalités de fonctionnement, les conditions d'accès des usagers et les fonctions du gardien. La déchetterie est située Route Départementale 37 sur Touffreville la Corbeline (76190).

Article 2 : Définition de la déchetterie

La déchetterie est un espace clos et gardienné où les particuliers, les artisans, commerçants, les administrations et les services techniques peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés avec les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. Un tri effectué au sein de la déchetterie par l'usager lui-même permet la récupération, l'élimination et la valorisation des matériaux.

Article 3 : Rôle de la déchetterie

La déchetterie répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets dans de bonnes conditions
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la Communauté de Communes
- Economiser les matières premières et protéger l'environnement en valorisant certains déchets tels que les ferrailles, les déchets verts, le verre, les cartons, les huiles usagées, les piles…
- Permettre aux artisans, commerçants et administrations de faire traiter contre rémunération leurs déchets dans des conditions réglementaires

Article 4 : Horaires d'ouverture

La déchetterie est ouverte aux usagers de la CCRY :

Jours de la semaine	**Horaires d'été** Du 1er avril au 30 septembre		**Horaires d'hiver** Du 1er octobre au 31 mars	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Lundi	9h – 12 h	14h – 18h	9h – 12 h	14h – 17h
Mardi	Fermée			
Mercredi	9h – 12 h	14h – 18h	9h – 12 h	14h – 17h
Jeudi	9h – 12 h	14h – 18h	9h – 12 h	14h – 17h
Vendredi	9h – 12 h	14h – 18h	9h – 12 h	14h – 17h
Samedi	8h – 12 h	14h – 18h	8h – 12 h	14h – 17h
Dimanche et jours fériés	Fermée			
Total	36 heures		31 heures	

La déchetterie sera rendue inaccessible aux usagers en dehors des heures d'ouverture et les jours fériés. Aucun dépôt ne peut se faire en l'absence du gardien.

076-247600620-20171212-2017-08-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Article 5 : Déchets admis par catégories d'usagers

A – Les particuliers et les services techniques des communes

Sont acceptés les déchets suivants :

- Déchets verts : pelouses, feuilles, tailles de haies, branchages jusqu'au diamètre 15 cm
- Déchets bois
- Encombrants incinérables et non incinérables
- Déchets d'Eléments d'Ameublement
- Gravats nobles et non nobles
- Ferrailles
- Cartons
- Déchets d'Equipements Electriques Electroniques
- Textiles
- Déchets Diffus Spécifiques (déchets dangereux des ménages) : piles, batteries, peintures, vernis, colles, solvants, acides, bases, phytosanitaires, aérosols, pesticides, herbicides, tubes néons, lampes, les emballages souillés, les cartouches d'encres d'impression et les radiographies argentiques.
- Huiles de vidange et leurs bidons
- Huiles alimentaires
- Bouteilles, pots et bocaux en verre
- Bouteilles et flacons plastiques
- Papiers, journaux, prospectus et magazines

B – La catégorie des professionnels

La catégorie des professionnels comprend les entreprises, les commerces, les artisans, les administrations, les associations, les auto-entrepreneurs et les salariés en Chèque Emploi Service Universel (CESU).

Sont acceptés les déchets suivants :

- Déchets verts : pelouses, feuilles, tailles de haies, branchages jusqu'au diamètre 15 cm
- Déchets bois
- Encombrants incinérables et non incinérables
- Déchets d'Eléments d'Ameublement
- Gravats nobles et non nobles
- Ferrailles
- Cartons
- Piles
- Huiles alimentaires
- Bouteilles, pots et bocaux en verre
- Bouteilles et flacons plastiques
- Papiers, journaux, prospectus et magazines

Article 6 : Déchets interdits par catégories d'usagers

A – Les particuliers et les services techniques des communes

Sont interdits :

- Les Ordures Ménagères
- Les déchets verts issus de l'élagage, de l'abattage, les souches, les troncs et les branchages de plus de 15 cm de diamètre. Ces déchets doivent faire l'objet d'une prestation de traitement entre le particulier ou les services techniques des communes et une entreprise privée
- Les éléments de tous véhicules ou engins
- Pneumatiques de tous véhicules

076-247600620-20171212-2017-08-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

- L'amiante
- Les bouteilles de gaz
- Les extincteurs
- Les Déchets d'Activités de Soins
- Les médicaments
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité de l'Homme et de l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif ou caractère explosif
- Les déchets industriels (Déchets Industriels Banals et Déchets Industriels Spéciaux)

B – La catégorie des professionnels

Sont interdits :

- Les Ordures Ménagères
- Les déchets verts issus de l'élagage, de l'abattage, les souches, les troncs et les branchages de plus de 15 cm de diamètre.
- Déchets d'Equipements Electriques Electroniques
- Les éléments de tous véhicules ou engins
- Pneumatiques de tous véhicules
- L'amiante
- Les bouteilles de gaz
- Les extincteurs
- Déchets Diffus Spécifiques : batteries, peintures, vernis, colles, solvants, acides, bases, phytosanitaires, aérosols, pesticides, herbicides, tubes néons, lampes et les emballages souillés, les cartouches d'encres d'impression et les radiographies argentiques.
- Huiles de vidange et leurs bidons
- Les Déchets d'Activités de Soins
- Les médicaments
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité de l'Homme et de l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif ou caractère explosif
- Les déchets industriels (Déchets Industriels Banals et Déchets Industriels Spéciaux)

Cette liste n'est pas limitative. La CCRY pourra de sa propre initiative refuser tout dépôt qui risquerait, par sa nature ou sa dimension, de présenter un risque particulier.

Article 7 : Conditions d'accès et de dépôt

Seuls les particuliers et la catégorie des professionnels résidant sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot peuvent accéder à la déchetterie. Les 20 communes membres de la CCRY sont : Allouville Bellefosse, Autretot, Auzebosc, Baons Le Comte, Bois Himont, Carville la Folletière, Croix Mare, Ecalles Alix, Ecretteville Les Baons, Hautot Le Vatois, Hautot Saint Sulpice, Mesnil Panneville, Rocquefort, Saint Clair sur les Monts, Saint Martin de l'If, Sainte Marie des Champs, Touffreville La Corbeline, Valliquerville, Veauville Les Baons et Yvetot.

Il pourra être demandé aux particuliers de justifier de leur adresse de domiciliation pour pouvoir accéder à la déchetterie.

Les industries ne sont pas autorisées à accéder à la déchetterie.

Cas particuliers :

- Les artisans et les auto-entrepreneurs dont le siège de l'entreprise se situe en dehors de la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot,
- Les salariés en Chèque Emploi Service Universel (CESU) dont le domicile se situe en dehors de la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot.

076-247600620-20171212-2017-08-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Ces usagers peuvent accéder à la déchetterie à condition qu'ils effectuent des travaux chez des particuliers résidant sur le territoire de la CCRY. Une attestation faite et signée par la personne chez qui sont réalisés les travaux sera demandée par le gardien de la déchetterie. Toute attestation devra être validée par la CCRY. Dans ce cas, les apports seront facturés selon les conditions financières précisées à l'article 10.

A – Type de véhicules acceptés

Pour des raisons de sécurité de circulation, l'accès à la déchetterie est limité aux véhicules de tourisme éventuellement munis de remorque, aux véhicules inférieurs à 3,5 tonnes de PTAC non attelés et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m.

A tout moment le gardien pourra refuser l'accès à la déchetterie en application de ces conditions.

Les services techniques des communes sont autorisés à accéder à la déchetterie avec des tracteurs à condition qu'ils préviennent 24 heures à l'avance les services de la CCRY (02-35-56-14-14).

B – Volumes acceptés

- Apports des particuliers : Ils sont limités à 3 m^3 par semaine pour tous les déchets sauf pour les gravats limités à 3 m^3 par mois et les Déchets Diffus Spécifiques à 30 litres par mois.
- Apports de la catégorie des professionnels : Les apports seront facturés selon les modalités de l'article 10.
- Apports des services techniques : Les véhicules municipaux des communes de la CCRY auront accès à la déchetterie quel que soit le tonnage.

Avant chaque apport de déchets, les usagers de la catégorie des professionnels devront venir retirer un ticket de dépôt à la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot afin de pouvoir accéder à la déchetterie. Le ticket mentionnera le volume et la nature de l'apport. Il devra comporter les signatures des deux parties (CCRY et le producteur de déchets). Les particuliers effectuant des travaux de construction, rénovation et/ou démolition de tout type de bâtiment (maison, garage…) et souhaitant apporter leurs déchets à la déchetterie devront également retirer un ticket de dépôt à la CCRY dans les mêmes conditions citées ci-dessus.

Pour les particuliers, les gros volumes exceptionnels (déménagement) sont autorisés une fois par mois à condition qu'ils préviennent la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot (02-35-56-14-14) 48 heures à l'avance afin d'organiser le vidage des bennes.

Les véhicules municipaux des communes et de la catégorie des professionnels devront également prévenir la CCRY 48 heures à l'avance en cas de dépôts importants.

À tout moment, le gardien pourra refuser l'accès à la déchetterie à tout usager dont le volume du dépôt encombrerait rapidement la déchetterie et perturberait son fonctionnement.

Article 8 : Stationnement des véhicules des usagers :

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur les quais surélevés pour le déversement des déchets dans les bennes appropriées ainsi qu'en partie basse pour les aires de gazons/branchages/bois et la benne à carton.

Les usagers doivent quitter la déchetterie dès le déchargement des déchets dans les conteneurs. Les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation, règles de stationnement…) et les instructions du gardien.

Les enfants sont placés sous la seule responsabilité des personnes les accompagnants.

Les enfants de moins de 16 ans non accompagnés sont interdits sur le site de la déchetterie.

076-247600620-20171212-2017-08-18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2017

Affichage : 14/12/2017

Article 9 : Séparation des matériaux recyclables :

La déchetterie a pour objectif de séparer les matériaux recyclables ou valorisables afin de procéder à leur élimination dans de bonnes conditions. Les utilisateurs doivent donc procéder au tri de leurs déchets et les déposer dans les bennes et les casiers prévus à cet effet :

- Déchets verts : une aire de dépôt pour les gazons et une aire pour les branchages
- Déchets bois : une aire de dépôt
- Encombrants incinérables : 2 bennes de 30 m^3
- Encombrants non incinérables : 1 benne de 30 m^3
- Déchets d'Eléments d'Ameublement : 1 benne de 30 m^3
- Gravats nobles : aire de dépôt d'environ 30 m^2.
- Gravats non nobles : 1 aire de dépôt
- Ferrailles : 1 benne de 30 m^3
- Gros cartons : 1 compacteur monobloc de 20 m^3 couvert
- D3E : un local de 90 m^2
- Textiles : 4 conteneurs de 3 m^3
- Huiles de vidange : 1 Point d'Apport Volontaire d'1 m^3
- Huiles alimentaires : 1 fût
- Déchets Diffus Spécifiques : un local de 35 m^2 avec un auvent de 15 m^2
- Bouteilles, pots et bocaux en verre : 4 Points d'Apport Volontaire de 4 m^3
- Bouteilles et flacons plastique : des conteneurs
- Papiers, journaux, prospectus et magazines : 1 benne 15 m^3

L'apport de déchets dans les sacs jaunes réservés à la collecte des déchets recyclables en porte à porte est interdit sur la déchetterie.

Les déchets dangereux doivent être apportés dans des contenants fermés et confier à l'un des gardiens de la déchetterie.

Les usagers sont tenus de ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs.

Des améliorations au niveau du tri pourront être effectuées en fonction de l'évolution de la réglementation environnementale.

La Communauté de Communes de la Région d'Yvetot décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident (exemples : salissures, dommages vestimentaires, aux véhicules ou autres…) envers les usagers.

076-247600620-20171212-2017-08-18-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Article 10 : Conditions financières

A – Accès gratuit

- Les apports des particuliers sont gratuits sauf pour les déchets issus de travaux de construction, rénovation et/ou démolition de tout type de bâtiment (maison, garage…)
- Les dépôts des véhicules municipaux des communes de la CCRY sont gratuits.

B – Accès payant

- Les apports de la catégorie des professionnels (y compris ceux travaillant pour le compte des particuliers ou des collectivités) en branchages, déchets verts (gazons et tailles haies), déchets bois, encombrants incinérables et non incinérables ainsi que les gravats nobles et non nobles sont facturés à partir des tickets de dépôts effectués par la CCRY à la catégorie de professionnel productrice de déchets. La facture tiendra compte de la nature et du volume de déchets déposés. Le ticket de dépôt est à retirer à la CCRY avant tout apport à la déchetterie. Sans ticket la catégorie des professionnels ne pourra accéder au site de la déchetterie. La facturation se fera dès la remise du ticket de dépôt. Les apports de cartons, de ferrailles et d'huiles alimentaires sont gratuits et ne nécessitent pas de ticket de dépôt. Le gardien de la déchetterie sera chargé de contrôler les volumes déposés par la catégorie des professionnels par rapport au ticket de dépôt présenté. Seules les entreprises qui justifient d'une collecte d'encombrants pour le compte d'une commune ou d'un immeuble pourront être exonérées.
- Les apports des particuliers en déchets issus de travaux de construction, rénovation et/ou démolition de tout type de bâtiment (maison, garage…) sont facturés à partir des tickets de dépôts effectués par la CCRY aux particuliers. La facture tiendra compte de la nature et du volume de déchets déposés. Le ticket de dépôt est à retirer à la CCRY avant tout apport à la déchetterie. Sans ticket les particuliers ne pourront accéder au site de la déchetterie. La facturation se fera dès la remise du ticket de dépôt. Le gardien de la déchetterie sera chargé de contrôler les volumes déposés par les particuliers par rapport au ticket de dépôt présenté.

Les prix votés par le Conseil Communautaire de la CCRY en date du 12 décembre 2017 sont :

- Déchets verts (gazons, feuilles et tailles de haies) : 19 € du m^3
- Branchages : 8 € du m^3
- Encombrants non incinérables : 50 € du m^3
- Encombrants incinérables : 50 € du m^3
- Déchets bois : 50 € du m^3
- Gravats non nobles : 28 € du m^3
- Gravats nobles : 15 € du m^3

L'ensemble de ces prix peut être révisé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Article 11 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

Le gardien est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie
- De veiller à la bonne tenue permanente de la déchetterie et de ses abords
- De veiller à une bonne sélection des matériaux et de refuser tout produit non autorisé sur le site dont la liste figure à l'article 6 de ce règlement

076-247600620-20171212-2017-08-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

- De s'assurer que les moyens et mesures de sécurité des lieux sont bien en place avant et pendant l'ouverture au public
- De tenir à la disposition des usagers un registre de suggestions ou de réclamations.
- D'établir des statistiques de fréquentation
- De donner toutes les informations utiles aux utilisateurs de la déchetterie quant à son fonctionnement, les filières de récupération ou tout autre sujet ayant un rapport avec la déchetterie
- De manipuler le compacteur monobloc à cartons

Article 12 : Interdictions et infractions au règlement

- La livraison des déchets définis à l'article 6 est interdite
- Un mauvais tri (dépôt de plusieurs déchets de natures différentes dans un même conteneur) est interdit
- Interdiction de récupération de tous matériaux, déchets… déposés à la déchetterie
- Interdiction de descendre dans les bennes
- Interdiction de fouiller dans les bennes et dans les véhicules des usagers
- Interdiction de stationner sur le site avec tout véhicule
- Les véhicules doivent respecter impérativement le sens de circulation indiqué par la signalisation dans l'enceinte de la déchetterie
- Interdiction de rester sur le site après le dépôt des déchets
- Interdiction de rentrer sur le site sans déchets à déposer
- Interdiction d'accéder au site pour les enfants non accompagnés par des adultes
- Interdiction d'accéder dans les zones interdites au public (local de l'agent d'accueil, local Déchets Diffus Spécifiques…)
- Interdiction d'accès pour des usagers ne résidant pas sur le territoire de la CCRY
- Interdiction de manipuler le compacteur monobloc à cartons
- En application de l'article 10-B « Accès payant », les utilisateurs ne pourront pas accéder s'ils n'ont pas préalablement réglé la participation due à la CCRY.

Toutes ces infractions au règlement sont passibles de sanctions qui seront prises par le Président de la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot où son représentant. Un dépôt de plainte pourra être déposé selon le cas auprès des autorités compétentes par le Président de la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot où son représentant.

Article 13 : Adoption du règlement

Le présent règlement a été présenté et adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot au cours de la séance du 12 décembre 2017.

Le présent règlement annule et remplace les précédentes versions.

Article 14 : Contestation au règlement

Toute contestation ou différend qui n'aura pu être réglé à l'amiable par les parties sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

076-247600620-20171212-2017-08-18-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Article 15 : Exécution du règlement

Monsieur le Président de la CCRY est chargé de l'exécution du présent règlement dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

Le présent règlement intérieur est adopté par
le conseil communautaire en date du 12 décembre 2017.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Région d'Yvetot

Monsieur Gérard CHARASSIER

076-247600620-20171212-2017-08-18-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA DECHETTERIE DE CROIX MARE

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement fixe les objectifs de la déchetterie, les modalités de fonctionnement, les conditions d'accès des usagers et les fonctions du gardien. La déchetterie est située route du Hameau Yvetot sur Croix Mare (76190).

Article 2 : Définition de la déchetterie

La déchetterie est un espace clos et gardienné où les particuliers, les artisans, commerçants, les administrations et les services techniques peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés avec les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. Un tri effectué au sein de la déchetterie par l'usager lui-même permet la récupération, l'élimination et la valorisation des matériaux.

Article 3 : Rôle de la déchetterie

La déchetterie répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets dans de bonnes conditions
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la Communauté de Communes
- Economiser les matières premières et protéger l'environnement en valorisant certains déchets tels que les ferrailles, les déchets verts, le verre, les cartons, les huiles usagées, les piles…
- Permettre aux artisans, commerçants et administrations de faire traiter contre rémunération leurs déchets dans des conditions réglementaires

Article 4 : Horaires d'ouverture

La déchetterie est ouverte aux usagers de la CCRY :

Jours de la semaine	**Horaires d'été** Du 1er avril au 30 septembre		**Horaires d'hiver** Du 1er octobre au 31 mars	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Lundi	Fermée	15h – 18h	Fermée	14h – 17h
Mardi	Fermée			
Mercredi	Fermée	15h – 18h	Fermée	14h – 17h
Jeudi	Fermée			
Vendredi	Fermée	15h – 18h	Fermée	14h – 17h
Samedi	9h30 – 12h	14h – 18h	10h – 12 h	13h30 – 17h
Dimanche et jours fériés	Fermée			
Total	15h30		14h30	

La déchetterie sera rendue inaccessible aux usagers en dehors des heures d'ouverture et les jours fériés. Aucun dépôt ne peut se faire en l'absence du gardien.

076-247600620-20171212-2017-08-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Article 5 : Déchets admis par catégories d'usagers

A – Les particuliers et les services techniques des communes

Sont acceptés les déchets suivants :

- Déchets verts : pelouses, feuilles, tailles de haies, branchages jusqu'au diamètre 15 cm
- Déchets bois
- Encombrants incinérables et non incinérables
- Déchets d'Eléments d'Ameublement
- Gravats nobles et non nobles
- Ferrailles
- Cartons
- Déchets d'Equipements Electriques Electroniques
- Textiles
- Déchets Diffus Spécifiques (déchets dangereux des ménages) : piles, batteries, peintures, vernis, colles, solvants, acides, bases, phytosanitaires, aérosols, pesticides, herbicides, tubes néons, lampes, les emballages souillés, les cartouches d'encres d'impression et les radiographies argentiques.
- Huiles de vidange et leurs bidons
- Huiles alimentaires
- Bouteilles, pots et bocaux en verre
- Bouteilles et flacons plastiques (à partir de juillet 2018)
- Papiers, journaux, prospectus et magazines (à partir de juillet 2018)

B – La catégorie des professionnels

La catégorie des professionnels comprend les entreprises, les commerces, les artisans, les administrations, les associations, les auto-entrepreneurs et les salariés en Chèque Emploi Service Universel (CESU).

Sont acceptés les déchets suivants :

- Déchets verts : pelouses, feuilles, tailles de haies, branchages jusqu'au diamètre 15 cm
- Déchets bois
- Encombrants incinérables et non incinérables
- Déchets d'Eléments d'Ameublement
- Gravats nobles et non nobles
- Ferrailles
- Cartons
- Piles
- Huiles alimentaires
- Bouteilles, pots et bocaux en verre
- Bouteilles et flacons plastiques (à partir de juillet 2018)
- Papiers, journaux, prospectus et magazines (à partir de juillet 2018)

Article 6 : Déchets interdits par catégories d'usagers

A – Les particuliers et les services techniques des communes

Sont interdits :

- Les Ordures Ménagères
- Les déchets verts issus de l'élagage, de l'abattage, les souches, les troncs et les branchages de plus de 15 cm de diamètre. Ces déchets doivent faire l'objet d'une prestation de traitement entre le particulier ou les services techniques des communes et une entreprise privée
- Les éléments de tous véhicules ou engins

076-247600620-20171212-2017-08-18-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

- Pneumatiques de tous véhicules
- L'amiante
- Les bouteilles de gaz
- Les extincteurs
- Les Déchets d'Activités de Soins
- Les médicaments
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité de l'Homme et de l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif ou caractère explosif
- Les déchets industriels (Déchets Industriels Banals et Déchets Industriels Spéciaux)

B – La catégorie des professionnels

Sont interdits :

- Les Ordures Ménagères
- Les déchets verts issus de l'élagage, de l'abattage, les souches, les troncs et les branchages de plus de 15 cm de diamètre.
- Déchets d'Equipements Electriques Electroniques
- Les éléments de tous véhicules ou engins
- Pneumatiques de tous véhicules
- L'amiante
- Les bouteilles de gaz
- Les extincteurs
- Déchets Diffus Spécifiques : batteries, peintures, vernis, colles, solvants, acides, bases, phytosanitaires, aérosols, pesticides, herbicides, tubes néons, lampes et les emballages souillés, les cartouches d'encres d'impression et les radiographies argentiques.
- Huiles de vidange et leurs bidons
- Les Déchets d'Activités de Soins
- Les médicaments
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité de l'Homme et de l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif ou caractère explosif
- Les déchets industriels (Déchets Industriels Banals et Déchets Industriels Spéciaux)

Cette liste n'est pas limitative. La CCRY pourra de sa propre initiative refuser tout dépôt qui risquerait, par sa nature ou sa dimension, de présenter un risque particulier.

Article 7 : Conditions d'accès et de dépôt

Seuls les particuliers et la catégorie des professionnels résidant sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot peuvent accéder à la déchetterie. Les 20 communes membres de la CCRY sont : Allouville Bellefosse, Autretot, Auzebosc, Baons Le Comte, Bois Himont, Carville la Folletière, Croix Mare, Ecalles Alix, Ecretteville Les Baons, Hautot Le Vatois, Hautot Saint Sulpice, Mesnil Panneville, Rocquefort, Saint Clair sur les Monts, Saint Martin de l'If, Sainte Marie des Champs, Touffreville La Corbeline, Valliquerville, Veauville Les Baons et Yvetot.

Certains usagers extérieurs à la CCRY pourront accéder à la déchetterie uniquement si leur commune possède une convention d'accès avec la CCRY.

Il pourra être demandé aux particuliers de justifier de leur adresse de domiciliation pour pouvoir accéder à la déchetterie.

Les industries ne sont pas autorisées à accéder à la déchetterie.

076-247600620-20171212-2017-08-18-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Cas particuliers :

- Les artisans et les auto-entrepreneurs dont le siège de l'entreprise se situe en dehors de la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot,
- Les salariés en Chèque Emploi Service Universel (CESU) dont le domicile se situe en dehors de la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot.

Ces usagers peuvent accéder à la déchetterie à condition qu'ils effectuent des travaux chez des particuliers résidant sur le territoire de la CCRY. Une attestation faite et signée par la personne chez qui sont réalisés les travaux sera demandée par le gardien de la déchetterie. Toute attestation devra être validée par la CCRY. Dans ce cas, les apports seront facturés selon les conditions financières précisées à l'article 10.

A – Type de véhicules acceptés

Pour des raisons de sécurité de circulation, l'accès à la déchetterie est limité aux véhicules de tourisme éventuellement munis de remorque, aux véhicules inférieurs à 3,5 tonnes de PTAC non attelés et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m.

A tout moment le gardien pourra refuser l'accès à la déchetterie en application de ces conditions.

Les services techniques des communes sont autorisés à accéder à la déchetterie avec des tracteurs à condition qu'ils préviennent 24 heures à l'avance les services de la CCRY (02-35-56-14-14).

B – Volumes acceptés

- Apports des particuliers : Ils sont limités à 3 m^3 par semaine pour tous les déchets sauf pour les gravats limités à 3 m^3 par mois et les Déchets Diffus Spécifiques à 30 litres par mois.
- Apports de la catégorie des professionnels : Les apports seront facturés selon les modalités de l'article 10.
- Apports des services techniques : Les véhicules municipaux des communes de la CCRY auront accès à la déchetterie quel que soit le tonnage.

Avant chaque apport de déchets, les usagers de la catégorie des professionnels devront venir retirer un ticket de dépôt à la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot afin de pouvoir accéder à la déchetterie. Le ticket mentionnera le volume et la nature de l'apport. Il devra comporter les signatures des deux parties (CCRY et le producteur de déchets). Les particuliers effectuant des travaux de construction, rénovation et/ou démolition de tout type de bâtiment (maison, garage…) et souhaitant apporter leurs déchets à la déchetterie devront également retirer un ticket de dépôt à la CCRY dans les mêmes conditions citées ci-dessus.

Pour les particuliers, les gros volumes exceptionnels (déménagement) sont autorisés une fois par mois à condition qu'ils préviennent la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot (02-35-56-14-14) 48 heures à l'avance afin d'organiser le vidage des bennes.

Les véhicules municipaux des communes et de la catégorie des professionnels devront également prévenir la CCRY 48 heures à l'avance en cas de dépôts importants.

À tout moment, le gardien pourra refuser l'accès à la déchetterie à tout usager dont le volume du dépôt encombrerait rapidement la déchetterie et perturberait son fonctionnement.

Article 8 : Stationnement des véhicules des usagers :

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur les quais surélevés pour le déversement des déchets dans les bennes appropriées ainsi qu'en partie basse pour les aires de gazons/branchages/bois et la benne à carton.

Les usagers doivent quitter la déchetterie dès le déchargement des déchets dans les conteneurs. Les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation, règles de stationnement…) et les instructions du gardien.

Les enfants sont placés sous la seule responsabilité des personnes les accompagnants.

Les enfants de moins de 16 ans non accompagnés sont interdits sur le site de la déchetterie.

076-247600620-20171212-2017-08-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Article 9 : Séparation des matériaux recyclables :

La déchetterie a pour objectif de séparer les matériaux recyclables ou valorisables afin de procéder à leur élimination dans de bonnes conditions. Les utilisateurs doivent donc procéder au tri de leurs déchets et les déposer dans les bennes et les casiers prévus à cet effet :

- Déchets verts : une aire de dépôt pour les gazons et une aire pour les branchages
- Déchets bois : 1 benne de 30 m^3
- Encombrants incinérables : 1 benne de 30 m^3
- Encombrants non incinérables : 1 benne de 30 m^3
- Déchets d'Eléments d'Ameublement : 1 benne de 30 m^3
- Gravats nobles : aire de dépôt.
- Gravats non nobles : 1 benne de 10 m^3
- Ferrailles : 1 benne de 30 m^3
- Gros cartons : 1 benne de 30 m^3
- D3E : un local
- Textiles : 1 conteneur de 3 m^3
- Huiles de vidange : 1 Point d'Apport Volontaire d'1 m^3
- Huiles alimentaires : 1 fût
- Déchets Diffus Spécifiques : un local
- Bouteilles, pots et bocaux en verre : 2 Points d'Apport Volontaire de 4 m^3
- Bouteilles et flacons plastique : des conteneurs (à partir de juillet 2018)
- Papiers, journaux, prospectus et magazines : des conteneurs (à partir de juillet 2018)

L'apport de déchets dans les sacs jaunes réservés à la collecte des déchets recyclables en porte à porte est interdit sur la déchetterie.

Les déchets dangereux doivent être apportés dans des contenants fermés et confier à l'un des gardiens de la déchetterie.

Les usagers sont tenus de ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs.

Des améliorations au niveau du tri pourront être effectuées en fonction de l'évolution de la réglementation environnementale.

La Communauté de Communes de la Région d'Yvetot décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident (exemples : salissures, dommages vestimentaires, aux véhicules ou autres…) envers les usagers.

Article 10 : Conditions financières

A – Accès gratuit

- Les apports des particuliers sont gratuits sauf pour les déchets issus de travaux de construction, rénovation et/ou démolition de tout type de bâtiment (maison, garage…)
- Les dépôts des véhicules municipaux des communes de la CCRY sont gratuits.

076-247600620-20171212-2017-08-18-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

B – Accès payant

- Les apports de la catégorie des professionnels (y compris ceux travaillant pour le compte des particuliers ou des collectivités) en branchages, déchets verts (gazons et tailles haies), déchets bois, encombrants incinérables et non incinérables ainsi que les gravats nobles et non nobles sont facturés à partir des tickets de dépôts effectués par la CCRY à la catégorie de professionnel productrice de déchets. La facture tiendra compte de la nature et du volume de déchets déposés. Le ticket de dépôt est à retirer à la CCRY avant tout apport à la déchetterie. Sans ticket la catégorie des professionnels ne pourra accéder au site de la déchetterie. La facturation se fera dès la remise du ticket de dépôt. Les apports de cartons, de ferrailles et d'huiles alimentaires sont gratuits et ne nécessitent pas de ticket de dépôt. Le gardien de la déchetterie sera chargé de contrôler les volumes déposés par la catégorie des professionnels par rapport au ticket de dépôt présenté. Seules les entreprises qui justifient d'une collecte d'encombrants pour le compte d'une commune ou d'un immeuble pourront être exonérées.
- Les apports des particuliers en déchets issus de travaux de construction, rénovation et/ou démolition de tout type de bâtiment (maison, garage…) sont facturés à partir des tickets de dépôts effectués par la CCRY aux particuliers. La facture tiendra compte de la nature et du volume de déchets déposés. Le ticket de dépôt est à retirer à la CCRY avant tout apport à la déchetterie. Sans ticket les particuliers ne pourront accéder au site de la déchetterie. La facturation se fera dès la remise du ticket de dépôt. Le gardien de la déchetterie sera chargé de contrôler les volumes déposés par les particuliers par rapport au ticket de dépôt présenté.

Les prix votés par le Conseil Communautaire de la CCRY en date du 12 décembre 2017 sont :

- Déchets verts (gazons, feuilles et tailles de haies) : 19 € du m^3
- Branchages : 8 € du m^3
- Encombrants non incinérables : 50 € du m^3
- Encombrants incinérables : 50 € du m^3
- Déchets bois : 50 € du m^3
- Gravats non nobles : 28 € du m^3
- Gravats nobles : 15 € du m^3

L'ensemble de ces prix peut être révisé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Article 11 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

Le gardien est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie
- De veiller à la bonne tenue permanente de la déchetterie et de ses abords
- De veiller à une bonne sélection des matériaux et de refuser tout produit non autorisé sur le site dont la liste figure à l'article 6 de ce règlement
- De s'assurer que les moyens et mesures de sécurité des lieux sont bien en place avant et pendant l'ouverture au public
- De tenir à la disposition des usagers un registre de suggestions ou de réclamations.
- D'établir des statistiques de fréquentation
- De donner toutes les informations utiles aux utilisateurs de la déchetterie quant à son fonctionnement, les filières de récupération ou tout autre sujet ayant un rapport avec la déchetterie

Article 12 : Interdictions et infractions au règlement

- La livraison des déchets définis à l'article 6 est interdite
- Un mauvais tri (dépôt de plusieurs déchets de natures différentes dans un même conteneur) est interdit

076-247600620-20171212-2017-08-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

- Interdiction de récupération de tous matériaux, déchets… déposés à la déchetterie
- Interdiction de descendre dans les bennes
- Interdiction de fouiller dans les bennes et dans les véhicules des usagers
- Interdiction de stationner sur le site avec tout véhicule
- Les véhicules doivent respecter impérativement le sens de circulation indiqué par la signalisation dans l'enceinte de la déchetterie
- Interdiction de rester sur le site après le dépôt des déchets
- Interdiction de rentrer sur le site sans déchets à déposer
- Interdiction d'accéder au site pour les enfants non accompagnés par des adultes
- Interdiction d'accéder dans les zones interdites au public (local de l'agent d'accueil, local Déchets Diffus Spécifiques…)
- Interdiction d'accès pour des usagers ne résidant pas sur le territoire de la CCRY
- En application de l'article 10-B « Accès payant », les utilisateurs ne pourront pas accéder s'ils n'ont pas préalablement réglé la participation due à la CCRY.

Toutes ces infractions au règlement sont passibles de sanctions qui seront prises par le Président de la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot où son représentant. Un dépôt de plainte pourra être déposé selon le cas auprès des autorités compétentes par le Président de la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot où son représentant.

Article 13 : Adoption du règlement

Le présent règlement a été présenté et adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot au cours de la séance du 12 décembre 2017.

Le présent règlement annule et remplace les précédentes versions.

Article 14 : Contestation au règlement

Toute contestation ou différend qui n'aura pu être réglé à l'amiable par les parties sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Article 15 : Exécution du règlement

Monsieur le Président de la CCRY est chargé de l'exécution du présent règlement dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

Le présent règlement intérieur est adopté par
le conseil communautaire en date du 12 décembre 2017.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Région d'Yvetot

Monsieur Gérard CHARASSIER

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT – REGISTRE DES DELIBERATIONS

Millésime	N° feuillet
2017	_____

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2017

PRESENTS : M. Didier TERRIER, Mme Marie-Dominique LEVIEUX, M. Gérard LEGAY, M. Dominique MACÉ, M. Raphaël DIRAND , M. Louis EUDIER, M. Jean-Louis LUC, M. Éric CARPENTIER, Mme Huguette FERCOQ, M. Eric RENÉE(départ à 20h17,Délibération N°1), M. Lionel GAILLARD, M. Vincent LEMETTAIS(départ à 21h41, délibération n°14), M. Pascal LEBORGNE, Mme Odile DECHAMPS, M. Michel DODELIN, Mme Catherine BERENGER, M. Christophe ACHER , M. Sylvain GARAND, M. Joël LEFEBVRE, Mme Monique LEMARIÉ, M. Jacques CAHARD, Mme Isabelle CLÉMENT, M. Jean-Luc SCHABOWSKI, M. Sylvain FANTE, M. Emile CANU, M. Francis ALABERT, M. Alain CANAC, Mme Marie-Claude HERANVAL, Mme Virginie BLANDIN, Mme Françoise DENIAU, M. Joël LESOIF(départ à 20h54, délibération n°2, donne pouvoir à M. Serge BROCHET), M. Gérard CHARASSIER, M. Alain BREYSACHER(arrivé à 19h59), Mme Elisabeth MAZARS, Mme Marie-Christine COMMARE(départ à 21h41, délibération n°14), M. Serge BROCHET, M. Jean-François LE PERF, Mme Annick HOLLEVILLE, M. Ludovic NÉEL(départ à 20h32, délibération°1 donne pouvoir à Mme Annick HOLLEVILLE),

ABSENTS EXCUSES : Mme Martine LEBORGNE, M. Jean-Paul MONVILLE (remplacé par M. Jérôme PETIT), M. Rémy PATIN (donne pouvoir à M. Lionel GAILLARD), M. Mario DEMAZIERES (remplacé par M. Thierry LECARPENTIER), M. Jean-Pierre CLECH, M. Rémi DUBOST (donne pouvoir à M. GARAND), Mme Yvette DUBOC (donne pouvoir à M. Francis ALABERT), Mme Patricia ARNAULT, M. Charles D'ANJOU, Mme Stéphanie LECERF

Administration : Mme Jannick LEFEVRE, M. Thomas LANFRAY, M. Sébastien DUARTE

Secrétaire : M. Pascal LEBORGNE

N° 19 – CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP 2022) BAREME F ET CONTRATS DE REPRISE OPTION FILIERE

Vice-présidence : **Environnement, développement durable, gestion des déchets**
Rapporteur : **Madame Virginie BLANDIN, 4ème Vice-présidente**
Budget : **Ordures ménagères**
Domaine : **7.10 Divers**

EXPOSE

La CCRY a signé avec l'éco-organisme ADELPHE un Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) barème E. Ce contrat arrive à échéance au 31 décembre 2017.

La société ADELPHE a été de nouveau agréée pour une durée de 5 ans (2018 à 2022). Le nouveau contrat au barème F fixe notamment les modalités du soutien technique et financier

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

apporté par ADELPHE à la CCRY dans le cadre de la gestion des déchets d'emballages ménagers.

Afin d'atteindre l'objectif national de 75% de taux de recyclage, le CAP barème F incite les collectivités à augmenter leur performance de tri en majorant les soutiens liés au recyclage et en minorant les soutiens liés à la valorisation énergétique des ordures ménagères.

Depuis septembre 2016, la CCRY pratique l'extension des consignes de tri. Les résultats sont encourageants. On observe une augmentation de 25 % du tonnage entrant sur le centre de tri sur la période janvier à octobre 2017 comparée à la même période sur 2016. Ainsi, il est envisagé une hausse des soutiens dès 2018.

Il est important de noter que le CAP barème F intègre un soutien à la transition qui permet de ne pas perdre de soutiens par rapport à 2016, année de référence. Le cas échéant, ce soutien à la transition contraint la collectivité à s'engager dans un plan d'action pour améliorer ses performances de tri.

Le projet de contrat type est joint en annexe.

En parallèle au CAP, il appartient à la CCRY de choisir la solution la mieux adaptée pour la reprise des déchets à valoriser. La solution « reprise option filière » proposée en même temps que la convention du barème « F » a le mérite de garantir une reprise au tarif moyen selon les cours et sans facturation dans le cas où les cours seraient défavorables.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

vu

le Code général des collectivités territoriales,

l'avis favorable des commissions gestion des déchets en date du 1er décembre 2017,

l'avis favorable du Bureau en date du 5 décembre 2017,

considérant

le rapport de Madame la Vice-présidente,

* * *

* * * *

Article 1er – D'autoriser Monsieur le Président à signer le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP 2022) barème F avec ADELPHE. Ce contrat prend effet au 1er janvier 2018 et prend fin au 31 décembre 2022.

Article 2 – D'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats type de reprise des matériaux recyclables dans le cadre de la « reprise option filière ». Ces contrats prennent effet au 1er janvier 2018 et prennent fin au 31 décembre 2022.

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT

Millésime	N° feuillet
2017	_____

\- * - * -

Résultat du vote : unanimité

Ont signé au Registre les membres présents à la séance.

Certifié exécutoire
Publié le : 13 décembre 2017
Déposé en préfecture le : voir tampon

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT C.C.R.Y

Gérard CHARASSIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2017

Affichage : 14/12/2017

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

CAP 2022

Emballages ménagers

Barème F

2018-2022

version papier po

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 5
Article 1 – PARTIES 7
Article 2 – OBJET 8
Article 3 – DÉFINITIONS 8
Article 4 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ 8
Article 5 – ENGAGEMENTS D'ECO-EMBALLAGES 10
Article 6 – SOUTIENS FINANCIERS (BAREME F) 11
6.1 Présentation des soutiens 11
6.2 Obligations déclaratives de la Collectivité 11
6.3 Versement des soutiens 14
Article 7 – CONFIDENTIALITÉ, TRANSMISSION ET UTILISATION DES DONNÉES 16
7.1 Principe 16
7.2 Exceptions 16
Article 8 – CONTRAT D'OBJECTIFS ET SOUTIEN DE TRANSITION 18
8.1 Principes généraux 18
8.2 Montant du soutien de transition 18
8.3 Critères 19
8.4 Modalités de déclaration et de paiement 21
8.5 Suivi du contrat d'objectifs 22
Article 9 – REPRISE DES MATERIAUX 22
9.1 Respect des standards 22
9.2 Options de reprise 24
9.3 Traçabilité 26
Article 10 – CONTRÔLES 27
10.1 Principes 27
10.2 Conséquences des contrôles et vérifications 28
10.3 Déclaration frauduleuse 29
Article 11 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT 29
11.1 Principes généraux 29
11.2 Mesures d'accompagnement pour la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri 29
11.3 Autres mesures exceptionnelles d'accompagnement 30
Article 12 – ACTIONS SPECIFIQUES A L'OUTRE-MER 30
12.1 Barème F 30
12.2 Services 30
12.3 Reprise 31
12.4 Extension des consignes de tri 32
12.5 Programme d'actions territorialisé 32
Article 13 – DEMATERIALISATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES 33

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

13.1 La dématérialisation des relations contractuelles 33
13.2 La plateforme Territeo 34
13.3 Informations administratives communiquées par la Collectivité 34
Article 14 – PRISE D'EFFET ET TERME DU CONTRAT 34
14.1 Prise d'effet 34
14.2 Terme 35
Article 15 – MODIFICATION DU CONTRAT 35
15.1 Modification du contrat type 35
15.2 Modifications spécifiques à la Collectivité 36
Article 16 – RESILIATION ET CADUCITÉ DU CONTRAT 38
16.1 Cas de résiliation ou de caducité du contrat 38
16.2 Solde de tout compte final du contrat 39
Article 17 – RÈGLEMENT DES DIFFERENDS 39
Article 18 – CLAUSE DE SAUVEGARDE 39
Article 19 – DIVERS 40
19.1 Documents contractuels 40
19.2 Cession de contrat 40
19.3 Force majeure 40
19.4 Utilisation du logotype de [XXX] et du logotype d'Eco-Emballages 40
Article 20 – SERVICES SPECIFIQUES PROPOSES PAR ECO-EMBALLAGES 41

ANNEXES

ANNEXE 1 – GLOSSAIRE
ANNEXE 2 – CONTRAT DE MANDAT D'AUTOFACTURATION
ANNEXE 3 – DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES
ANNEXE 4 – BARÈME AVAL
ANNEXE 5 – REPRISE DES MATÉRIAUX
5.1 Fonctionnement des différentes options de reprise
5.2 Modèle de Certificat de recyclage

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP 2022) BARÈME F ECO-EMBALLAGES

Version 2018-2022

N° CONTRAT ……

Entre

ECO-EMBALLAGES [A remplacer par le nouveau nom commercial de l'entité fusionnée]
Société anonyme au capital de 1 828 800 €, dont la dénomination sociale est SREP S.A., immatriculée sous le n° 388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris,
Représentée par
……

Ci-après dénommée « Eco-Emballages »

Et

……

Représenté(e) par :
……

dûment habilité(e) par délibération ou décision en date du :
……, jointe au présent contrat.

Ci-après dénommée la « Collectivité »

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

PRÉAMBULE

Vu l'article L. 541-10 du code de l'environnement,
Vu l'article 56 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
Vu la directive de 2008/98/CE du 19 novembre 2008,
Vu la directive n° 94/62/CE modifiée,
Vu les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers, tel que modifié par arrêté en date du 13 avril 2017.
Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société Eco-Emballages en date du 5 mai 2017.
Vu le code général des collectivités territoriales.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Depuis 1992, à travers la REP emballages ménagers, les entreprises participent directement à la réduction de l'impact environnemental des emballages qu'elles mettent sur le marché. En créant Eco-Emballages, elles ont choisi de mutualiser leurs contributions financières pour mettre à disposition des collectivités et de leurs habitants les moyens de collecter, trier et recycler leurs déchets d'emballages ménagers, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

En investissant les contributions des entreprises dans le développement, l'amélioration et la modernisation du dispositif de collecte et de recyclage, Eco-Emballages est un acteur majeur de l'économie circulaire autour du déchet-ressource.

La période d'agrément 2018-2022 est porteuse d'importants enjeux pour la filière des emballages ménagers :

- **Poursuivre et renforcer les démarches d'éco-conception**, en veillant en particulier à mieux anticiper les innovations et les nouveaux types d'emballages .
- **Atteindre l'objectif national de 75% de taux de recyclage dans des conditions économiques optimisées d'ici 2022**. Cet objectif nécessite notamment d'élargir les consignes de tri à tous les emballages ménagers, en particulier les plastiques autres que les bouteilles et flacons.

Pour que cette extension des consignes de tri puisse s'opérer à des conditions économiques, environnementales et sociales acceptables par l'ensemble des acteurs de la filière, une **modernisation de l'outil industriel de collecte sélective** est indispensable.
Cet outil industriel est commun à la filière des papiers graphiques, sa modernisation la concerne donc également. Un fort enjeu de **synergie et de cohérence entre les deux filières** se dessine alors, dans l'intérêt de toutes les parties prenantes.
Pour atteindre l'objectif de 75 %, l'extension des consignes de tri ne suffira pas et il sera nécessaire de continuer à investir dans la **collecte** avec notamment un **plan ciblé sur les grandes agglomérations**, dont

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

les performances en matière de collecte sont inférieures aux autres territoires et peuvent être significativement améliorées. Il faudra donc encore investir dans le dispositif de pré-collecte et sensibilisation dans les métropoles et agglomérations.
Les autres territoires aussi nécessiteront des **investissements** notamment pour adapter les organisations de collecte à l'extension des consignes de tri à tous les emballages.

- Des initiatives de collecte sélective réalisées par une multitude d'acteurs autres que le service public, soumis à la pression réglementaire, se développent. Elles concernent en particulier les **emballages ménagers triés en hors foyer**. Il s'agira pour la filière des emballages ménagers de bien les identifier et de les accompagner efficacement.
- **Les départements et collectivités d'Outre-mer** constituent également un enjeu de taille pour la filière puisqu'il s'agira de trouver des solutions spécifiques à ces territoires pour y améliorer le geste de tri, voire même de l'initier dans certains territoires.

Au global, l'objectif de la filière sur 2018-2022 sera de faire progresser significativement le taux de recyclage en capitalisant sur les actions engagées au cours du précédent agrément et en prenant de nouvelles initiatives sur l'ensemble de son champ d'intervention : éco-conception, collecte et tri. Cette progression devra se faire dans un **cadre financier maîtrisé**. Consommateur, citoyen ou contribuable, c'est bien l'habitant qui in fine supporte le coût global d'une politique environnementale qui se doit d'être efficiente dans un contexte de réduction des financements publics pour les collectivités et dans une période économique tendue pour les entreprises qui assument la REP. **La mission d'Eco-Emballages est bien de conjuguer performance environnementale et performance économique.**

Face à ces enjeux et forte de son expertise unique, construite durant 25 ans dans l'accompagnement des acteurs du dispositif, Eco-Emballages a élaboré une feuille de route qui s'inscrit parfaitement dans le cadre du Cahier des charges.
Dans cette feuille de route Eco-Emballages a prévu de :

- Déployer un panel d'offres et de services adaptés à ses entreprises clientes, en particulier en matière d'éco-conception.
- Assurer une **veille sur l'évolution des emballages avec pour priorité d'anticiper au mieux leurs impacts sur toute la chaîne** du recyclage.
- Soutenir **techniquement et financièrement** les collectivités dans la gestion de la collecte sélective et en particulier dans la nécessaire modernisation de l'outil industriel que l'extension des consignes de tri impose.
- **Proposer aux collectivités et aux centres de tri 4 phases d'appels à projets en 2018, 2019, 2021 et 2022 en lien avec l'extension des consignes de tri afin de leur apporter** des aides à l'investissement sur la collecte et le tri dans un objectif d'amélioration de la performance environnementale et économique.
- S'appuyer sur un savoir-faire et une organisation qui inclut un **partenariat solide** avec les différents acteurs. Son **réseau terrain de proximité** sera dédié au suivi des contrats et en priorité à l'appui des acteurs locaux dans les appels à projets. La capitalisation sera mise à la disposition des candidats pour garantir un bon dimensionnement des projets.
- Veiller à la **simplification de ses démarches** et procédures notamment pour la contractualisation, les déclarations, les dossiers de candidatures et conventions. La **dématérialisation** des outils d'Eco-Emballages pour les collectivités viendront encore simplifier le travail des collectivités contractantes.

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

- **Travailler quotidiennement avec les collectivités** avec la volonté de les faire progresser sur les plans de la performance technique comme économique.
- Faire du tri en **ville** un axe important en ciblant l'habitat urbain dans son action quotidienne et en mettant des moyens dédiés sur les 45 métropoles et agglomérations de plus de 200 000 habitants, tout en aidant aussi les autres collectivités ayant des besoins différents.
- Initier et soutenir des programmes de recherche et développement afin de permettre d'aider les collectivités et les opérateurs de collecte et traitement à améliorer l'outil industriel de collecte sélective et à développer avec les acteurs concernés des **solutions de recyclage pérennes** pour tous les matériaux.
- Mettre en œuvre ou à disposition des relais des **programmes et des contenus de communication** qui visent l'harmonisation des consignes et qui permettent d'accompagner le renforcement ou les changements de dispositif, que ce soit des changements de mode de collecte ou de flux. C'est une communication plus ciblée localement qui sera conçue.
- S'appuyer également sur le **digital** (réseaux sociaux, applications pour smartphone…) comme levier essentiel de **mobilisation des citoyens**.
- Veiller à ce que les projets de modernisation de l'outil industriel s'organisent dans l'intérêt des filières emballages ménagers et papiers graphiques.
- Avoir une **organisation spécifique à l'Outre-mer** pour permettre la mise en œuvre des programmes d'actions territorialisés.

Enfin, la robustesse du modèle Eco-Emballages permettra de relever ces nouveaux défis. Ses capacités techniques, organisationnelles et financières permettront de garantir :

- La **fiabilité des déclarations et des contributions** des metteurs sur le marché, dans un souci de simplicité, d'efficacité et d'équité.
- La **traçabilité des tonnes** triées et déclarées par les collectivités territoriales, jusqu'à leur recyclage effectif.
- Une organisation, fondée sur des **règles de gestion et des procédures de contrôles fiables et équitables**, qui couvrent tous les pans de ses activités liées à l'agrément.
- Une **gestion financière saine et transparente**.

Article 1 – PARTIES

Eco-Emballages est une société agréée pour la prise en charge des déchets d'emballages ménagers, dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur.

La Collectivité est compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés sur son territoire. Elle met en place et développe, pour les besoins du service public, sur tout ou partie de son territoire, la Collecte sélective et le tri des déchets d'emballages ménagers en vue de leur recyclage.

La Collectivité s'engage, en son nom propre ou le cas échéant, si elle est une structure intercommunale et a la compétence pour le faire, pour ses membres. Les communes couvertes par le périmètre contractuel du présent contrat sont listées en annexe 3 (ci-après dénommé le Périmètre Contractuel).

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Article 2 – OBJET

Le présent contrat est conforme au contrat type élaboré en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP. Il a pour objet de définir les relations entre Eco-Emballages et la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers, conformément au Cahier des charges.

Il fixe notamment les modalités du soutien technique et financier apporté par Eco-Emballages à la Collectivité dans le cadre de la gestion du service public de gestion des déchets ménagers, afin de permettre à chacune des parties de contribuer à l'atteinte de l'objectif national de recyclage des déchets d'emballages ménagers.

Le présent contrat type est un contrat multimatériaux ; il porte sur les cinq matériaux d'emballages ménagers suivants : acier, aluminium, papiers cartons, plastiques et verre et sur la totalité des tonnages pouvant être soutenus.

Il présente l'unique lien contractuel entre Eco-Emballages et la Collectivité pour le paiement des soutiens financiers au titre du barème F.

Tout contrat(s) antérieur(s) entre les parties ayant un objet similaire et leurs avenants sont résiliés de plein droit à la prise d'effet du présent contrat.

Article 3 – DÉFINITIONS

Les dénominations utilisées dans le présent contrat sont définies dans le Glossaire (Annexe 1).

Article 4 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

En application du présent contrat, la Collectivité s'engage à :

4.1 Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective, la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.

4.2 Si, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la Collectivité n'a pas mis en œuvre l'extension des consignes de tri dans les conditions définies au présent contrat, mettre en place d'ici 2022 l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers plastiques, dans les conditions définies au présent contrat.

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

4.3 Mettre à jour ses consignes de tri des emballages ménagers sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages plastiques ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure à l'entrée en vigueur du présent contrat, au plus tard pour le 1er juillet 2018.

4.4 Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, reprise individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat.

4.5 Déclarer au moins semestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 6, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à l'article 6, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillées audit article.

4.6 Livrer à ses Repreneurs en vue de leur Recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses Repreneurs et avec tout autre acteur intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble du dispositif.

4.7 Accepter qu'Eco-Emballages rende publics ses résultats de Collecte séparée (quantités recyclées en kg par habitant, par an et par matériau) et communique à l'ADEME et à la région certaines des données individuelles transmises, dans les conditions précisées à l'article 7 et dans le respect du secret industriel et commercial.

4.8 Informer Eco-Emballages des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages.

Aux fins du présent contrat, la Collectivité s'engage par ailleurs à :

4.9 Ne pas conclure de contrat ayant pour objet le versement de soutiens financiers au titre du Barème F avec une autre Société agréée, pour tout ou partie du Périmètre Contractuel et pour la période couverte par le présent contrat et s'assurer que les collectivités du Périmètre contractuel ne concluent pas de contrat à cette fin, pour tout ou partie dudit périmètre, avec une autre Société agréée.

4.10 Accepter que le non-respect des engagements ci-avant puisse conduire en dernier ressort à l'arrêt du versement des soutiens ou à leur diminution, dans les conditions prévues au présent contrat et, notamment, dans le respect de la procédure contradictoire définie à l'article 10.2.1.

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Article 5 – ENGAGEMENTS D'ECO-EMBALLAGES

En application du présent contrat, Eco-Emballages s'engage à :

5.1 Verser des soutiens financiers à la Collectivité selon les modalités prévues à l'article 6.

5.2 Transmettre à la Collectivité annuellement un récapitulatif justifié des tonnages soutenus et des soutiens versés ainsi que, si la Collectivité a opté pour la garantie de reprise et de recyclage (« Reprise Filières ») prévue à l'article 9, une information détaillée par matériau sur les tonnages repris et les recettes liées à la vente des matériaux, selon le format prévu.

5.3 Proposer des modalités administratives simplifiées et une dématérialisation des démarches.

5.4 Présenter à la Collectivité, de façon neutre et objective, les trois options possibles pour la reprise et le recyclage des matériaux (Reprise Filières, Reprise Fédérations, reprise individuelle) et lui proposer de choisir librement, pour chaque Standard par Matériau, parmi ces trois options.

5.5 Assurer le contrôle des déclarations des Tonnes Recyclées et des tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 10.

5.6 Garantir l'équité entre collectivités dans l'exécution du contrat type en n'introduisant aucune discrimination entre collectivités placées dans une situation identique.

5.7 Utiliser les données individuelles transmises par la Collectivité dans le respect de la confidentialité et conformément aux termes de l'article 7.

5.8 Proposer à la Collectivité, sur une base volontaire, un contrat d'objectifs dans les conditions précisées à l'article 8.

5.9 Proposer à la Collectivité, dans le cadre d'appel à candidatures et dans les conditions précisées à l'article 11, des mesures d'accompagnement visant notamment, si la Collectivité n'a pas mis en place l'extension des consignes de tri à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, à la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri.

5.10 Accompagner la Collectivité via des services et outils adaptés et selon les modalités proposées dans l'article 8, afin notamment de contribuer à l'atteinte de l'objectif national de recyclage dans un souci d'optimisation économique et de maîtrise des coûts.

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Article 6 – SOUTIENS FINANCIERS (BAREME F)

6.1 Présentation des soutiens

La Collectivité peut, dans les conditions et selon les modalités définies au présent contrat, bénéficier des soutiens suivants au titre du barème F :

- Soutiens au recyclage, comprenant :
  - Un Soutien à la Collecte sélective et au tri (Scs) ;
  - Un Soutien à la performance du recyclage (Spr).
  - Un soutien au recyclage des métaux récupérés hors Collecte sélective (Srm)
- Soutiens à d'autres formes de valorisation, pouvant comprendre :
  - Un Soutien spécifique à la valorisation organique des papiers cartons pour les seules collectivités territoriales ultra marines (Svo)
  - Des Soutiens financiers à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus)
  - Un Soutien à la valorisation énergétique des emballages restant dans les OMR (Sve OMR)
- Soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens (Sas), constitué de deux soutiens :
  - un Soutien à la Communication (Scom) ;
  - un Soutien à l'Ambassadeur du Tri (SAdt).
- Un Soutien (facultatif) à la connaissance des coûts (Scc).

Le détail et les modalités de calcul de chacun des soutiens sont précisés à l'annexe 4.

6.2 Obligations déclaratives de la Collectivité

6.2.1 Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration d'activité

La Déclaration d'activité vise à transmettre les informations permettant de calculer les soutiens éligibles à verser à la Collectivité.

- **Données à déclarer**

La Déclaration d'activité est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Collectivité. Elle comprend notamment:

- les Tonnes Recyclées par matériau conformément aux Standards par Matériau ;
- les tonnes d'ordures ménagères collectées hors Collecte sélective et leur répartition par mode de traitement (compostage, méthanisation, incinération, CSDU) ;
- le Total Fibreux détaillé par sorte.

Il appartient à la Collectivité d'exiger, dans son contrat avec ses autres partenaires contractuels (Centres de tri, Repreneurs, Unités de traitement), les éléments permettant de renseigner la Déclaration d'activité, selon les modalités de déclaration décrites au présent contrat.
De plus, il lui appartient de faire respecter les modalités de déclaration dématérialisée des Repreneurs et unités de traitement via les plateformes de déclaration mises à leur disposition par Eco-Emballages.

Pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par le Repreneur Contractuel fait foi. Toutefois, si le centre de tri de la Collectivité effectue une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

31 décembre d'une année N et que le Repreneur Contractuel est dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre de cette même année N, la date de demande d'enlèvement peut être retenue pour le calcul des soutiens.

- **Modalités de déclaration**

La Collectivité déclare ses données selon une périodicité, au choix, mensuelle, trimestrielle ou semestrielle. Toutefois, Eco-Emballages préconise une transmission trimestrielle pour faciliter et optimiser les analyses et échanges en rendez-vous individuel et/ou pour informer le plus en amont possible la Collectivité de tout écart constaté avec les données Repreneurs.

La Déclaration d'activité est à transmettre au plus tard huit semaines après la fin du trimestre concerné (ou, en cas de déclaration semestrielle, au plus tard huit semaines après la fin du semestre concerné), via l'Espace Collectivité et conformément au tableau ci-après :

Trimestre / semestre concerné	Date limite
1er trimestre de l'année N	Au plus tard le 01/06 de l'année N
2e trimestre ou 1er semestre de l'année N	Au plus tard le 01/09 de l'année N
3e trimestre de l'année N	Au plus tard le 01/12 de l'année N
4e trimestre de l'année N ou 2e semestre de l'année N	Au plus tard le 01/03 de l'année N+1

Le respect de ces dates de déclaration conditionne le versement des acomptes.

A réception sur l'Espace Collectivité des données déclarées par ses Repreneurs (dans les conditions précisées à l'article 9), la Collectivité s'assure de leur cohérence avec les données qu'elle a déclarées. En cas d'incohérence, la Collectivité a jusqu'au 30 juin de l'année N+1 pour modifier et/ou faire modifier et justifier les données déclarées.
Seuls les tonnages déclarés et justifiés au 30 juin de l'année N+1 ouvrent droit aux soutiens.

6.2.2 Au titre du Soutien à l'action de sensibilisation : Déclaration annuelle de sensibilisation

- **Données à déclarer**

La Déclaration annuelle de sensibilisation est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Collectivité. Elle comprend notamment :

- une liste nominative des Ambassadeurs du tri employés au cours de l'année et la description de leurs missions ;
- une description synthétique des actions de sensibilisation menées durant l'année.

- **Modalités de déclaration**

Pour bénéficier de ce soutien pour l'année N, la Collectivité doit renseigner la Déclaration annuelle de sensibilisation, au plus tard le 1er mars de l'année N+1, via l'Espace Collectivité.

Version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

6.2.3 Au titre du Soutien à la connaissance des coûts : Déclaration annuelle des coûts (facultative)

Ce soutien est versé si la Collectivité s'engage, sur une base volontaire, à remplir la Déclaration annuelle des coûts.

- **Données à déclarer**

La Déclaration annuelle des coûts est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Collectivité. Elle comprend :

- les coûts liés à la Collecte sélective et au traitement ;
- les recettes matériaux.

La Déclaration annuelle des coûts au titre de l'année N porte sur les données N-1. Elle doit concerner la totalité du Périmètre contractuel. Les syndicats de traitement peuvent toutefois faire une déclaration partielle sous réserve que cette déclaration partielle concerne au moins 50 % du Périmètre contractuel.

- **Modalités de déclaration**

Pour bénéficier de ce soutien pour l'année N, la Collectivité doit transmettre la Déclaration annuelle des coûts entre le 1er mars et le 30 septembre de l'année N, via l'Espace Collectivité.

La validation par Eco-Emballages de la fiabilité des données déclarées conditionne le versement du soutien.

6.2.4 Le descriptif de collecte

La Collectivité décrit son dispositif de collecte tel qu'il est mis en place à la date de prise d'effet du contrat.

- **Données à déclarer**

Le descriptif de collecte est rempli par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Collectivité. Il comprend notamment des renseignements sur :

- les modes et schémas de collecte des emballages ménagers
- la population desservie
- la fréquence de collecte

- **Modalités de déclaration**

Pour bénéficier des soutiens, la Collectivité doit mettre à disposition et valider son descriptif de collecte complet et finalisé au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet du contrat.
Par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer Eco-Emballages de toute modification significative liée à son dispositif de collecte au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de cette modification.
Par modification significative sont compris des changements de mode de collecte, de schéma de collecte, de type de contenants et de fréquence de collecte impactant plus de 10% de la Population contractuelle ou plus de 50 000 habitants.

- **Exploitation des données**

L'utilisation par Eco-Emballages des données issues du descriptif de collecte de la Collectivité se fait conformément à l'article 7.
Eco-Emballages effectue la mise à jour des données présentes sur l'application « Guide du tri » en lien avec le descriptif de collecte.

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

La Collectivité est libre d'exploiter à sa convenance les documents d'analyse restitués par Eco-Emballages.

6.3 Versement des soutiens

6.3.1 Précisions préalables

a) Pièces et Informations nécessaires au versement des soutiens

Pour bénéficier des soutiens, la Collectivité fournit les pièces et informations suivantes :

- IBAN (RIB aux normes SEPA) ;
- descriptif de collecte de la Collectivité selon les modalités précisées à article 6.2.4;
- choix d'options de reprise et de Repreneurs pour chaque Standard par Matériau, selon les modalités et dans les délais précisés à l'article 9.

Par ailleurs, le versement des soutiens (hors acomptes tels que précisés ci-après) nécessite préalablement :

- au titre d'une année d'exécution, que le solde annuel des soutiens de l'année précédente ait été effectué dans les conditions définies à l'article 6.3.3. Dans l'hypothèse où le versement du solde du compte annuel serait retardé en raison d'une contestation portant sur le montant d'un soutien, Eco-Emballages peut proposer à la Collectivité le versement d'un acompte supplémentaire calculé sans prise en compte du point litigieux.

- que les rapports financiers entre les parties au titre du contrat barème E avec Eco-Emballages aient été soldés (réception de l'ensemble des justificatifs, établissement d'un solde de tout compte du contrat précédent et, en fonction des cas, versement du solde par Eco-Emballages ou remboursement du trop-perçu par la Collectivité).

b) Conditions des soutiens

Le respect par la Collectivité de ses obligations au titre du présent contrat, notamment en matière de reprise, traçabilité et déclaration, conditionne l'éligibilité aux soutiens et le calcul de leur montant.

Par ailleurs, le versement des soutiens est subordonné à la réalisation de l'Equilibrage entre les titulaires de l'agrément selon les modalités et délais fixés au Cahier des charges. En conséquence, Eco-Emballages se réserve le droit de reporter tout ou partie de leur versement en cas de difficultés liées à l'Equilibrage.

6.3.2 Acomptes

Eco-Emballages verse à la Collectivité deux acomptes semestriels au titre des différents soutiens du barème F (hors Scc).

Le montant de chaque acompte est calculé sur la base du budget prévisionnel annuel (hors Scc) établi au barème F par Eco-Emballages pour l'année de l'acompte considéré.

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Le montant du premier acompte semestriel (S1) de l'année N correspond à : 50 % * budget annuel prévisionnel.
Le montant du second acompte semestriel (S2) de l'année N correspond à : 30 % * budget annuel prévisionnel.
Le montant cumulé des acomptes ne peut excéder 80 % du dernier budget annuel révisé.

Le montant des acomptes peut être révisé en cours d'année par Eco-Emballages si la livraison au(x) Repreneur(s) Contractuel(s) de tonnes triées venait à être modifiée ou interrompue, notamment en cas d'événement exceptionnel (grève, incendie…), d'interruption ou d'incident de la collecte ou de l'exploitation d'un centre de tri ou d'une unité de traitement des ordures ménagères.

6.3.3 Solde annuel

Dès renseignement dans les délais requis à l'article 6.2 de la totalité des Déclarations d'activité de l'année N et des justificatifs correspondants, de la Déclaration annuelle de sensibilisation et, le cas échéant, de la Déclaration annuelle des coûts, et après validation par Eco-Emballages des données déclarées, Eco-Emballages procède au calcul du solde annuel des soutiens dû au titre de l'année N.

Si, pour une année N, la Collectivité bénéficie du soutien à la transition prévu à l'article 8, celui-ci est pris en compte pour le calcul du solde annuel de l'année N.

Eco-Emballages met à disposition de la Collectivité, par voie dématérialisée, une facture pro forma précisant les montants dus au titre de l'ensemble des soutiens du barème F (et, le cas échéant, du soutien de transition prévu à l'article 8) ainsi que le montant total des acomptes versés.

La Collectivité dispose d'un délai d'un mois à compter de la mise à disposition de cette facture pro forma, pour signer celle-ci ou la refuser.

En l'absence de refus dans le délai d'un mois susvisé, Eco-Emballages émet, conformément au mandat d'autofacturation qui lui est accordé par la Collectivité (Annexe 2), une facture définitive dont elle envoie une copie à la Collectivité. Si le calcul du solde annuel des soutiens fait ressortir, après déduction des acomptes, un trop-perçu par la Collectivité, Eco-Emballages émet une facture à cette fin. Dans tous les cas, la Collectivité a 15 jours maximum à compter de la réception de la facture définitive pour l'accepter ou la refuser.

En l'absence de refus de cette facture définitive dans le délai de 15 jours susvisé, Eco-Emballages verse à la Collectivité le solde annuel des soutiens, déduction faite des acomptes déjà versés au titre de l'année N. En cas de trop-perçu, le remboursement du trop-perçu peut se faire par imputation sur les versements de l'année N+1 si cette imputation est possible et si le présent contrat demeure en vigueur pour l'année N+1. A défaut, la Collectivité rembourse à Eco-Emballages le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

6.3.4 Modalités de versement

Les soutiens et acomptes au titre du barème F (et, le cas échéant, le soutien de transition prévu à l'article 8) sont versés par virement sur le compte bancaire de la Collectivité, qui tient Eco-Emballages informée de toute évolution de ses données bancaires et transmet les justificatifs nécessaires via l'Espace Collectivité.

Les soutiens et acomptes sont versés à 45 jours fin de mois date d'émission de la facture définitive émise par Eco-Emballages en application du mandat d'autofacturation.

Les soutiens d'Eco-Emballages ne sont pas assujettis à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

Les soutiens sont versés à la Collectivité, qui est le destinataire de droit commun des paiements.

Article 7 – CONFIDENTIALITÉ, TRANSMISSION ET UTILISATION DES DONNÉES

7.1 Principe

Les données et informations individuelles de la Collectivité qui auront été transmises à Eco-Emballages par la Collectivité et/ou ses Repreneurs Contractuels pour l'application du présent contrat sont confidentielles.
Eco-Emballages s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.
La Collectivité reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

Eco-Emballages peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles des collectivités.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité, Eco-Emballages s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

7.2 Exceptions

7.2.1 Données de performance de la Collectivité

Par dérogation aux stipulations de l'article 7.1, et conformément aux dispositions du Cahier des charges, Eco-Emballages peut rendre publiques, pour chaque matériau, les quantités de déchets d'emballages ménagers recyclées et soutenues, en kg par habitant et par an.

7.2.2 Transmission de données à l'ADEME et à la région

Par dérogation aux stipulations de l'article 7.1, et conformément aux dispositions du code de l'environnement et du Cahier des charges, Eco-Emballages peut transmettre des données et informations individuelles de la

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Collectivité à l'ADEME et à la région d'appartenance de la Collectivité, dans les conditions précisées au présent article 7.2.2.

a) Transmission à l'ADEME

- Transmission en application de l'article R. 543-65 du code de l'environnement

Eco-Emballages communiquera à l'ADEME les données et informations prévues par l'arrêté ministériel pris pour l'application de l'article R. 543-65 du code de l'environnement, et ce conformément aux stipulations dudit arrêté.

- Transmission en application de la convention entre Eco-Emballages et l'ADEME

Eco-Emballages peut transmettre à l'ADEME, dans le respect du secret industriel et commercial, les données et informations utiles à l'exercice des missions de cette dernière. Ces données et informations incluent notamment les données suivantes :

- données d'identification (nom de la Collectivité, coordonnées du siège, population, périmètre contractuel dont nombre de communes, IAT) ;
- données de prise d'effet et d'échéance contractuelle : dates de signature, de prise d'effet et d'échéance du présent contrat ;
- données issues des déclarations d'activité (Tonnes Recyclées, Total Fibreux, suivis des unités d'incinération, etc.) ;
- montants des soutiens versés par Eco-Emballages à la Collectivité au titre du barème F ;
- données relatives à l'organisation du service de Collecte sélective et de tri (flux de Collecte sélective en population desservie en porte à porte ; flux de Collecte sélective en apport volontaire ; type et couleur des containers recevant les flux d'emballages légers de la Collectivité en porte à porte et en apport volontaire ; fréquence des collectes en porte à porte ; type de véhicule pour assurer la collecte) ;
- option de reprise choisie par la Collectivité pour chaque Standard par Matériau.

Les modalités de transmission de ces données sont définies par convention entre Eco-Emballages et l'ADEME. Cette transmission est subordonnée au respect, par l'ADEME, de la confidentialité des données et informations transmises.

La liste susvisée des données et informations pouvant être transmises à l'ADEME dans le cadre de la convention conclue à cette fin n'est pas exhaustive et peut être complétée à la demande de l'ADEME.

b) Transmission à la région

Eco-Emballages peut transmettre à la région, dans le respect du secret industriel et commercial, les données et informations utiles à celle-ci pour l'élaboration et le suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets ou du volet relatif aux déchets du SRADDET. Ces données et informations incluent notamment les données suivantes :

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

- données d'identification de la Collectivité (nom, population, périmètre contractuel dont nombre de communes) ;
- données issues des déclarations d'activité (Tonnes Recyclées par standard matériau ; Tonnes d'OM hors Collecte sélective et leur répartition par mode de traitement (compostage, méthanisation, incinération, CSDU) ; plan Total Fibreux) ;
- liste des centres de tri situés sur le territoire de la région et gérant des déchets d'emballages ménagers originaires de la Collectivité ;
- liste des usines de recyclage situées sur le territoire de la région et ayant traité des déchets d'emballages ménagers au cours de l'année concernée.

Les modalités de transmission de ces données sont définies par convention entre Eco-Emballages et le conseil régional concerné. Cette transmission est subordonnée au respect, par la région, de la confidentialité des données et informations transmises.

La liste susvisée des données et informations pouvant être transmises à la région dans le cadre de la convention conclue à cette fin n'est pas exhaustive et peut être complétée à la demande de la région.

Sur demande de la Collectivité, Eco-Emballages communiquera à cette dernière la convention conclue entre Eco-Emballages et le conseil régional.

Article 8 – CONTRAT D'OBJECTIFS ET SOUTIEN DE TRANSITION

8.1 Principes généraux

Les collectivités qui souhaitent améliorer leur dispositif de collecte et de tri ont la possibilité de s'engager dans un contrat d'objectifs pouvant donner lieu au soutien de transition.

Les engagements aux fins du contrat d'objectifs sont établis annuellement avec la Collectivité sur une base volontaire. Ils permettent aux deux parties contractantes de s'engager sur la mobilisation de moyens afin d'améliorer la performance environnementale et technico-économique du dispositif de collecte et de tri. Les engagements pris par la Collectivité dans ce cadre portent sur trois critères distincts détaillés ci-après à l'article 8.3, dont le respect conditionne le versement de tout ou partie du soutien à la transition.

Le contrat d'objectifs est indissociable du soutien de transition.

8.2 Montant du soutien de transition

La Collectivité peut bénéficier du soutien de transition pour l'année N si le montant des soutiens dus à la Collectivité pour cette année N au titre du barème F est inférieur au montant des soutiens versés à la Collectivité en 2016 au titre du barème E.

Le montant du soutien de transition correspond à la différence entre le montant total des soutiens versés à la Collectivité en 2016 au titre du barème E (montant du liquidatif et montant du Soutien au Développement Durable) et le montant total calculé des soutiens pour l'année N avec application du barème F (montant du liquidatif et montant du Soutien à la Connaissance des Coûts).

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Si au 1er janvier de l'année N pour laquelle le soutien est dû, le périmètre contractuel de la Collectivité diffère de celui de 2016 (hors évolution démographique), la référence 2016 est constituée de la moyenne pondérée des soutiens 2016 ramenée en €/habitant multipliée par la Population contractuelle.

Le soutien de transition est fractionné en trois tiers et le montant versé est déterminé en fonction du nombre de critères respectés (tels que définis à l'article 8.3).

8.3 Critères

Conformément au Cahier des charges, le soutien de transition comprend 3 critères à respecter chaque année par la Collectivité :

- maintenir ses performances de recyclage par matériau, au moins au niveau de celles relevées en 2016 (Critère 1) ;
- rechercher les moyens d'améliorer les performances environnementales et technico-économiques de la collecte et du tri, en veillant à assurer un niveau de qualité de service au public au moins comparable et à un coût maîtrisé pour la collectivité (Critère 2) ;
- fournir, au plus tard avant fin 2019, un échéancier prévisionnel de mise en œuvre des moyens (adaptation éventuelle des modalités de collecte, modernisation des centres de tri, information de la population, …) et définissant les moyens prévisionnels correspondants, permettant ainsi que l'extension des consignes de tri soit opérationnelle avant fin 2022 (Critère 3).

Critère 1 :

La performance globale de recyclage tous matériaux confondus de la Collectivité exprimée en kg/hab/an (arrondie au dixième) pour l'année N doit être supérieure à celle de 2016. Si au 1er janvier de l'année N pour laquelle le soutien est dû, le périmètre contractuel de la Collectivité diffère de celui de 2016 (hors évolution démographique), la référence 2016 est constituée de la moyenne pondérée de la performance 2016 ramenée en kg/habitant multipliée par la Population contractuelle.

A défaut, et sauf à ce que la baisse de performance globale de recyclage résulte d'un cas de force majeure dûment justifié par la Collectivité (par exemple : incendie d'un centre de tri ayant engendré la perte de matériaux pouvant être soutenus), le Critère 1 est considéré comme non rempli pour l'année N.

Un contrôle de cohérence de la performance par matériau est ensuite assuré. En cas d'écart notable sur un des matériaux, la Collectivité doit le justifier. A défaut de justification probante, le Critère 1 est considéré comme non rempli pour l'année N.

Critère 2 :

Ce critère a pour objectif d'aider la Collectivité à améliorer sa performance environnementale et technico-économique sur le recyclage des emballages ménagers. A partir de ses éléments d'analyse prospective, elle peut étudier ce qui est pertinent pour son territoire et ainsi notamment identifier, en amont des appels à projets, ceux auxquels elle pourrait candidater pour développer sa performance environnementale et technico-économique.

Version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

La Collectivité fournit annuellement un plan d'actions (pouvant être pluriannuel et pouvant aller de pistes de travail, études, à des changements d'organisation de collecte et/ou de tri avec actions de communication) visant à améliorer sa performance environnementale et technico-économique.

Le plan d'actions fourni doit être complété conformément au format défini dans l'Espace Collectivité. Il comprend obligatoirement les éléments suivants :

a) Des données fiables et consolidées sur la situation initiale de la Collectivité en termes de performance environnementale et technico-économique, à savoir :

- données de performance environnementale de l'année N-1 en Tonnes Recyclées et en kg/hab./an. Ces données sont issues des liquidatifs de l'année N-1 ;
- données de performance économique de l'année N-1 en €, €/hab. et en €/tonne. Les coûts sont mesurés avec l'outil de déclaration des coûts proposé pour le soutien à la connaissance des coûts, selon les modalités et dans les délais précisés à l'article 6.2.3.

b) Des leviers d'amélioration, parmi les cinq thématiques suivantes : pré-collecte, collecte, tri, sensibilisation et élimination des refus tri. Le choix des thématiques et des leviers d'amélioration doit être cohérent avec la situation initiale de la Collectivité.
Pour chacun des leviers retenus par la Collectivité, le plan d'actions doit décrire :

- le territoire concerné ;
- les objectifs attendus ;
- la nature de la ou des mesure(s) ou action(s) ; et
- le planning de la ou des mesure(s) ou action(s).

Le plan d'actions peut porter, en fonction de sa situation initiale, sur tout ou partie du territoire de la Collectivité.

Eco-Emballages met à la disposition de la Collectivité les moyens techniques et humains pour l'aider à élaborer son plan d'actions, et notamment pour l'aider à évaluer sa situation initiale (données de performance environnementale et économique) et à identifier les leviers d'amélioration pertinents sur son territoire. En particulier, pour guider la Collectivité, des leviers sont proposés par Eco-Emballages, au libre choix de la Collectivité. La Collectivité peut en proposer d'autres, en concertation avec Eco-Emballages.

Pour bénéficier du soutien au titre de ce critère, la Collectivité doit respecter les délais suivants :

- Pour la première année d'engagement au titre du contrat d'objectifs, la version finale du plan d'actions doit être remise à Eco-Emballages dans les mêmes délais que la Déclaration d'activité du quatrième trimestre (ou du deuxième semestre) de l'année N, soit au plus tard le 1er mars de l'année N+1.

- Chaque année suivante, la Collectivité doit remettre, dans les mêmes délais, un plan d'actions mis à jour (comprenant notamment les données de performance environnementale et économique de l'année N-1 ainsi qu'un bilan des objectifs visés/atteints pour l'année N et, au besoin, une réévaluation des thématiques et/ou leviers d'amélioration).

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Eco-Emballages se réserve le droit de refuser le plan d'actions proposé si celui-ci ne répond pas à l'objectif du Cahier des charges de recherche de l'amélioration des performances environnementales et technico-économiques de la Collectivité.

Critère 3 :

Le respect de ce critère dépend de la situation initiale de la Collectivité au regard de l'extension tant sur le plan de la collecte que du (ou des) centre(s) de tri dans le(s)quel(s) elle fait trier ses emballages.

- Si la Collectivité a déjà mis en place l'extension des consignes de tri

Le critère 3 est automatiquement rempli si, au 31 décembre de l'année N, la Collectivité a été sélectionnée en vue de l'extension des consignes de tri à l'issue d'un appel à candidatures lancé à cette fin (i) par Eco-Emballages dans le cadre de l'expérimentation plastiques menée dans le cadre de l'agrément 2011-2016 ; ou (ii) par toute Société agréée conformément aux dispositions de l'annexe VI du Cahier des charges , et ce pour l'ensemble du Périmètre contractuel.

.

- Si la Collectivité n'a pas mis en place l'extension des consignes de tri

Dans tous les autres cas, et conformément au Cahier des Charges, la Collectivité doit, chaque année, fournir un échéancier prévisionnel de mise en œuvre des moyens (adaptation éventuelle des modalités de collecte, modernisation des centres de tri, information de la population, …) permettant que l'extension des consignes de tri soit opérationnelle et conforme aux prérequis (tels que prévus par l'annexe VI du Cahier des charges) sur l'ensemble du Périmètre contractuel avant fin 2022, et identifiant les besoins d'investissements correspondants.

L'échéancier concernant la collecte doit être compatible avec son organisation en termes de centre(s) de tri et conforme aux prérequis.

Le critère 3 est rempli si :

- L'échéancier fourni est complet et renseigné conformément au format défini dans l'Espace Collectivité ;
- L'échéancier est cohérent avec le statut du ou des centre(s) de tri vis-à-vis de l'extension des consignes de tri et conforme aux prérequis ;
- Si la Collectivité qui porte le présent contrat est composée de structures à compétence collecte, elle doit fournir un échéancier consolidé reprenant les échéanciers de chacune des structures de collecte.

Enfin, pour bénéficier du soutien au titre du Critère 3, la Collectivité doit remettre le plan d'actions de déploiement de l'extension (ou sa mise à jour annuelle) dans les mêmes délais que la Déclaration du quatrième trimestre (ou du deuxième semestre) de l'année N, soit au plus tard le 1er mars de l'année N+1.

8.4 Modalités de déclaration et de paiement

Le contrat d'objectifs est dématérialisé sur l'Espace Collectivité.

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

La Collectivité qui ne souhaite pas bénéficier du soutien de transition en 2018 en informe Eco-Emballages, via l'Espace Collectivité, au plus tard le 1er mars 2018 ou, dans l'hypothèse où le présent contrat serait signé après le 31 décembre 2017, au plus tard le 30 juin 2018.

Pour les années suivantes, la Collectivité informe Eco-Emballages de son intention de bénéficier ou non du soutien de transition dans le délai de remise de la Déclaration d'activité du quatrième trimestre (ou du deuxième semestre) de l'année N-1, soit au plus tard le 1er mars de l'année N.

Eco-Emballages fournit les standards de déclaration pour les Critères 2 et 3. Le Critère 1 est calculé automatiquement à partir des tonnages soutenus en 2016 et des populations déclarées dans les contrats en 2016.

Le soutien de transition de l'année N est établi en N + 1, au moment de l'établissement du solde annuel, et versé avec le liquidatif de l'année N.

8.5 Suivi du contrat d'objectifs

Un suivi annuel de la réalisation des objectifs fixés dans l'ensemble des contrats d'objectifs est demandé dans le Cahier des charges.

Il fait l'objet d'une communication à l'ensemble de la formation de filière des emballages ménagers, la première fois au plus tard en fin d'année 2018.

Article 9 – REPRISE DES MATERIAUX

9.1 Respect des standards

9.1.1 Principes généraux

Quelle que soit l'option de reprise, aux fins du recyclage des déchets d'emballages ménagers collectés et triés, la Collectivité s'engage à appliquer et à respecter les Standards par Matériau tels que définis dans le Glossaire (Annexe 1).

Les Standards par Matériau décrivent les caractéristiques générales de la composition et de la qualité (nombre de flux, teneur limite d'humidité et d'impuretés) et, dans certains cas, du conditionnement (vrac, balles ou paquets) des déchets d'emballages ménagers collectés et triés en vue de leur recyclage. Les prescriptions techniques particulières peuvent apporter des précisions sur des critères de qualité et/ou de conditionnement ; elles définissent les modalités de contrôle de respect des Standards par Matériau et de prise en compte des éventuels écarts de la qualité des déchets d'emballages ménagers repris par rapport à ces standards. Dans tous les cas, ces prescriptions techniques particulières doivent être compatibles avec les Standards par Matériau.

L'éventuelle non-conformité des déchets d'emballages ménagers destinés à la reprise et au recyclage est constatée et évaluée par le Repreneur à l'enlèvement des déchets d'emballages ménagers ou à leur

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des déchets d'emballages ménagers repris et les Standards par Matériaux.

9.1.2 Cas des standards à trier

a) Engagements de la Collectivité concernant le contrat de reprise

Conformément au Cahier des charges, dans le cas d'un standard nécessitant un tri complémentaire (« papiers cartons en mélange à trier » ou « flux plastiques rigides à trier ») (ci-après « Standard à trier »), la Collectivité s'engage à prévoir, dans le contrat de reprise, les engagements suivants à la charge du Repreneur :

- effectuer ou faire effectuer un tri complémentaire produisant des matières triées au moins conformes aux Standards par Matériau, en vue de leur recyclage ;
- informer la Collectivité des résultats de tri effectués : bilan par catégorie des différentes matières triées ;
- faire apparaître dans le prix de reprise du Standard à trier les prix de cession des matières triées qui lui sont reversés et les coûts liés aux prestations supportées par le Repreneur venant en déduction de ces prix de cession ; et
- garantir la Collectivité du respect des exigences de traçabilité lors de l'étape de tri complémentaire et en aval de ce tri jusqu'aux recycleurs-utilisateurs finaux de la matière.

La Collectivité s'engage, enfin, à veiller à ce que le contrat de reprise prenne en compte le principe de proximité tel que défini par le comité de concertation de la reprise et du recyclage.

b) Certificat de tri

Dans le cas d'un Standard à trier, la Collectivité s'engage à ce que le Repreneur ou prestataire effectuant le tri complémentaire, fournisse à Eco-Emballages un Certificat de tri comprenant les informations suivantes :

- le nom et l'adresse de l'opérateur effectuant le tri complémentaire ;
- le bilan des tonnages entrants et sortants ; et
- le nom et l'adresse de chacun des recycleurs-utilisateurs finaux des différentes matières triées.

c) Coûts du tri et du transport complémentaires

Conformément au Cahier des charges, dans le cas d'un Standard à trier pour lequel les coûts de tri et de transport complémentaires ne seraient pas couverts par les prix de cession des matières triées et afin d'assurer à la Collectivité un prix de reprise du Standard à trier positif ou nul, Eco-Emballages peut prendre en charge les coûts non couverts supportés par le Repreneur de la Collectivité et les déduire du soutien à la Tonne Recyclée versé par Eco-Emballages à la Collectivité.

Les modalités de prise en charge de ces coûts sont précisées dans une convention tripartite entre la Collectivité, Eco-Emballages et le Repreneur. Cette convention complète le présent contrat d'une part et le contrat de reprise d'autre part, et précise en particulier :

- les conditions dans lesquelles Eco-Emballages prend en charge la part des coûts de tri et de transport complémentaires qui ne serait pas couverte par les prix de cession des matières triées ;

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

- l'accord de la Collectivité pour que cette prise en charge vienne en déduction du soutien à la Tonne Recyclée qui lui est versé par Eco-Emballages ; et
- l'engagement du Repreneur à transmettre à Eco-Emballages les éléments permettant de justifier des montants devant être pris en charge.

Compte tenu de la nouveauté des Standards à trier et du mécanisme de prise en charge y afférent, tels que prévus par le Cahier des charges, les stipulations du présent article pourront être revues en cours de contrat dans les conditions prévues à l'article 15.1.2.

9.1.3 Standards expérimentaux

Eco-Emballages pourra proposer, dans le cadre d'expérimentations menées sur le dispositif pour un ou plusieurs matériaux, un soutien temporaire à certains déchets d'emballages ménagers non conformes aux Standards par Matériau et répondant aux prérequis définis pour l'expérimentation.

Lorsque la Collectivité participe à une telle expérimentation, les conditions de reprise et de soutien afférentes à ces matériaux sont détaillées dans une convention spécifique conclue entre Eco-Emballages et la Collectivité pour la mise en œuvre de l'expérimentation. Cette convention spécifique définit notamment :

- le standard expérimental ;
- le soutien éventuellement différencié qui lui est associé ; et
- les éventuelles garanties de reprise et de recyclage proposées.

Si l'expérimentation concerne des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers indépendantes des Standards par Matériau existants, la Collectivité précisera dans cette convention son choix de reprise des standards expérimentaux parmi les différentes options qui lui auront été proposées.
Si l'expérimentation concerne des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards par Matériau existants et incluses dans le contrat de reprise, la Collectivité se rapprochera de son Repreneur Contractuel pour convenir avec lui de leur reprise éventuelle. Un avenant au contrat de reprise devra alors être conclu pour inclure ou non ces catégories ou sous-catégories et redéfinir le cas échéant le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

9.2 Options de reprise

9.2.1 Choix des options de reprise

Pour chaque Standard par Matériau, la Collectivité choisit librement une des trois options de reprise suivantes :

- « Reprise Filières » proposée par Eco-Emballages conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par les Filières Matériau ;
- « Reprise Fédérations » proposée par les Fédérations conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par leurs Adhérents Labellisés ;
- « Reprise Individuelle » organisée directement par la Collectivité et mise en œuvre par le ou les Repreneur(s) Contractuel(s) qu'elle a choisi(s).

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Une description neutre et objective des différentes options de reprise est proposée en annexe 5. Y sont notamment exposées les règles de traçabilité communes à toutes les options de reprise et, pour chaque option de reprise, les modalités de mise en œuvre, de fixation du prix de reprise, de contrat de reprise, etc.

9.2.2 Contrat de reprise

En fonction de l'option de reprise choisie, la Collectivité territoriale conclut un contrat de reprise avec le ou les repreneurs concernés (Repreneur(s) Contractuel(s)). La Collectivité peut, dans le cadre d'une même option de reprise, conclure un contrat de reprise avec plusieurs Repreneurs Contractuels si les tonnages concernés et l'organisation du tri le permettent.

Les modalités de reprise des matériaux, variables en fonction de l'option de reprise, sont décrites à l'annexe 5 et précisées dans le contrat de reprise.

Dans le cas où la Collectivité choisit l'option Reprise Filières, ce choix engage la Collectivité pour une durée de trois ans ou, si elle est inférieure, pour la durée restante du présent contrat.

En option Reprise Filières ou Reprise Fédérations, le contrat de reprise est un accessoire (i) du présent contrat ; (ii) de la convention conclue entre Eco-Emballages et la Filière ou la Fédération concernée et (iii) du contrat conclu entre la Filière Matériau et son Repreneur désigné (option Reprise Filières) ou du contrat de labellisation du Repreneur (option Reprise Fédérations). Toutefois, en cas de résiliation du présent contrat liée à un changement de Société agréée, le contrat de reprise peut prévoir le maintien en vigueur de celui-ci pour la durée restante initialement prévue. Le cas échéant, les conditions de ce maintien sont précisées dans le contrat de reprise.

9.2.3 Changement d'option de reprise

Pour chaque Standard par Matériau, la Collectivité peut changer d'option de reprise en cours d'exécution du présent contrat après avoir mis fin à ses engagements précédents, dans les conditions prévues au contrat de reprise. Le contrat de reprise prévoit que tout changement d'option prend effet au premier jour d'un trimestre civil.

Lorsque la Collectivité a conclu un contrat de reprise dans le cadre de l'option Reprise Filières, la Collectivité ne peut résilier ledit contrat qu'à compter du terme de la troisième année calendaire d'exécution de ce contrat et moyennant le respect d'un préavis de six mois.

9.2.4 Information d'Eco-Emballages

La Collectivité déclare à Eco-Emballages ses choix initiaux d'option de reprise ainsi que les informations relatives aux contrats de reprise qu'elle conclut (nom du Repreneur Contractuel, dates de début et d'échéance, matériau et Standard concernés, pour chacun des contrats de reprise) via l'Espace Collectivité, au plus tard dans les trois mois suivant la signature du présent contrat. Si le présent contrat est signé après le 31 mars, la Collectivité doit déclarer les informations susvisées au plus tard le 30 juin.

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

La Collectivité déclare à Eco-Emballages tout changement d'option de reprise et/ou de Repreneur(s) Contractuel(s) via l'Espace Collectivité, au plus tard lors de la remise de la Déclaration d'activité du trimestre (ou du semestre) correspondant et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

9.3 Traçabilité

La Collectivité est garante de la traçabilité des tonnes reprises et effectivement recyclées.

La Collectivité veille à s'assurer du respect par ses Repreneurs Contractuels de la traçabilité et du recyclage effectif des tonnes triées conformément aux Standards par Matériau (via notamment la transmission dématérialisée des Certificats de recyclage).

Elle s'engage à faire figurer dans tout contrat de reprise les modalités de traçabilité demandées par Eco-Emballages, y compris en matière de format et délai de transmission des pièces et données.

Elle s'engage notamment à exiger des Repreneurs qu'ils déclarent trimestriellement à Eco-Emballages les Tonnes Recyclées via la plateforme mise à leur disposition en respectant les dates limites suivantes :

Trimestre	T1 N	T2 N	T3 N	T4 N
Date limite	15 mai N	15 août N	15 novembre N	15 février N+1

La traçabilité complète est assurée dès lors que les éléments suivants, entre autres, sont connus :

- Le nom du recycleur et l'adresse précise du site de recyclage ;
- L'identification du recycleur final comme usine de recyclage du matériau concerné et
- La certification du recyclage effectif par le recycleur final.

A réception sur l'Espace Collectivité des données déclarées par ses Repreneurs, la Collectivité s'assure de leur cohérence avec les données qu'elle déclare. Si elle constate une incohérence, elle peut demander au(x) Repreneur(s) concerné(s) de modifier les données litigieuses. Ces derniers peuvent alors modifier les données déclarées jusqu'au 15 juin de l'année N+1 au plus tard, conformément aux modalités de l'Equilibrage.

Eco-Emballages transmet annuellement à la Collectivité un décompte trimestriel des tonnages effectivement recyclés et précisant la part des tonnages par destination géographique (France, Europe, Asie, autres continents) des recycleurs-utilisateurs finaux de la matière ainsi que la part des tonnages effectivement recyclés respectant le principe de proximité tel que défini par le comité de concertation de la reprise et du recyclage.

Version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Article 10 – CONTRÔLES

10.1 Principes

10.1.1 Généralités

La Collectivité s'assure que les sites qui reçoivent et traitent ses déchets d'emballages ménagers sont conformes à la réglementation applicable.

Conformément aux dispositions du Cahier des charges, Eco-Emballages peut procéder ou faire procéder à des vérifications et contrôles (sur pièces et/ou sur place) des données déclarées par la Collectivité et/ou ses Repreneurs dans le cadre du présent contrat.

L'entité contrôlée supporte la charge de la preuve des données déclarées et doit en conséquence, sur l'ensemble des points de contrôle, être en mesure de justifier des éléments déclarés (le cas échéant, via la plateforme dématérialisée mise à la disposition de ses Repreneurs).

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir à Eco-Emballages, sur sa demande et au plus tard un mois suivant cette dernière, tout document justificatif (bordereau de suivi, factures, mandats de paiement, bordereaux d'enlèvement, lettres de voiture, justificatifs des emplois et temps passé, ...) lié à l'ensemble de ses opérations ou de celles de ses prestataires, et ce quel que soit le mode de gestion (régie, opérateur privé, ...) qu'elle a retenu pour la collecte et le tri.

Lorsque ces contrôles sont effectués auprès de tiers intervenant pour le compte de la Collectivité (prestataires ou Repreneurs notamment), la Collectivité se porte garante auprès d'Eco-Emballages de la bonne exécution par ces derniers des obligations susvisées (y compris l'accès d'Eco-Emballages aux sites pour les besoins des contrôles).

En cas de contrôle sur place, Eco-Emballages en informe la Collectivité et le(s) tiers concerné(s) au moins 24 heures à l'avance, de manière à ne pas causer de gêne à l'exploitation.

Pour les contrôles effectués chez un prestataire de la Collectivité (centre de tri, unité d'incinération, unité de compostage, ...), Eco-Emballages communique à celle-ci un bilan du contrôle effectué, à charge pour la Collectivité de prendre les dispositions nécessaires pour demander à son prestataire de remédier aux dysfonctionnements constatés le cas échéant.

10.1.2 Contrôles relatifs à la reprise de matériaux

Eco-Emballages peut, à tout moment et quelle que soit l'option de reprise choisie, procéder, ou faire procéder par un organisme tiers accrédité (ou, à titre transitoire, un organisme tiers présentant toutes les garanties d'indépendance), à des contrôles en tout point de la chaîne de recyclage, depuis l'opérateur de tri ou de traitement jusqu'au Destinataire final (recycleur). Ces contrôles peuvent concerner des tonnages pour lesquels Eco-Emballages aura déjà versé des soutiens.

Ces contrôles portent systématiquement sur l'ensemble des points suivants :

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

- la cohérence des déclarations faites par la Collectivité et son ou ses Repreneur(s) ;
- les évolutions des tonnages déclarés d'une année sur l'autre ;
- la traçabilité des matériaux afin de vérifier que les tonnes déclarées à Eco-Emballages ont bien été reçues et recyclées par le Destinataire final (recycleur) déclaré à Eco-Emballages ;
- la vérification que les sites qui reçoivent et traitent les tonnes déclarées disposent des autorisations requises ;
- le respect des Standards par Matériau ; et
- le cas échéant, les conditions de recyclage en dehors de l'Union européenne afin de collecter des éléments de preuve indiquant que les opérations de recyclage se sont effectuées dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

Le référentiel retenu par Eco-Emballages dans le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne repose sur la vérification des trois principes limitativement énumérés ci-après :

- l'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets d'emballages ménagers et exercer son activité ;
- le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers ;
- l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.

Il est précisé qu'Eco-Emballages ne délivre aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise de recyclage à ce référentiel.

En cas de pluralité de Sociétés Agréées, les contrôles sont conformes au référentiel de contrôle élaboré selon les règles définies au chapitre XII du Cahier des charges.

10.2 Conséquences des contrôles et vérifications

10.2.1 Régularisation des soutiens financiers

Si les contrôles révèlent des incohérences dans les données déclarées par la Collectivité et ses Repreneurs, ou tout autre non-conformité (défaut de traçabilité, absence ou irrégularité des éléments justificatifs requis, non-respect des Standards, non-respect des conditions de recyclage hors UE, données non valides...), Eco-Emballages en informe la Collectivité par écrit (courrier ou email) et, le cas échéant, son ou se(s) Repreneur(s). Elle se réserve la possibilité, en parallèle, d'ajuster à titre conservatoire le montant des soutiens et des acomptes correspondant aux tonnes litigieuses.

La Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s) ont alors un mois à compter de la réception par la Collectivité de l'information susvisée pour transmettre des observations et notamment pour apporter toutes explications utiles et/ou tous justificatifs ou éléments probants.

Au besoin, une concertation pourra être organisée entre Eco-Emballages, la Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s), aux fins notamment d'identifier les causes de la non-conformité et les solutions pour y remédier.

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

A l'issue de la procédure contradictoire prévue ci-avant, si Eco-Emballages considère que la Collectivité a manqué à ses obligations, Eco-Emballages pourra régulariser en conséquence, à titre définitif, les soutiens versés ou à verser.

Un arrêté des comptes sera alors établi par Eco-Emballages afin qu'aucune tonne litigieuse ne fasse l'objet d'un soutien. Dans l'hypothèse où les tonnes litigieuses auraient déjà été prises en compte pour le calcul des soutiens, Eco-Emballages constatera l'existence d'un trop-perçu qui pourra être déduit des acomptes et/ou soutiens, ou remboursé dans les conditions précisées à l'article 6.

10.2.2 Plan d'actions

Dans le cadre de la concertation prévue à l'article 10.2.1, et notamment dans l'hypothèse où les contrôles mettent en évidence un écart important et répété de la qualité des déchets d'emballages ménagers triés par rapport aux Standards, un plan d'actions pourra être élaboré conjointement par Eco-Emballages, la Collectivité, ses Repreneur(s) et/ou prestataire(s) afin de remédier aux non-conformités, à charge pour la Collectivité de s'assurer de sa mise en œuvre.

La validation et la mise en œuvre du plan d'actions sont sans incidence sur le droit pour Eco-Emballages de régulariser les soutiens versés ou à verser dans les conditions prévues à l'article 10.2.1.

10.3 Déclaration frauduleuse

En cas de déclaration frauduleuse, Eco-Emballages se réserve le droit d'intenter toute action en justice contre la Collectivité.

Article 11 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

11.1 Principes généraux

Dans le cadre des mesures d'accompagnement exceptionnel prévues au Cahier des charges, Eco-Emballages soutient les collectivités pour la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri et pour l'amélioration de la performance de collecte et de recyclage et de maîtrise des coûts.
Ces mesures d'accompagnement prennent la forme d'aides à l'investissement, attribuées aux projets sélectionnés à l'issue des appels à projets et sur la base de conventions spécifiques.
Ces mesures s'inscrivent en cohérence avec la planification régionale (plans régionaux de prévention et de gestion des déchets).

11.2 Mesures d'accompagnement pour la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri

Eco-Emballages accompagne le déploiement progressif des consignes de tri élargies au travers d'appels à projets pour les centres de tri d'une part et pour les collectivités d'autre part.
Les critères de sélection des projets ainsi que le dimensionnement de chaque phase d'extension seront définis dans les règlements des appels à projets.

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

11.3 Autres mesures exceptionnelles d'accompagnement

Eco-Emballages proposera, principalement au travers d'appels à projets, des mesures d'accompagnement complémentaires visant à accompagner les collectivités dans l'amélioration de la performance de collecte et de recyclage et de maîtrise des coûts, tout en veillant au respect du principe de proximité.
Ces mesures viseront notamment les actions suivantes :

- l'atteinte des prérequis nécessaires à l'extension des consignes de tri ;
- l'amélioration de la collecte (notamment par l'amélioration des schémas de collecte, la densification de la collecte du verre en ville, le développement de la collecte en apport volontaire et de la collecte latérale) ;
- l'expérimentation de dispositifs de consigne pour réemploi d'emballages ;
- l'accompagnement à la reconversion des centres de tri.

Article 12 – ACTIONS SPECIFIQUES A L'OUTRE-MER

Conformément au Cahier des charges, les stipulations du présent article 12 s'appliquent aux départements d'outre-mer et aux collectivités d'outre-mer dans lesquels la réglementation nationale, et en particulier l'article L. 541-10 du code de l'environnement, s'applique (hors collectivités en pourvoi).

12.1 Barème F

La Collectivité peut bénéficier de tous les soutiens prévus à l'article 6, y compris un soutien spécifique à la valorisation organique des papiers cartons.

Les conditions d'éligibilité et les modalités de calcul de ce soutien sont précisées à l'annexe 4 (point 2.1).

Les stipulations de l'article 6 s'appliquent dans leur intégralité à ce soutien (obligations et modalités de déclaration par la Collectivité, modalités de versement par Eco-Emballages, ...)

12.2 Services

La Collectivité bénéficie des mêmes services que ceux décrits à l'article 20 et d'un représentant local par zone (Caraïbes, Océan Indien) ou par territoire (Guyane). L'action du représentant local est renforcée par l'expertise des Départements du siège d'Eco-Emballages, forts de leurs compétences acquises en 25 ans d'accompagnement des collectivités et des territoires, pour améliorer encore l'efficacité des dispositifs dans les territoires.

Le représentant local est choisi pour sa connaissance du contexte local et ses compétences en matière environnementale.

Il se consacrera :

- Au déploiement et au suivi des programmes d'actions territorialisés prévus à l'article 12,

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

- A la mise en œuvre de la filière des emballages ménagers conformément et en cohérence avec les mesures de l'étude ADEME d'accompagnement des filières REP dans les DOM-COM,
- Il sera membre de la plateforme collaborative par zone et sera autant que possible mutualisé avec les autres filières REP.

Dans ce cadre, il accompagnera les collectivités territoriales sur des aspects techniques pour développer l'efficience du dispositif de collecte, de tri et de recyclage, et interviendra également sur des aspects politiques pour sensibiliser les décideurs locaux.

Par ailleurs, il aura un rôle :

- d'animation des relations intercommunales, régionales ;
- de lien avec les institutionnels (Régions, Préfectures, ADEME..), et de mobilisation de l'ensemble des acteurs et parties prenantes (bailleurs, associations, syndicats, CCI, observatoires, opérateurs..) au travers des plateformes collaboratives notamment ;
- d'animation du réseau des entreprises clientes : veille et recherche de clients potentiels, réunions d'information pour accueillir les nouveaux clients, information sur la filière et les résultats, sur les solutions en matière d'éco-modulation.

Le représentant veillera à ce que l'accompagnement se fasse en cohérence avec la REP papiers graphiques.

12.3 Reprise

12.3.1 Principes généraux

Comme toute collectivité, la Collectivité a le choix entre trois options de reprise pour chaque Standard par Matériau. Les principes communs de la reprise et du recyclage des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par Matériau s'appliquent, quelle que soit l'option de reprise et de recyclage, à toutes les tonnes triées en vue du recyclage et ouvrant droit à un soutien.

Dans le cadre de l'option Reprise Filières, et conformément au Principe de solidarité appliqué aux collectivités d'outre-mer, la Collectivité bénéficie d'une garantie de reprise de l'ensemble des déchets d'emballages conformes aux Standards, et pour chaque standard par Matériau (à l'exception des standards spécifiques à l'extension des consignes de tri et aux papiers-cartons complexés), à un prix de reprise positif ou nul, départ du centre de tri ou de l'unité de traitement ou de l'aire de stockage.

La mise en œuvre de la garantie de reprise par Eco-Emballages est liée à l'absence des Filières Matériau dans les collectivités d'outre-mer.

Cette offre est proposée dans les mêmes conditions pour toutes les collectivités d'outre-mer. L'offre proposée est la suivante : Eco-Emballages garantit :

- une reprise par des repreneurs locaux sans coûts pour la Collectivité ;
- un prix de reprise supérieur ou égal à 0 € la tonne (départ centre de tri ou unité de traitement ou aire de stockage)

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Eco-Emballages informe la Collectivité des différents coûts que la Société agréée supporte, des prix de vente et de la destination des matériaux triés. Si pour un standard, les prix de vente sont supérieurs à l'ensemble des coûts supportés, l'écart correspondant est versé à la Collectivité.

12.3.2 Papier carton

S'agissant du papier carton complexé, du fait de l'inexistence d'unités de traitement spécifiquement adaptées au recyclage du PCC dans une proximité géographique acceptable et pour des raisons de faiblesse de gisement et de durée de stockage qui induiraient des problèmes d'hygiène et de détérioration des fibres, les PCC n'ont pas à être collectés dans la Collectivité.

En cas de mise en place de Standards à trier, Eco-Emballages et la Collectivité se concerteront en vue de s'accorder sur les modalités de la reprise.

12.3.3 Respect des Standards

Si des spécificités locales le justifient, Eco-Emballages et la Collectivité se concerteront afin de s'accorder sur une éventuelle adaptation d'un ou de plusieurs Standard(s) par Matériau.

12.4 Extension des consignes de tri

Par dérogation à l'article 4 (engagement 4.2), la Collectivité n'est pas tenue de réaliser l'extension des consignes de tri d'ici la fin 2022.

Par dérogation aux stipulations de l'article 8, le soutien de transition comprend seulement deux critères, à savoir les Critères 1 et 2 tels que définis à cet article. Le soutien de transition est ainsi fractionné en deux moitiés et le montant versé est déterminé en fonction du nombre de critères respectés sur ces deux critères.

En cas de mise en place de l'extension des consignes de tri impliquant des Standards à trier, Eco-Emballages et la Collectivité se concerteront en vue de s'accorder sur les modalités de la reprise.

12.5 Programme d'actions territorialisé

Conformément aux dispositions du Cahier des charges, Eco-Emballages élabore, en concertation avec les acteurs locaux, l'ADEME et le titulaire d'un agrément au titre de la filière des papiers graphiques référent sur le territoire de la Collectivité, un programme d'actions territorialisé visant à contribuer au développement de la collecte et du recyclage des déchets d'emballages ménagers sur le territoire d'appartenance de la Collectivité.

Eco-Emballages élabore un rapport annuel de suivi du programme d'actions territorialisé qu'il remet pour information aux Ministères signataires, à l'ADEME et au ministère chargé des Outre-mer ainsi qu'aux collectivités locales, aux services de l'Etat et à la délégation régionale de l'ADEME.

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Article 13 – DEMATERIALISATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES

13.1 La dématérialisation des relations contractuelles

13.1.1 Généralités

Afin d'assurer une gestion administrative efficace tant pour la Collectivité que pour Eco-Emballages et de s'inscrire dans une logique de développement durable, Eco-Emballages privilégie les procédures dématérialisées.
Cette dématérialisation s'applique pour l'essentiel à :

- la contractualisation (contrat et avenants) ;
- la mise à jour des données techniques (descriptif de collecte, centres de tri, unités de traitement, modes de valorisation, options de reprise, nom du Repreneur et date d'effet du ou de(s) contrats de reprise) ou financières (RIB) ;
- les déclarations des tonnages, des données de sensibilisation, de coûts de la Collectivité,
- la déclaration des engagements du contrat d'objectifs ;
- la transmission à la Collectivité par Eco-Emballages d'un récapitulatif annuel des tonnages et soutiens versés ainsi que, si la Collectivité a opté pour la garantie de reprise et de recyclage (« Reprise Filières ») prévue à l'article 9, une information détaillée par matériau sur les tonnages repris et les recettes liées à la vente des matériaux ;
- la transmission à la Collectivité par Eco-Emballages d'un décompte précisant la part des tonnages effectivement recyclés par destination géographique (France, Europe, Asie, autres continents) des recycleurs-utilisateurs finaux de la matière ainsi que la part des tonnages effectivement recyclés respectant le principe de proximité issus des travaux de concertation ;
- les factures ;
- la mise à disposition de supports de communication d'Eco-Emballages ;
- tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et Eco-Emballages.

13.1.2 Modalités de contractualisation

La signature du présent contrat s'effectue en ligne sur l'Espace Collectivité, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1127-1 et 1127-3 du code civil. Le signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Collectivité.

Le présent contrat est réputé signé lorsque le formulaire dématérialisé de contractualisation a été complété et validé par la Collectivité et que les pièces suivantes ont été fournies à Eco-Emballages :
- délibération autorisant la signature du présent contrat (et, le cas échéant, toute délégation de signature) ;
- arrêté(s) préfectoral(ux), statuts ou toute pièce justifiant le périmètre et les compétences de la Collectivité ; et
- mandat d'autofacturation signé électroniquement.

Les parties conviennent expressément de ne pas invoquer le caractère électronique de l'accord/acceptation de la Collectivité comme cause de nullité du présent contrat ou à l'appui de l'inexécution de leurs obligations contractuelles ou légales.

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

A titre exceptionnel, sur demande dument motivée de la Collectivité auprès d'Eco-Emballages, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

13.2 La plateforme Territeo

Territeo (https://www.territeo.com) est la plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie des Producteurs à destination des collectivités territoriales. Territeo est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des collectivités vis-à-vis des différents éco-organismes.

Eco-Emballages offre la possibilité à la Collectivité d'utiliser la nouvelle plateforme Territeo pour mettre à jour ses données administratives et les communiquer de manière simplifiée aux différents éco-organismes présents sur la plateforme. Les données administratives déclarées par la Collectivité sur Territeo seront intégrées par Eco-Emballages dans l'Espace Collectivités, évitant ainsi à la Collectivité une double saisie.

13.3 Informations administratives communiquées par la Collectivité

Eco-Emballages invite la Collectivité à saisir ses données administratives de base sur Territeo. Ces données seront reprises par Eco-Emballages pour alimenter l'Espace Collectivité. En cas d'indisponibilité de la plateforme Territeo, la Collectivité peut saisir ces informations directement sur l'Espace Collectivité.

La mise à jour et l'exactitude des données administratives de base que comprend Territeo repose sur la seule responsabilité de la Collectivité.

Des données administratives complémentaires devront être renseignées par la Collectivité directement sur l'Espace Collectivité.

Dans tous les cas, la plateforme Territeo ne se substitue pas à la relation contractuelle et opérationnelle directe entre la Collectivité et Eco-Emballages.

Article 14 – PRISE D'EFFET ET TERME DU CONTRAT

14.1 Prise d'effet

14.1.1 Principes généraux

Le présent contrat prend effet au 1er janvier 2018 si la Collectivité délibère à cette fin avant le 30 juin 2018.

A défaut, le présent contrat prend effet :

- au 1er janvier de l'année de la date de délibération de la Collectivité, pour toute délibération prise à cette fin entre le 1er janvier et le 30 juin ;
- au 1er janvier de l'année suivant la date de délibération de la Collectivité, pour toute délibération prise à cette fin entre le 1er juillet et le 31 décembre.

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Si la Collectivité était précédemment sous contrat avec une autre Société agréée, pour tout ou partie du Périmètre contractuel, l'entrée en vigueur du présent contrat est subordonnée à la fourniture par la Collectivité, dans les délais susmentionnés, des éléments suivants :

- preuve de la résiliation du précédent contrat et de la date de prise d'effet de cette résiliation ;
- preuve du périmètre couvert par le précédent contrat ; et
- le dernier bilan annuel disponible des tonnes par matériau réel et /ou prévisionnel.

14.1.2 Cas particuliers

- Si la Collectivité était préalablement en contrat avec une autre Société agréée et si ledit contrat a pris fin avant son échéance normale en raison du retrait de l'agrément ou de la cessation d'activité de cette Société agréée, Eco-Emballages fera son possible pour assurer une continuité des soutiens. A minima, le présent contrat prend effet au premier jour du trimestre suivant la date à laquelle le précédent contrat a pris fin. Dans tous les cas, La Collectivité devra fournir le dernier bilan annuel tonnes par matériau réel et / ou prévisionnel disponible ainsi que le solde de tout compte du précédent contrat.

- Si la conclusion du présent contrat fait suite à une modification statutaire de la Collectivité ayant entraîné la résiliation d'un précédent contrat avec Eco-Emballages, une période transitoire doit, si besoin, être prévue au titre de ce précédent contrat afin de permettre la prise d'effet du présent contrat au 1er janvier de l'année suivant la date de la modification statutaire.

14.2 Terme

Le présent contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2022.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 16.

Article 15 – MODIFICATION DU CONTRAT

15.1 Modification du contrat type

15.1.1 Modification faisant suite à une modification du Cahier des charges

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur le présent contrat (et notamment en cas de modification de l'annexe V du Cahier des charges « Barème Aval F »), le présent contrat est modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1er janvier de l'année suivant sa publication.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé précisant la date de son entrée en vigueur.

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Si la Collectivité refuse de signer l'avenant dématérialisé, le contrat est résilié de plein droit, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

15.1.2 Autres modifications du contrat

Le présent contrat peut être modifié après concertation entre Eco-Emballages et les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP et après avis conjoint des ministères en charge de l'environnement, de l'économie, de l'industrie, de l'agriculture et des collectivités territoriales.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé précisant la date de son entrée en vigueur.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer Eco-Emballages, via l'Espace Collectivité, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

15.2 Modifications spécifiques à la Collectivité

15.2.1 Dérogation au contrat

Toute dérogation à l'un quelconque des termes du contrat doit respecter le principe de non-discrimination entre collectivités et faire l'objet d'un avenant dématérialisé. A défaut d'avenant, une telle dérogation est inopposable et peut être dénoncée à tout moment par la partie l'ayant accordée tacitement ou expressément.

15.2.2 Actualisation de plein droit des données d'exécution du contrat

Les données ci-après sont actualisées de plein droit par Eco-Emballages aux fins du calcul des soutiens.

- Les données démographiques de la Collectivité, telles que précisées à l'annexe 3, seront mises à jour annuellement selon les années de référence suivantes :

Année de soutien	2018	2019	2020	2021	2022
Données INSEE	2017	2018	2019	2020	2021
Recensement INSEE	2014	2015	2016	2017	2018

- Le gisement de référence (en kg/hab/an) pour chacun des matériaux sera actualisé en 2020 selon les données 2016 telles que précisées à l'annexe 4 (point 1.1.d).

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

15.2.3 Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont les modifications concernant :

- le nom de la Collectivité ;
- la structure juridique de la Collectivité ;
- le périmètre de la Collectivité ;
- la compétence de la Collectivité en matière de collecte et/ou traitement des déchets ménagers.

a) Information d'Eco-Emballages

La Collectivité informe Eco-Emballages de toute modification statutaire via Territeo et/ou l'Espace Collectivité, au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire. La Collectivité transmet, dans le même délai, la copie du ou des acte(s) modificatif(s) (arrêté(s) préfectoral(ux) et statuts) attestant de la modification.

b) Prise d'effet aux fins du présent contrat

- Changement de nom, de structure juridique et/ou de compétence

Si Eco-Emballages est informée avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins du présent contrat :

- au 1er janvier de la même année si la modification prend effet un 1er janvier ;
- le premier jour du trimestre civil suivant la prise d'effet de la modification, dans les autres cas.

Si Eco-Emballages est informée après le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins du présent contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé Eco-Emballages.

- Changement de périmètre

Si Eco-Emballages est informée avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet du changement de périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins du présent contrat, au 1er janvier :

- de la même année si le changement prend effet un 1er janvier ;
- de l'année suivante, dans les autres cas.

Si Eco-Emballages est informée après le 31 décembre de l'année de prise d'effet du changement de périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins du présent contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé Eco-Emballages.

- Modification emportant la caducité de plein droit du présent contrat

Si la modification emporte la caducité de plein droit du présent contrat, celui-ci prend fin dans les conditions prévues à l'article 16.1.4.

Version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

c) Réception et actualisation

Eco-Emballages accuse réception des modifications statutaires déclarées conformément au présent article en actualisant les données de la Collectivité sur l'Espace Collectivité et en précisant la date de prise en compte de la modification aux fins du présent contrat.

15.2.4 Autres modifications

Toute autre modification des données spécifiques à la Collectivité (mode de traitement, option de reprise, nom du Repreneur, centre de tri, etc.) doit être déclarée via l'Espace Collectivité au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de cette modification.

La modification ainsi déclarée est prise en compte, aux fins du présent contrat, à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la modification.

Eco-Emballages en accuse réception en actualisant les données de la Collectivité sur l'Espace Collectivité et en précisant la date de prise en compte de cette modification aux fins du présent contrat.

Article 16 – RESILIATION ET CADUCITÉ DU CONTRAT

16.1 Cas de résiliation ou de caducité du contrat

16.1.1 Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses engagements contractuels, le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à la partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

16.1.2 Résiliation liée à un changement de Société agréée

La Collectivité peut mettre fin annuellement au présent contrat pour rejoindre une autre Société agréée, et sous réserve d'en informer Eco-Emballages, par lettre recommandée avec avis de réception (la date de réception faisant foi), au plus tard le 30 juin pour une résiliation au 31 décembre de la même année.
Aucune indemnité ne peut être réclamée par l'une ou l'autre des parties à ce titre.

16.1.3 Résiliation faisant suite à une modification du contrat type

En cas de refus de la Collectivité à une modification du contrat type, le présent contrat peut être résilié dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 15.1.
Aucune indemnité ne peut être réclamée par l'une ou l'autre des parties à ce titre.

16.1.4 Caducité de plein droit du contrat

a) Retrait ou non-renouvellement de l'agrément d'Eco-Emballages

Le présent contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les autorités compétentes de l'agrément d'Eco-Emballages, sans que la Collectivité puisse réclamer à Eco-Emballages une quelconque indemnité à ce titre.

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

b) Modifications statutaires de la Collectivité

Le présent contrat prend fin de plein droit dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- en cas de fusion avec création d'une nouvelle entité ou de dissolution de la Collectivité ;
- si la Collectivité n'exerce plus aucune compétence en matière de collecte et traitement des déchets (notamment en cas de transfert de cette compétence à une autre collectivité) ;
- en cas d'adhésion ou d'intégration de la Collectivité à une autre collectivité, lorsque cette collectivité est déjà ou devient titulaire d'un contrat avec Eco-Emballages (ou avec une autre Société agréée) et lorsque ledit contrat s'étend à l'intégralité du Périmètre contractuel.

Si la modification intervient en cours d'année, le présent contrat prend fin au 31 décembre de cette année (mise en place d'une période transitoire comme évoqué à l'article 14.1.2).
Aucune indemnité ne peut être réclamée par l'une ou l'autre des parties au titre de la fin anticipée du présent contrat.

16.2 Solde de tout compte final du contrat

Quelle que soit la cause (résiliation ou caducité) de la fin anticipée du contrat, un solde de tout compte final du présent contrat est effectué par Eco-Emballages.

Si le contrat se termine en cours d'année civile, les soutiens restant dus sont calculés sur les performances *prorata temporis*.

En cas de trop-perçu, la Collectivité doit rembourser à Eco-Emballages les sommes indûment versées.

Enfin, dans tous les cas, Eco-Emballages fournit à la Collectivité le dernier bilan annuel tonnes par matériau réel et / ou prévisionnel disponible.

Article 17 – RÈGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les parties.

La partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du différend. En cas de différend en lien avec les soutiens au titre du barème F, la conciliation sera portée devant un comité technique composé des représentants permanents des associations représentatives des collectivités territoriales.

A défaut de règlement amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

Article 18 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Eco-Emballages pourra demander au niveau national une adaptation du présent contrat s'il apparaissait une inadéquation substantielle entre ses moyens et les objectifs mis à sa charge dans le cadre de son agrément ou en cas de survenance d'événements indépendants de sa volonté et tels qu'ils rompraient l'économie du

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

dispositif au point de rendre préjudiciable financièrement pour Eco-Emballages l'exécution de ses obligations contractuelles, comme par exemple :

- des modifications du dispositif législatif et réglementaire (y compris en matière fiscale, notamment par l'instauration d'une taxe faisant double emploi avec le dispositif Eco-Emballages) applicables à la collecte, au tri ou à l'élimination des déchets d'emballages ménagers ;
- des difficultés dans la mise en œuvre de l'Equilibrage (notamment en cas de perte d'un nombre significatif de clients et de diminution corrélative des contributions perçues).

À défaut d'accord sur les adaptations du contrat type à apporter dans les six mois, Eco-Emballages pourra, en dernier ressort, suspendre l'exécution du présent contrat afin de permettre aux pouvoirs publics et aux partenaires concernés de reconsidérer les conditions de mise en œuvre de son agrément.

Article 19 – DIVERS

19.1 Documents contractuels

Les annexes font partie intégrante du présent contrat. Toutefois, en cas de contradiction entre les annexes et les articles du présent contrat, les termes des articles du contrat prévaudront.

19.2 Cession de contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Collectivité sans l'accord écrit préalable d'Eco-Emballages.

19.3 Force majeure

Les parties conviennent qu'aucune d'elles ne sera tenue responsable à l'égard de l'autre en cas de non-exécution de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations au titre de ce contrat qui serait due à un cas de force majeure telle que définie par les tribunaux français.

19.4 Utilisation du logotype de [XXX] et du logotype d'Eco-Emballages

Le logotype ainsi que la dénomination « [XXX] » sont des marques propriétés exclusives de [XXX].

Toute utilisation de ce logotype par les tiers y compris par la Collectivité, notamment à l'occasion de ses actions de communication sur la Collecte sélective et le tri, est subordonnée à l'accord préalable exprès de [XXX]. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de [XXX] tenue à la disposition de la Collectivité.

Toutefois, les outils de communication mis à disposition des Collectivités par [XXX] seront systématiquement logotypés par [XXX] et ne nécessiteront pas d'autorisation expresse.

Compte tenu de la disparition de la marque Eco-Emballages, la Collectivité ne peut plus utiliser le logotype d'Eco-Emballages sur ses nouveaux outils de communication.

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-19-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Article 20 – SERVICES SPECIFIQUES PROPOSES PAR ECO-EMBALLAGES

L'accompagnement de la Collectivité est assuré par l'agence régionale dont elle dépend. Les agences régionales sont équitablement réparties sur le territoire métropolitain. La Collectivité aura deux interlocuteurs dédiés : un responsable des opérations pour l'accompagner sur toute question en rapport avec le dispositif de pré-collecte, collecte, sensibilisation et tri et un gestionnaire de compte pour les aspects administratifs et financiers.

L'équipe régionale dont dépend la Collectivité s'appuiera sur des pôles techniques centralisés spécialisés sur les domaines de la sensibilisation, de la collecte, du tri et du recyclage.

Le réseau des agences travaille en partenariat avec tous les acteurs locaux de la collecte et du tri. De nombreux espaces d'échanges sont mis en place à l'échelle locale et régionale tant au niveau de la collectivité que d'un bassin de tri, d'un département ou d'une région administrative.

L'agence régionale facilite les échanges entre collectivités sur les bonnes pratiques et les expériences. Elle organise des visites terrain pour conseiller au mieux et proposer aux collectivités les moyens les plus adaptés à son contexte.

Les modalités de partenariat avec la Collectivité sont variées : rendez-vous individuels in situ de la collectivité, réunions d'information des collectivités tant locales, départementales et régionales que par bassin de centre de tri.

Ainsi Eco-Emballages collabore en tant que de besoin avec tous les interlocuteurs dans la Collectivité : élus, ingénieurs, interlocuteurs qui gèrent le contrat, ambassadeurs du tri, chargés de communication, responsables d'exploitation collecte ou centre de tri,…

Elle les conseille au mieux grâce à son expérience, son savoir-faire et son expertise avec :

- des outils de sensibilisation/communication à destination des habitants mis en œuvre par les collectivités notamment le Kit de communication pour l'extension des consignes de tri ;
- des documents méthodologiques tant pour la collecte, le tri, le transfert, les collectes hors foyer que la sensibilisation (conseils, retours d'expériences, guide des bonnes pratiques comprenant clause des contrats ou exemple de cahier des charges, etc…) ;
- le compte-rendu d'activité qui fournit à chaque contrat un bilan annuel de tous les indicateurs portant sur la collecte sélective des emballages ménagers ;
- des outils informatiques opérationnels :
    - une interface administrative avec les collectivités,
    - un site internet riche en contenus, outils et méthodologies ;
- des data à l'échelle locale, départementale, régionale et nationale.

version papier pour info

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT – REGISTRE DES DELIBERATIONS

Millésime	N° feuillet
2017	_____

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2017

PRESENTS : M. Didier TERRIER, Mme Marie-Dominique LEVIEUX, M. Gérard LEGAY, M. Dominique MACÉ, M. Raphaël DIRAND , M. Louis EUDIER, M. Jean-Louis LUC, M. Éric CARPENTIER, Mme Huguette FERCOQ, M. Eric RENÉE(départ à 20h17,Délibération N°1), M. Lionel GAILLARD, M. Vincent LEMETTAIS(départ à 21h41, délibération n°14), M. Pascal LEBORGNE, Mme Odile DECHAMPS, M. Michel DODELIN, Mme Catherine BERENGER, M. Christophe ACHER , M. Sylvain GARAND, M. Joël LEFEBVRE, Mme Monique LEMARIÉ, M. Jacques CAHARD, Mme Isabelle CLÉMENT, M. Jean-Luc SCHABOWSKI, M. Sylvain FANTE, M. Emile CANU, M. Francis ALABERT, M. Alain CANAC, Mme Marie-Claude HERANVAL, Mme Virginie BLANDIN, Mme Françoise DENIAU, M. Joël LESOIF(départ à 20h54, délibération n°2, donne pouvoir à M. Serge BROCHET), M. Gérard CHARASSIER, M. Alain BREYSACHER(arrivé à 19h59), Mme Elisabeth MAZARS, Mme Marie-Christine COMMARE(départ à 21h41, délibération n°14), M. Serge BROCHET, M. Jean-François LE PERF, Mme Annick HOLLEVILLE, M. Ludovic NÉEL(départ à 20h32, délibération°1 donne pouvoir à Mme Annick HOLLEVILLE),

ABSENTS EXCUSES : Mme Martine LEBORGNE, M. Jean-Paul MONVILLE (remplacé par M. Jérôme PETIT), M. Rémy PATIN (donne pouvoir à M. Lionel GAILLARD), M. Mario DEMAZIERES (remplacé par M. Thierry LECARPENTIER), M. Jean-Pierre CLECH, M. Rémi DUBOST (donne pouvoir à M. GARAND), Mme Yvette DUBOC (donne pouvoir à M. Francis ALABERT), Mme Patricia ARNAULT, M. Charles D'ANJOU, Mme Stéphanie LECERF

Administration : Mme Jannick LEFEVRE, M. Thomas LANFRAY, M. Sébastien DUARTE

Secrétaire : M. Pascal LEBORGNE

N° 20 – CONTRAT D'ADHESION RELATIF A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DECHETS PAPIERS

Vice-présidence : **Environnement, développement durable, gestion des déchets**
Rapporteur : **Madame Virginie BLANDIN, 4ème Vice-présidente**
Budget : **Ordures ménagères**
Domaine : **7.10 Divers**

EXPOSE

La CCRY a signé avec l'éco-organisme ECOFOLIO une convention d'adhésion relative à la collecte et au traitement des déchets papiers. Ce contrat arrive à échéance au 31 décembre 2017.

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

La société CITEO, nouvel éco-organisme issu de la fusion des sociétés Eco-Emballages et Ecofolio, a été agréée pour une durée de 5 ans (2018 à 2022). Le nouveau contrat fixe notamment les conditions dans lesquelles Citeo versent des soutiens financiers à la CCRY dans le cadre de la gestion des papiers.

Le contrat rappelle l'objectif national de 65% de taux de recyclage pour les déchets papiers. Afin d'atteindre l'objectif national de 65% de taux de recyclage pour les déchets papiers, le nouveau contrat incite les collectivités à augmenter leur performance de tri en majorant le barème unitaire applicable aux tonnages de papier recyclés et en supprimant les soutiens liés à la valorisation énergétique des ordures ménagères.

Le projet de contrat type est joint en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

vu

le Code général des collectivités territoriales,

l'avis favorable des commissions gestion des déchets en date du 1er décembre 2017,

l'avis favorable du Bureau en date du 5 décembre 2017,

considérant

le rapport de Madame la Vice-présidente,

* * *

* * * *

Article unique – D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat type d'adhésion relatif à la collecte et au traitement des déchets papiers avec CITEO. Ce contrat prend effet au 1er janvier 2018 et prend fin au 31 décembre 2022.

\- * - * -

Résultat du vote : unanimité

Ont signé au Registre les membres présents à la séance.

Certifié exécutoire
Publié le : 13 décembre 2017
Déposé en préfecture le : voir tampon

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,

Gérard CHARASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT
C.C.R.Y

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Contrat Collectivités

Papiers graphiques

2018-2022

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Sommaire

Préambule

TITRE 1 Principes généraux du Contrat Type

Article 1. Définitions 7

Article 2. Parties 7

Article 3. Objet 7

Article 4. Engagements des Parties 8
4.1 Engagements de Citeo
4.2 Engagements de la Collectivité

Article 5. Dématérialisation des relations contractuelles 9

TITRE 2 Dispositif de Soutiens Financiers : le Barème Aval

Article 6. Soutiens Financiers 10
6.1 Présentation des Soutiens Financiers
6.2 Déclaration
6.3 Modalités de fonctionnement des Soutiens Financiers et facturation
6.4 Transmission d'un justificatif des tonnages soutenus

Article 7. Reprise 13
7.1 Respect des standards
7.2 Traçabilité
7.3 Engagements devant figurer dans les contrats, marchés ou conventions de partenariat en vue de la reprise
7.4 Accompagnement de Citeo à la reprise

Article 8. Contrôles 18
8.1 Principes généraux
8.2 Modes de Contrôles
8.3 Conséquences des Contrôles et vérifications
8.4 Déclaration frauduleuse

TITRE 3 Les autres dispositifs de Soutiens Financiers au service de la transformation

Article 9. Soutien à la majoration à la performance environnementale et technico-économique 20
9.1 Principes Généraux
9.2 Montant de l'enveloppe
9.3 Modalités du dispositif

Article 10. Expérimentations 21

Article 11. Mesures d'accompagnement : aides à l'investissement 21
11.1 Principes généraux
11.2 Montant de l'enveloppe
11.3 Modalités du dispositif

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

TITRE 4 Les spécificités de l'Outre-Mer

Article 12. Actions spécifiques à l'Outre-mer 22
12.1 Titulaire référent
12.2 Pourvoi
12.3 Reprise
12.4 Programme territorialisé

TITRE 5 Services spécifiques

Article 13. Services spécifiques 23
13.1 Disponibilité d'une équipe dédiée
13.2 Diagnostic de territoires
13.3 Centres de ressources
13.4 Cartes des Collectivités Exemplaires
13.5 Mise à disposition de supports de communication et de services dédiés
13.6 Divers

TITRE 6 Autres dispositions

Article 14. Modalités de contractualisation 25

Article 15. Transmission, utilisation et confidentialité des Données 26
15.1 Principes généraux
15.2 Dispositions Spécifiques concernant les données individuelles

Article 16. Informations administratives 27

Article 17. Prise d'effet, durée et validité du Contrat Type 28
17.1 Principe
17.2 Collectivité déjà sous contrat avec une autre société agréée pour la filière papiers
17.3 Retrait ou non renouvellement de l'Agrément

Article 18. Modification du Contrat Type 29

Article 19. Résiliation du présent Contrat Type 29
19.1 Cas de résiliation
19.2 Solde de tout compte final du Contrat Type

Article 20. Règlement des différends 30

Article 21. Clause de sauvegarde 31

Article 22. Divers 31

Annexes

Annexe 1. Définitions
Annexe 2. Barème Aval
Annexe 3. Majoration à la performance
Annexe 4. Descriptif de la Collecte
Annexe 5. Contrat de Mandat d'autofacturation
Annexe 6. Standards éligibles aux soutiens à la tonne
Annexe 7. Consigne de tri
Annexe 8. Modèle de Certificat de Recyclage
Annexe 9. Procédure de secours d'écoulement
Annexe 10. Procédure et Référentiel de Contrôle
Annexe 11. Modalités de dématérialisation des relations contractuelles

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Contrat type d'adhésion relatif à la collecte et au traitement des déchets papiers
Citeo

Version 2018-2022

N° CONTRAT ……

Entre

Citeo

Société anonyme au capital de 499 444,50 €, dont la dénomination sociale est SREP S.A., immatriculée sous le n° 388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris,

Représentée par :

Monsieur Jean Hornain, Directeur général

Ci-après dénommée « Citeo »

et

.....

Représenté(e) par :

.....

Ci-après dénommée la « Collectivité »

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Préambule

Vu la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1),

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2),

Vu les articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles L. 541-10 et L. 541-10-1 du code de l'environnement,

Vu les articles D. 543-207 à D. 543-212-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-211 du code de l'environnement.

Vu les demandes d'agrément du 12 décembre 2017 et du 7 juin 2017,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 et l'arrêté du 23 août 2017 portant agrément de Citeo.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Missions de Citeo

Citeo est une société agréée dont l'existence ainsi que les missions et objectifs sont prévus et encadrés par les dispositions légales et règlementaires en vigueur, rappelées ci-dessus.

En vertu de ces textes, Citeo contribue non seulement à l'objectif national de réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits par habitant entre 2010 et 2020 mais elle met également en œuvre les actions nécessaires pour contribuer activement à l'atteinte, en 2022, de l'objectif national de 65% de recyclage de l'ensemble des déchets de papiers gérés par le SPPGD.

Citeo se voit confier trois types de missions ayant comme objectif commun la protection de l'environnement et la préservation des ressources en faisant progresser le Taux de Recyclage tout en recherchant un optimum environnemental, économique et social :

- **Une mission économique**
  - En contrepartie de la prise en charge de leur responsabilité, Citeo reçoit des contributions financières des émetteurs de Papiers qui ont adhéré auprès d'elle et qui sont fonction (i) du tonnage de papiers que ces derniers ont mis sur le marché et (ii) d'un barème éco-modulé selon un système de bonus/malus, et sont destinées à couvrir les soutiens financiers directs versés aux Collectivités ainsi que le coût des autres missions qui sont assignées à Citeo, ainsi que ses frais de fonctionnement ;
  - Citeo contracte avec les Collectivités à qui elle verse des Soutiens Financiers pour prendre en charge une partie des coûts de collecte et de traitement des déchets, pour financer leurs projets d'amélioration de ces activités et pour leur apporter des services de proximité.
- **Une mission d'information, de communication et de sensibilisation**

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

- Citeo conduit des actions nationales et locales de communication, d'information et de sensibilisation auprès des Collectivités, des citoyens, de ses clients et d'autres acteurs sur un ensemble de thématiques définies dans le Cahier des Charges et en particulier, sur le geste de tri.

- **Une mission d'étude et de recherche et développement (R&D)**
  - Citeo investit dans des projets d'étude et de R&D dédiés à la filière REP des papiers graphiques ;

Citeo contribue ainsi au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière des Déchets Papiers dans le respect de la hiérarchie des modes de traitements des déchets, prévue à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Elle vise à une amélioration de la performance environnementale, économique et technique du traitement des papiers et elle veille à promouvoir une économie circulaire autour du déchet-ressource.

L'Agrément 2017-2022

Comme exposé dans sa demande d'agrément sur la base de laquelle elle a été agréée, Citeo souhaite, au cours de cet Agrément, accompagner les Collectivités vers la transformation. Elle le fera en lien avec les opérateurs qui œuvrent avec elle afin de contribuer à l'augmentation du Taux de Recyclage, maitriser les coûts de gestion des déchets et développer dans les territoires locaux l'économie circulaire des papiers pour faire du « déchet-ressource » une réalité.

Cet Agrément s'inscrit dans un contexte territorial lui-même en pleine évolution de par la recomposition de la carte des Collectivités (fusion de régions et d'intercommunalités) et de l'acquisition de nouvelles compétences par ces dernières avec la loi NOTRe. Citeo souhaite faire de ces nouveautés une véritable opportunité et être présente auprès des Collectivités pour les accompagner.

Au vu de ce qui précède, Citeo et la Collectivité ont décidé de conclure le présent Contrat Type.

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

TITRE 1
Principes généraux du Contrat Type

Article 1. Définitions

Les dénominations comportant une majuscule, utilisées dans le présent Contrat Type sont définies dans le glossaire figurant en annexe 1.

Article 2. Parties

Citeo est une société agréée pour la prise en charge des Déchets Papiers, dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur.

La Collectivité met en place et développe, pour les besoins du service public, sur tout ou partie de son territoire, la Collecte et le tri des Déchets Papiers en vue de leur Recyclage.

A ce titre, toute Collectivité qui conclut le Contrat Type déclare auprès de Citeo qu'elle dispose bien des compétences susmentionnées. La Collectivité s'engage, en son nom propre ou le cas échéant, si elle est une structure intercommunale et si elle dispose de la compétence pour le faire, pour ses membres.

Article 3. Objet

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges et afin de garantir l'égalité de traitement de l'ensemble des Collectivités, le Contrat Type est un « contrat type d'adhésion », validé par le Comité de Liaison et les Ministères signataires.

Le Contrat Type a pour objet de définir les relations partenariales, juridiques, administratives, techniques et financières entre Citeo et la Collectivité.

Le Contrat Type définit notamment les conditions dans lesquelles Citeo verse les Soutiens Financiers à la Collectivité, propose à la Collectivité d'autres modes d'accompagnement et s'assure de la véracité des Déclarations réalisées par la Collectivité et ses Repreneurs.

Le présent Contrat Type est identique pour l'ensemble des Collectivités.

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Article 4. Engagements des Parties

4.1 Engagements de Citeo

Exigences du Cahier des Charges

Citeo s'engage à :

(i) Assurer la mise à disposition et la gestion du présent Contrat Type ;
(ii) Proposer une dématérialisation des démarches dans une optique de simplification administrative ;
(iii) Garantir l'équité entre les Collectivités dans l'exécution du Contrat Type en n'introduisant aucune discrimination entre Collectivités placées dans une situation identique ;
(iv) Verser les Soutiens Financiers aux Collectivités dans les modalités prévues dans le Cahier des Charges et transmettre à la Collectivité le récapitulatif des tonnages soutenus ;
(v) Contrôler les Déclarations, les quantités et la qualité des Déchets Papiers recyclés.

Exigences liées à ses missions

Citeo s'engage à :

(i) Mettre à disposition des outils d'aide à la Déclaration ;
(ii) Assumer dans ce cadre la gestion et l'exploitation des données déterminant le montant des Soutiens Financiers, le suivi de leur versement effectif, ainsi que le suivi et la compilation des tonnages de Déchets Papiers livrés au Repreneur et bénéficiant d'un Recyclage final ;
(iii) Mettre à la disposition des Collectivités, à titre gracieux, des outils par le biais d'un espace extranet servant d'interface de gestion et permettant notamment la signature du Contrat Type et la Déclaration (l'Espace Collectivité) ;
(iv) Proposer un accompagnement complémentaire qui permet à la Collectivité d'augmenter ses performances environnementales et économiques.

4.2 Engagements de la Collectivité

Exigences du Cahier des Charges

La Collectivité :

(v) S'engage à contribuer à une harmonisation des schémas de Collecte au niveau national en s'appuyant notamment sur les recommandations de l'ADEME ;

(vi) S'engage à mettre à jour les Consignes de tri sur tous les supports du territoire où elle est compétente ;

(vii) S'engage à déclarer les tonnages de Déchets Papiers recyclés ;

(viii) S'engage à exiger par voie contractuelle de son/ses Repreneur(s) le renseignement à fréquence trimestrielle de l'ensemble des éléments liés à la reprise (sortes, tonnages) et la fourniture des documents justificatifs ;

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

(ix) Accepte que le non-respect des engagements visés aux i, ii, iii et iv ci-dessus peut conduire en dernier ressort à l'arrêt du versement des Soutiens Financiers ou à leur diminution, dans le respect de la procédure contradictoire et en conformité avec les dispositions établies par le Contrat Type ;

(x) S'engage à transmettre à Citeo, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des papiers graphiques mis en place sur son territoire ; la Consigne de tri déployée ainsi que les supports mis à jour, et accepte que Citeo rende public ses résultats de la Collecte sélective ;

(xi) S'engage à informer Citeo des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de SPPGD de papiers graphiques selon des modalités qui lui seront communiquées par Citeo ;

(xii) S'engage à s'assurer du respect par son (ou ses) Repreneur(s) de la Traçabilité et du Recyclage effectif des tonnes de Déchets Papiers triées conformément aux Standards pour être en mesure de le justifier si nécessaire ;

(xiii) Livre à ses Repreneurs, en vue de leur Recyclage, les tonnes de Déchets Papiers conformes aux Standards et veille à ce qu'ils effectuent les déclarations et reporting exigés dans les délais impartis en utilisant les outils de Déclaration mis à leur disposition par Citeo ;

(xiv) Assure le suivi des marchés, contrats ou conventions de partenariat de Reprise des Déchets Papiers dans le but d'en garantir la bonne application ;

(xv) S'engage à retranscrire l'ensemble des obligations du présent Contrat Type, dans les contrats passés – à travers un avenant - ou à passer avec les différents acteurs intervenant dans la mise en œuvre du dispositif de Reprise et de Traçabilité, c'est-à-dire les modalités de Déclaration, les Standards à respecter et toutes les règles de Contrôles sur l'ensemble du Dispositif qui y sont précisées,

(xvi) Respecter et faire respecter par son/ses Repreneurs les Standards figurant en annexe

Exigences liées à ses relations avec Citeo

La Collectivité s'engage à :

(i) Mettre en place sur son territoire une collecte sélective des papiers en vue d'un Recyclage final ;

(ii) S'impliquer sur son territoire et ainsi contribuer à atteindre les objectifs de performance environnementale et économique ;

(iii) Se conformer aux règles de Déclaration (modèles, modalités, délais) et de transmission des justificatifs fixés dans le présent Contrat Type en utilisant l'Espace Collectivité et informer Citeo dans les meilleurs délais de toute modification (Périmètre, Reprise) affectant l'exécution du présent Contrat Type.

Article 5. Dématérialisation des relations contractuelles

Afin d'assurer une gestion administrative simple et efficace, Citeo utilise pour les relations avec ses partenaires, et notamment la Collectivité, des procédures dématérialisées.

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Cette dématérialisation s'applique pour l'essentiel à :

- la contractualisation (contrat et avenants) et la mise à disposition par la Collectivité des justificatifs afférents ;
- la Déclaration des tonnages de la Collectivité, et la transmission des certificats de Recyclage ;
- les modalités de versement des Soutiens Financiers ;
- la transmission à la Collectivité par Citeo, d'un récapitulatif justifié des tonnages soutenus et des soutiens versés ;
- aux formes d'aide à la reprise ;
- tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et Citeo.

TITRE 2

Dispositif de Soutiens Financiers : le Barème Aval

Article 6. Soutiens Financiers

6.1 Présentation des Soutiens Financiers

Tel que prévu à l'article L. 541-10-1 IV du code de l'environnement, la Collectivité perçoit de Citeo des Soutiens Financiers.

Citeo verse des Soutiens Financiers à la Collectivité par application du Barème Aval.

Pour les territoires d'Outre-Mer uniquement, un soutien spécifique au Compostage est prévu.

Afin de percevoir les Soutiens Financiers au Recyclage, la Collectivité doit livrer à son ou ses Repreneurs, des tonnages de Déchets Papiers conformes aux Standards de qualité et à l'annexe 6 et respecter les obligations de Traçabilité décrites à l'article 7.2.

6.2 Déclaration

6.2.1 Modalités de Déclaration

(i) Principes

Afin de percevoir les Soutiens Financiers, la Collectivité déclare annuellement et durant la période prévue à cet effet, les tonnages de Déchets Papiers qu'elle a collectés ou fait collecter, repris par son (ou ses) Repreneur(s) et destinés à un Recyclage final selon les modalités définies dans le Contrat Type.

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Ces Déclarations doivent être effectuées sur l'Espace Collectivité en année N + 1 en respectant la période de Déclaration annoncée par Citeo. Ce dernier informe par courriel la Collectivité de l'ouverture de l'espace de saisie de la Déclaration.

La Collectivité doit déclarer dans les délais imposés. Aucune modification de la Déclaration par la Collectivité ne peut intervenir après la fin de la période de Déclaration.

La Collectivité devra s'assurer qu'elle est en mesure de fournir à Citeo en cas de Contrôle tous les justificatifs attestant des données déclarées.

Toute donnée renseignée dans l'Espace Collectivité demeure sous la responsabilité de la Collectivité.

(ii) Données à déclarer

La Collectivité renseigne notamment les informations suivantes :

- Liste des communes dans son Périmètre ;
- Tonnage annuel de Déchets Papiers recyclés (Recyclage final) par Sortes Papetières ;
- Identification du(des) Repreneur(s) ;
- Modes et schémas de collecte ;
- Consignes de tri déployées ainsi que les supports mis à jour ;
- Coûts annuels « complets » de la gestion des « recyclables secs » du territoire ;
- Tonnage d'OMR envoyé vers une unité de Compostage (pour les Collectivité d'Outre-mer uniquement).

(iii) Mise à jour du Périmètre

La Collectivité s'engage à renseigner et à mettre à jour son Périmètre de l'année N avant la fin du premier trimestre de l'année N, sur la plateforme Territeo ou, si celle-ci est indisponible, directement sur l'Espace Collectivité. La Collectivité valide son périmètre initialisé à partir des données saisies dans Territeo lors de la signature du présent Contrat type et confirme chaque année dans l'Espace Collectivité avant la période de Déclaration des tonnages de l'année N+1, le Périmètre correspondant à l'année de tonnages de papiers concernés.

Les données en provenance des populations légales INSEE de référence pour l'année de Déclaration afférentes à chaque commune du Périmètre sont mises à disposition par Citeo dans l'Espace Collectivité.

La mise à jour du Périmètre des Collectivités (notamment en cas de retrait, fusion ou transfert de compétence à un autre groupement) sera prise en compte au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est entrée en vigueur la modification considérée.

La déclaration du Périmètre de la Collectivité et sa mise à jour sont effectuées sous sa seule responsabilité.

6.2.2. Calcul des Soutiens Financiers

Citeo calcule les Soutiens Financiers sur la base de la Déclaration validée par la Collectivité sur l'Espace Collectivité. La méthode de calcul définie à l'annexe 2 permet de déterminer le niveau des Soutiens Financiers. Ce calcul est effectué en fonction de deux taux conventionnels qui permettent d'estimer la part des papiers graphiques contenus dans une tonne de papiers en sortie de centre de tri et ayant contribué :

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

- Le taux d'acquittement : seuls les tonnages contribuant et financièrement acquittés au(x) titulaire(s) de l'agrément font l'objet d'un Soutien Financier à la Collectivité ;

- Le taux conventionnel de présence des papiers graphiques : sur une tonne d'un Standard de papiers carton en mélange, déclarée par la Collectivité, seule la part des papiers graphiques est soutenue.

Après validation par la Collectivité de sa Déclaration de tonnages recyclés, Citeo délivre un accusé de réception sous forme d'un courriel de confirmation des données déclarées pour l'année N.

6.3 Modalités de versement des Soutiens Financiers et facturation

6.3.1 Précisions préalables

Les Soutiens Financiers prévus au présent Contrat Type ne pourront être versés :

- tant que le Contrat Type ne sera pas signé électroniquement, que tous les justificatifs nécessaires à la contractualisation n'auront pas été mis en ligne par la Collectivité et que ledit Contrat Type n'aura pas été validé par Citeo ;

- tant que le(s) Repreneur(s) de la Collectivité tels qu'identifiés au moment de la Déclaration n'ont pas renseigné les éléments liés à la Reprise (sortes, tonnages) dans l'espace dématérialisé destiné à cet effet et que la Collectivité n'a pas mis en ligne le(s) Certificat(s) de Recyclage fourni(s) par le(s) Repreneur(s) ;

- tant que le rapprochement (notamment en cas de Contrôle) des données déclarées par la Collectivité présente une ou des incohérence(s) (tonnages, Sortes Papetières) avec les données déclarées par le Repreneur.

Si la Collectivité était précédemment sous contrat avec une autre société agréée de la filière des papiers graphiques, elle devra pour bénéficier des Soutiens Financiers apporter la preuve de la résiliation de ce contrat et du solde de tout compte final lié à ce contrat tel que précisé ci-après.

Les Soutiens Financiers sont versés par virement sur le compte bancaire de la Collectivité qui s'engage à lui fournir un relevé d'identité bancaire.

La Collectivité s'engage à tenir Citeo informée de toute évolution de toutes les données nécessaires aux versements des Soutiens Financiers (adresse de facturation, destinataire de la facture électronique, coordonnées bancaires).

Tous les Soutiens Financiers sont versés à la Collectivité, qui est le destinataire de droit commun des paiements. Aucune délégation de paiement des Soutiens Financiers n'est possible.

La Collectivité fait son affaire de la reddition des comptes et de l'éventuelle répartition des Soutiens Financiers aux bénéfices d'autres entités notamment de ses Collectivités membres.

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

6.3.2. Facturation et Mandat d'autofacturation

Suite à la Déclaration réalisée par la Collectivité, Citeo adresse à la Collectivité une facture électronique exposant les tonnes de Déchets Papiers soutenues et le montant du Soutien Financier correspondant.

Citeo, afin de procéder au versement de Soutiens Financiers procèdera à la facturation en application du Mandat d'autofacturation figurant en annexe 5.

Les soutiens sont versés à 45 jours fin de mois date d'émission de la facture définitive émise par Citeo en application du Mandat d'autofacturation.

La Collectivité s'engage à tenir Citeo informée de toute évolution des données soit via Territeo, soit directement au sein de l'Espace Collectivité en fonction de l'information concernée.

6.4 Transmission d'un justificatif des tonnages soutenus

Chaque année, Citeo transmet à la Collectivité un récapitulatif justifié des tonnages soutenus et des Soutiens Financiers versés en année N-1.

Article 7. Reprise

Il est rappelé que le versement à la Collectivité des Soutiens Financiers est notamment conditionné à la Déclaration par celle-ci des tonnes de Déchets Papiers Recyclés dont l'effectivité du Recyclage doit pouvoir être justifiée auprès de Citeo et dans le respect des Standards.

7.1. Respect des Standards

7.1.1 Généralités

Dans le cadre de la Collecte, du tri et du Recyclage des Déchets Papiers, la Collectivité s'engage à appliquer et à respecter les Standards.

La constatation et l'évaluation du respect des Standards est réalisée par le Repreneur à l'enlèvement des Déchets Papiers ou à leur réception, par comparaison entre la qualité des Déchets Papiers enlevés ou livrés et les caractéristiques des Standards.

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, en cas de non-conformité d'un lot de Déchet Papiers par rapport à un Standard, le reclassement du lot de papiers repris s'effectuera suivant la hiérarchie des Standards prévue au dit Cahier des Charges et rappelée ci-dessous.

Le lot de Déchet Papiers est reclassé dans un autre Standard suivant la hiérarchie suivante :

- Standard à désencrer (s'il s'agit initialement d'un lot qui visait à respecter le Standard bureautique) ;

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

- Standard papier-carton mêlés (s'il s'agit initialement d'un lot qui visait à respecter le Standard à désencrer, ou le Standard bureautique dans un cas extrême de non-conformité de celui-ci).

De plus, les non-conformités liées à l'humidité font l'objet de réfaction en poids. Ainsi un lot de papier présentant un taux d'humidité compris entre 10% et 20%, fait l'objet d'une réfaction en poids correspondant à la masse d'eau en excès qu'il contient.

Pour l'ensemble des Standards, les limites d'éligibilité aux Soutiens Financiers sont les suivantes :

- composition : un lot de papier ne respectant pas à minima le Standard « papier-carton mêlés triés » ou le standard « papier-carton en mélange à trier » est non éligible aux Soutiens Financiers.

- humidité : un lot de papier dépassant le seuil maximum d'humidité de 20% est non éligible aux Soutiens Financiers.

Par ailleurs, la Collectivité accepte sans réserve que la non-conformité des Déchets Papiers par rapport aux Standards, puisse être constatée par Citeo à travers d'une évaluation complémentaire, au moment des Contrôles mentionnés à l'article 8.

7.1.2 Exigences spécifiques pour Standards à trier

Conformément au Cahier des Charges, il est entendu par Standard à trier, un standard nécessitant un tri complémentaire (« papiers cartons en mélange à trier »),

(i) Certificat de tri

Dans le cas de la reprise d'un Standard nécessitant un tri complémentaire, la Collectivité s'assure contractuellement que le Repreneur lui fournisse un Certificat de Tri dont le modèle sera défini et mis à disposition par Citeo en cours d'année 2018.

(ii) Prise en charge des coûts non couverts pour la reprise des Standards à trier

Conformément au Cahier des Charges, dans le cas d'un Standard à trier, pour lequel le Repreneur serait dans l'incapacité de proposer un prix de reprise positif ou nul (le coût du tri complémentaire et le transport ne serait pas couvert par les prix de cession des matières triées), Citeo propose un dispositif de prise en charge de ces coûts non couverts afin d'assurer à la Collectivité un prix de Reprise du Standard à trier positif ou nul.

Les modalités complètes de ce dispositif de prise en charge seront définies dans le cadre du Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage, dans le courant de l'année 2018 en respectant les grands principes suivants :

- Ce dispositif ne sera accordé qu'après sollicitation de Citeo par la Collectivité, analyse des informations justifiant l'existence de coûts non couverts transmis par le Repreneur et accord exprès de Citeo,

- La prise en charge de ces coûts sera conditionnée à la signature d'une convention-type tripartite entre Citeo, la Collectivité et le Repreneur, qui complète d'une part, le présent Contrat Type et d'autre part, le contrat de Reprise et qui précise en particulier:

  - ✓ les conditions dans lesquelles Citeo prend en charge la part des coûts de tri complémentaire et de transport qui ne serait pas couverte par les prix de cession des matières triées,

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

- ✓ que la Collectivité accepte que cette prise en charge vienne en déduction du Soutien Financier qui lui est versé par Citeo, sans toutefois pouvoir aller au-delà du montant du Soutien Financier total qui lui est accordé.

Pour bénéficier de ce dispositif tous les éléments devront être transmis à Citeo préalablement à l'élaboration dudit contrat afin d'être analysés.

7.1.3 Exigences spécifiques aux Standards expérimentaux

Les Standards dits « expérimentaux » correspondent à des Déchets Papiers non couverts par les Standards et que Citeo a décidé, après concertation au sein du Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage et le cas échéant avec la filière des emballages ménagers, de soutenir financièrement à titre expérimental et de manière temporaire auprès de la Collectivité comme le prévoit le Cahier des Charges.

La mise en œuvre d'une telle expérimentation, ne pouvant excéder 5% des tonnages nationaux de papiers recyclés soutenus par Citeo, est encadrée par un contrat spécifique entre Citeo, la Collectivité et l'acteur de la Reprise concerné. Ce contrat spécifique précise les caractéristiques du Standard soutenu, le niveau de soutien associé et la date limite de l'expérimentation ainsi que les exigences de Contrôle et de Traçabilité.

Les tonnages repris et recyclés de Standards expérimentaux sont soumis *a minima* aux mêmes exigences de déclarations et de Traçabilité par le Repreneur auprès de Citeo que les Standards prévus au Cahier des Charges.

7.2 Traçabilité

La Collectivité s'engage à demander, obtenir de son(ses) Repreneur(s) et conserver les pièces justificatives permettant de garantir la Traçabilité jusqu'au Recyclage final des Déchets Papiers qu'elle a collectés, triés et déclarés à Citeo conformément aux Standards.

La Collectivité s'engage à exiger de son(ses) Repreneur(s) à travers le contrat de Reprise, que ce dernier respecte les exigences minimales de Traçabilité suivantes :

- Déclaration trimestrielle des tonnages repris et recyclés par Sorte Papetière au sein de l'espace dématérialisé mis à disposition par Citeo ;
- Déclaration de l'Observatoire de Proximité au sein de l'espace dématérialisé ;
- D'éditer et transmettre annuellement à la Collectivité le Certificat de Recyclage, suivant le format présenté en annexe 8 ;
- De reconnaitre et accepter de se soumettre aux Contrôles, tels que définis à l'article 8 ci-après, réalisés par Citeo ou pour son compte portant sur les données déclarées par le Repreneur dans son espace dématérialisé. De collaborer pleinement avec Citeo dans le cadre de ces Contrôles. De laisser accéder Citeo, ou son prestataire tiers, à ses locaux et installations pertinents et de lui fournir tout document utile à la vérification des données déclarées ;
- De garantir, et tenir à disposition les preuves, que tout traitement effectué en dehors de l'Union Européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et Recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Sur la base des éléments déclarés par son (ses) Repreneur(s) et sous la seule responsabilité de ce(s) dernier(s), Citeo met à disposition de la Collectivité, à une date qui sera communiquée par Citeo, une attestation de Recyclage comportant un décompte trimestriel, non confidentiel, des tonnages effectivement Recyclés et précisant la part des tonnages par destination géographique (France, Europe, Asie, autres continents…) des recycleurs-utilisateurs finaux de la matière ainsi que les tonnages effectivement recyclés respectant le Principe de Proximité suivant les dispositions issues des travaux de concertation.

Citeo s'engage à garantir la confidentialité des informations commerciales qu'elle reçoit des Repreneurs et prestataires de la Collectivité dans le cadre du contrôle de Traçabilité.

7.3 Engagements devant figurer dans les contrats, marchés ou conventions de partenariat en vue de la reprise

La Collectivité s'assure que ses contrats, marchés ou conventions de partenariat, établis entre elle et son (ses) Repreneur(s) précisent :

- les procédures de suivi de la qualité des Standards repris ;
- les procédures d'information de la Collectivité par son(ses) Repreneur(s) en cas d'écart de qualité ;
- les modalités de prise en compte dudit écart ;
- que les résultats de l'évaluation, faisant apparaître les tonnages livrés et le cas échéant les tonnages donnant lieu à reclassement, qui sont transmis à Citeo par le Repreneur ;
- que le Certificat de Recyclage émis par ledit Repreneur indique les tonnages recyclés par Standard reclassé.

Dans le cas d'un Standard nécessitant un tri complémentaire, (« papiers cartons en mélange à trier »), la Collectivité s'engage à faire figurer dans ses contrats, marchés ou conventions de partenariat, l'obligation que :

- le Repreneur effectue ou fait effectuer un tri complémentaire produisant des matières triées au moins conformes aux Standards, en vue de leur Recyclage ;
- le Repreneur l'informe des résultats de tri effectués : bilan par catégorie des différentes matières triées ;
- le Repreneur fait apparaître dans le prix de reprise du Standard à trier les prix de cession des matières triées qui lui sont reversés et les coûts liés aux prestations supportées par le Repreneur venant en déduction de ces prix de cession ;
- elle sera garantie du respect des exigences de Traçabilité lors de l'étape de tri complémentaire et en aval de ce tri jusqu'aux recycleurs-utilisateurs finaux de la matière.

7.4 Accompagnement de Citeo à la Reprise

Citeo étudiera et proposera aux Collectivités et aux Repreneurs des outils et des dispositifs qui permettent d'organiser, de fluidifier et de sécuriser la Reprise des papiers

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

jusqu'à leur Recyclage. Ces outils sont élaborés en concertation avec le Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage.

7.4.1 Continuité des outils existants

Citeo s'engage à maintenir dans des conditions au moins équivalentes, et améliorer le cas échéant, les outils d'accompagnement de la reprise mis à disposition des acteurs de la filière lors de l'agrément 2013 – 2016, à savoir :

(i) Rubrique Annonce Reprise

Service en ligne permettant aux Collectivités de solliciter l'ensemble des acteurs de la Reprise dans le cadre de la négociation de nouveaux contrats de Reprise, et ainsi disposer d'offres représentatives du marché.

Dans le respect des exigences du droit de la concurrence, ce service ne peut pas proposer un ou des Repreneurs aux Collectivités, et l'accès aux annonces publiées est libre. Une annonce n'est publiée qu'à l'issue d'une procédure de contrôle et de modération par Citeo des données qui y sont déclarées. Toutefois, la Collectivité est responsable des données publiées.

(ii) Les exemples de rédaction de clauses de contrat de Reprise

Cette ressource est mise à disposition des Collectivités et des Repreneurs de la filière des papiers graphiques. Ces exemples de rédaction de clauses de contrat de Reprise ne sont pas des clauses types et obligatoires à l'obtention des Soutiens Financiers.

(iii) Procédure de secours d'écoulement (PSE)

Dans l'hypothèse d'une impossibilité de faire reprendre ses Déchets Papiers, la Collectivité peut recourir à la procédure de secours d'écoulement (PSE) mise en place par Citeo. Cette PSE est mise en place en concertation avec le Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage.

A la suite d'une alerte notifiée par la Collectivité sur l'Espace Collectivité, Citeo accuse réception de sa demande de recours à la PSE.

Dans un délai d'une semaine à compter de cette demande, Citeo s'engage à consulter le Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage :

- Les membres du Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage se réunissent dans un délai d'une semaine après confirmation de l'éligibilité de la Collectivité qui aura sollicité la mise en œuvre de cette procédure.

- Le Comité veille à rechercher et identifier un Repreneur de secours au sein des adhérents des fédérations de Reprise. La procédure et les conditions d'éligibilité à la PSE sont décrites à l'annexe 9 du présent Contrat Type.

- Citeo s'engage à jouer un rôle de coordinateur afin de fédérer les parties prenantes autour de la recherche d'une solution en métropole.

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

7.4.2 Nouveaux outils de sécurisation de la Reprise

Au-delà des outils existants, Citeo pourra proposer de nouveaux dispositifs de sécurisation de la Reprise au profit de la Collectivité :

- Des outils de sécurisation contractuelle de la Reprise pour aider la Collectivité à établir des contrats de reprise répartissant équitablement et clairement les responsabilités et exigences portant sur les cosignataires ;

- Des outils de sécurisation économique de la Reprise pour garantir à la Collectivité une rémunération en adéquation avec le marché de la matière en apportant une sécurisation de ses partenaires de la reprise et du recyclage face aux risques aléas économiques de la filière ;

- Des outils de sécurisation industrielle pour garantir à la Collectivité que la matière traitée trouve un débouché de Recyclage.

Article 8. Contrôles

8.1 Principes généraux

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, Citeo peut procéder ou faire procéder à des Contrôles des données déclarées par les Collectivités et/ou les Repreneurs.

Dans ce contexte l'entité contrôlée supporte la charge de la preuve et doit en conséquence, sur l'ensemble des points de Contrôle, être en mesure de justifier des éléments déclarés à Citeo.

À l'occasion des Contrôles, la Collectivité s'engage à fournir à Citeo, sur sa demande et dans les délais requis, tout document justificatif (bordereau de suivi, bordereaux d'enlèvement, contrat de reprise, caractérisations…) lié à l'ensemble de ses opérations ou de celles de ses prestataires, mises en œuvre dans la production et la reprise des Sortes Papetières déclarées à Citeo, et ce quel que soit le mode de gestion (régie, opérateur privé…) qu'elle a retenu pour la Collecte et le tri.

Par ailleurs, la Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle interne ainsi qu'auprès de ses Repreneurs, propre à assurer la validité des données qui servent d'assiette aux Soutiens Financiers et s'engage à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Citeo de tout élément ayant une incidence sur l'exécution du Contrat Type.

8.2 Modes de Contrôles

Pour répondre aux obligations du Cahier des Charges, Citeo procède à deux types de Contrôle :

- Un Contrôle interne systématique, dit Contrôle de cohérence, des données déclarées
- Un Contrôle externe, réalisé sur les sites concernés par la production des données déclarées.

Le dispositif global de Contrôle est décrit dans le Processus et Référentiel de Contrôle, en annexe 10 du présent Contrat Type.

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

8.2.1. Principes du Contrôle de cohérence

Ce Contrôle porte systématiquement sur l'ensemble des données déclarées par la Collectivité et son(ses) Repreneur(s).

Citeo peut être amené à demander à la Collectivité et/ou à son (ou ses) Repreneur(s) des justificatifs des données déclarées. Le cas échéant, en cas d'anomalie avérée dans la Déclaration, Citeo peut être amené à demander à la Collectivité et/ou à son (ou ses) Repreneur(s) de procéder à une rectification de sa Déclaration.

8.2.2. Principes du Contrôle externe

La Collectivité accepte que Citeo effectue, ou fasse effectuer par tout organisme de son choix, tout Contrôle, permettant de vérifier la véracité des Déclarations, des informations fournies par elle ou pour son compte ainsi que le respect des réglementations en vigueur par les différentes parties prenantes du processus conduisant à la Déclaration.

Citeo peut, à tout moment de l'année, procéder ou faire procéder par tout organisme de son choix à un contrôle du(des) Repreneurs de la Collectivité. Ces contrôles peuvent impliquer la réalisation de Contrôles complémentaires en tous points de la chaîne du Recyclage jusqu'au recycleur-utilisateur final.

Lorsque ces Contrôles externes sont effectués chez des tiers intervenant pour le compte de la Collectivité, prestataires ou Repreneurs notamment, la Collectivité se porte garante auprès de Citeo de la bonne exécution des dites obligations.

Citeo informe la Collectivité et/ou son (ou ses) prestataire(s) au moins 7 jours à l'avance, de manière à ne pas causer de gêne à l'exploitation.

La mise sous Contrôle externe de la Déclaration de la Collectivité est suspensive du versement de ses Soutiens Financiers, jusqu'à la levée du Contrôle par Citeo.

8.3 Conséquences des Contrôles et vérifications

8.3.1. Régularisation des Soutiens Financiers

Si les Contrôles révèlent des incohérences dans les données déclarées par la Collectivité et ses Repreneurs, ou tout autre non-conformité (défaut de traçabilité, absence ou irrégularité des éléments justificatifs requis, non-respect des Standards, non-respect des conditions de recyclage hors UE, ...), Citeo en informera la Collectivité et, le cas échéant, son ou se(s) Repreneur(s). Elle se réserve, la possibilité, en parallèle, d'ajuster à titre conservatoire le montant des Soutiens Financiers correspondant aux tonnes litigieuses.

La Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s) auront alors un mois pour transmettre des observations et notamment pour apporter toutes explications utiles et/ou tous justificatifs ou éléments probants.

Au besoin, une concertation pourra être organisée entre Citeo, la Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s), aux fins notamment d'identifier les causes de la non-conformité et les solutions pour y remédier.

A l'issue de la procédure contradictoire prévue ci-avant, si Citeo considère que la Collectivité a manqué à ses obligations, Citeo pourra régulariser en conséquence, à titre définitif, les Soutiens Financiers versés ou à verser.

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Un arrêté des comptes sera alors établi par Citeo afin qu'aucune tonne litigieuse ne fasse l'objet d'un Soutien Financier. Dans l'hypothèse où les tonnes litigieuses auraient déjà été prises en compte pour le calcul des soutiens, Citeo constatera l'existence d'un trop-perçu qui pourra être déduit des Soutiens Financiers, ou remboursé.

8.3.2 Plan d'actions

Dans le cadre de la concertation prévue à l'article 8.3.1, et notamment dans l'hypothèse où les Contrôles mettent en évidence un écart important et répété de la qualité des Déchets Papiers par rapport aux Standards, un plan d'actions pourra être élaboré conjointement par Citeo, la Collectivité et/ou le Repreneur afin de remédier aux non-conformités, à charge pour la Collectivité de s'assurer de sa mise en œuvre.

La validation et la mise en œuvre du plan d'actions sont sans incidence sur le droit pour Citeo de régulariser les Soutiens Financiers versés ou à verser, dans les conditions prévues à l'article 8.3.1.

8.4 Déclaration frauduleuse

En cas de déclaration frauduleuse, Citeo se réserve le droit d'intenter toute action en justice contre la Collectivité.

SPECIMEN

TITRE 3

Les autres dispositifs de Soutiens Financiers au service de la transformation

Article 9. Soutien à la majoration à la performance environnementale et technico-économique

9.1 Principes généraux

La majoration à la performance prévue par le Cahier des Charges consiste à faire bénéficier les Collectivités d'une majoration des Soutiens Financiers à la tonne versée, en fonction de deux critères cumulatifs :

- La performance environnementale de la Collectivité,
- La performance technico-économique de la Collectivité.

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

9.2 Montant de l'enveloppe

Citeo fera bénéficier les Collectivités de cette majoration pour une somme de 5 millions d'euros par an. La somme affectée à ce dispositif ne pourra être inférieure ou dépasser ce montant. Ce montant sera révisé en cas de pluralité de sociétés agréées sur la filière des papiers graphiques.

9.3 Modalités du dispositif

Il s'agit de majorer les Soutiens Financiers des Collectivités engagées dans la pérennité de la filière via le développement de dispositifs de collecte et de tri performants d'un point de vue environnemental et technico-économique.

Il est clairement entendu entre les Parties que l'accès à ce dispositif n'est pas automatique pour la Collectivité et que seules les Collectivités remplissant les critères d'éligibilité définis par Citeo en concertation avec le Comité de liaison.

Les seuils d'éligibilités à ce Soutien Financier majoré seront revus annuellement à l'issue de la Déclaration. Les modalités détaillées du dispositif et des critères d'éligibilité figurent en annexe 3.

Article 10. Expérimentations

Citeo pourra proposer aux Collectivités, notamment par le biais d'appel à projets, selon des modalités financières et des conditions à définir, de réaliser des expérimentations de dispositif de collecte et/ou de tri. Ces projets seront formalisés par la signature d'une convention de partenariat entre Citeo, la Collectivité et tout tiers qui serait associé, le cas échéant.

Article 11. Mesures d'accompagnement : aides à l'investissement

11.1 Principes généraux

Dans le cadre des mesures d'accompagnement dites « d'aides à l'investissement » prévues au Cahier des Charges, Citeo peut soutenir des Collectivités désireuses d'améliorer leurs performances en matière de Recyclage tout en maîtrisant les coûts de gestion associés.

11.2 Montant de l'enveloppe

Le montant alloué à cette enveloppe est égal chaque année à :

(20% des montants versés au titre du barème de soutiens au Recyclage en année N-1) – 5 M€

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Etant entendu que : (20% des montants des Soutiens versés au titre du barème de soutiens au Recyclage en année N-1) est inférieur ou égal à 15 millions d'euros. Ce montant sera révisé en cas de pluralité d'Eco-organismes agréés sur la filière des papiers graphiques.

En effet, les sommes versées aux Collectivités dans le cadre du dispositif décrit à l'article 9 devront être prises en compte dans le calcul de cette enveloppe c'est-à-dire, déduites du calcul des 20% minimum des Soutiens Financiers au Recyclage.

11.3 Modalités du dispositif

Ces mesures peuvent faire l'objet d'appels à projets lancés par Citeo auxquels les Collectivités intéressées pourront répondre.

Il est clairement entendu entre les Parties que l'accès à ce dispositif n'est pas automatique pour la Collectivité et que seules les Collectivités et les projets remplissant les critères d'éligibilité et qui auront été sélectionnées par Citeo pourront en bénéficier. Citeo se réserve le droit de ne pas contracter à ce titre, avec une Collectivité qui ne remplirait pas les conditions requises.

Les documents relatifs aux conditions de dépôt et les critères d'éligibilité des dossiers, sont disponibles sur demande auprès de Citeo.

La sélection de la Collectivité devra donner lieu à la conclusion d'un contrat spécifique ou dans le cas où un tiers ou des tiers interviendrai(en)t dans le projet, d'un contrat multipartite.

Le Comité de Suivi des Mesures d'Accompagnement est constitué pour déterminer l'objet ainsi que les critères de sélection des appels à projet lancés par Citeo pour l'année concernée. Ce comité est informé des projets qui sont retenus et financés par Citeo ainsi que des contrats de partenariats spécifiques mis en œuvre. Il est composé de représentants de Citeo, du Ministère chargé de l'environnement, de l'ADEME ainsi que de représentants permanents de l'AMF, d'AMORCE, de l'AdCf, du CNR et de l'ARF.

SPECIMEN

TITRE 4

Les spécificités de l'Outre-Mer

Article 12. Actions spécifiques à l'Outre-mer

Conformément au Cahier des Charges, l'ensemble des dispositions du présent article 12 s'applique pour les départements d'Outre-mer et les Collectivités d'Outre-mer dans lesquels la réglementation nationale et en particulier l'article L.541-10-1 du code de l'environnement s'applique, à savoir la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ci-après désignés par « les territoires concernés ».

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

12.1 Titulaire référent

En cas de pluralité des titulaires agréés sur la filière des papiers graphiques, les Collectivités d'Outre-mer s'organisent pour disposer d'un unique titulaire référent sur chaque territoire.

12.2 Pourvoi

Lorsqu'un pourvoi est mis en œuvre pour les emballages ménagers, Citeo s'engage à collaborer avec le titulaire en charge de ce pourvoi pour qu'il intègre également la gestion des Déchets Papiers.

12.3 Reprise

Citeo applique dans les territoires DROM-COM les principes communs de la Reprise tels que définis à l'article 7 relatifs à toutes les tonnes triées en vue du Recyclage et ouvrant droit à un Soutien Financier.

Citeo s'engage à étudier de manière spécifique le Principe de Proximité pour déterminer si des modalités de mise en œuvre particulières sont nécessaires.

12.4 Programme territorialisé

Conformément au Cahier des charges, Citeo participe à la mise en place, en concertation avec les acteurs locaux, l'ADEME et le titulaire d'un agrément au titre de la filière REP des emballages ménagers référent sur le même territoire, d'un programme d'actions territorialisé afin de contribuer au développement de la Collecte et du Recyclage des Déchets Papier sur tout territoire dont il est titulaire référent.

Citeo s'engage à consacrer au moins 1 euro par habitant pour la période 2018-2022 pour le développement de la filière REP des papiers graphiques sur le territoire concerné. Le nombre d'habitants du territoire concerné pris en compte est celui de la dernière estimation de population donnée par l'INSEE.

Citeo élabore un rapport annuel de suivi par territoire d'Outre-mer qu'il remet pour information aux Ministères signataires, à l'ADEME et au ministère chargé des Outre-mer, à la Collectivité.

SPECIMEN

TITRE 5
Services spécifiques

Article 13. Services spécifiques

Tel que prévu au Cahier des Charges, Citeo pourra faire bénéficier la Collectivité de services spécifiques tels que ceux mentionnés ci-dessous.

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Ce sont des mesures d'accompagnement techniques qui sont destinées à favoriser une plus grande performance environnementale et économique des organisations de collecte et de tri de la Collectivité en vue du Recyclage.

13.1 Disponibilité d'une équipe dédiée

Une équipe dédiée de Citeo pourra intervenir auprès de la Collectivité afin :

- de lui fournir toutes les informations relatives à la REP papiers graphiques dont elle pourrait avoir besoin ;

- d'échanger avec elle sur la mise en place de tous ses projets relatifs aux papiers graphiques (tri, collecte, communication, reprise, etc.) ;

- de l'accompagner le cas échéant et si elle en fait la demande lors d'études techniques qu'elle réalise ou fait réaliser afin de la conseiller dans ses choix à opérer.

13.2 Diagnostic de territoires

Citeo propose, à titre gracieux, aux Collectivités un « diagnostic papiers » qui est un outil d'aide à la décision. Le diagnostic papiers leur permet d'évaluer leurs performances techniques et économiques en fonction de leurs spécificités locales en matière de gestion des papiers et de les comparer avec des Collectivités similaires.

Ce diagnostic permet d'identifier des solutions d'optimisation adaptées au contexte local, tirées de l'expérience et de l'expertise de Citeo et des territoires similaires.

Ce diagnostic est réalisé à la demande de la Collectivité après acceptation formelle de Citeo et selon des modalités et des critères d'intervention qui seront définis préalablement par Citeo.

13.3 Centres de ressources

Citeo propose un accès en ligne à des « centres de ressources » qui pourront prendre la forme d'éléments techniques, administratifs et juridiques comme par exemple :

- ✓ des modèles de délibération ;
- ✓ des exemples de contrats (de reprise ou avec un opérateur de collecte et/ou de tri) ;
- ✓ des exemples de cahier des charges ;
- ✓ des guides de bonnes pratiques.

13.4 Carte des Collectivités Exemplaires

Citeo met à disposition des Collectivités un outil dénommé « Carte des Collectivités Exemplaires » qui permet de favoriser l'effet de réseau entre les Collectivités et le partage de bonnes pratiques entre les Collectivités.

Cette carte est disponible sur le site www.lescollectivitesexemplaires.com.

Les bonnes pratiques des Collectivités peuvent y être mises en avant afin de servir d'exemple aux autres Collectivités et de participer au développement d'une économie collaborative des vieux papiers.

La Collectivité peut l'utiliser pour identifier les bonnes pratiques et s'en inspirer, mais également prendre contact avec d'autres Collectivités.

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

13.5 Mise à disposition de supports de communication et de services dédiés

Citeo met à la disposition des Collectivités des modèles de supports de communication et de services dédiés.

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, Citeo développe des outils d'information, de communication et de sensibilisation à l'échelle nationale concernant le tri et le Recyclage des Déchets Papiers.

Citeo met ainsi à la disposition de la Collectivité des modèles de supports de communication sous format électronique destinés à promouvoir la consigne « Tous les papiers se recyclent ». Ces outils sont dans la plupart des cas personnalisables par les Collectivités.

13.6 Divers

Au cours de l'Agrément, Citeo pourra mettre à disposition des Collectivités d'autres services spécifiques.

TITRE 6
Autres dispositions

Article 14. Modalités de contractualisation

La signature du Contrat Type s'effectue en ligne, selon la procédure dite du « double-clic» prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil.

Elle s'effectue sur l'Espace Collectivité, espace sécurisé par un certificat SSL et des comptes personnels, et accessible par les utilisateurs désignés par la Collectivité grâce à un login et un mot de passe. Le signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Collectivité. Il atteste par sa signature de la véracité des informations saisies par la Collectivité.

La Collectivité renseigne l'ensemble des informations demandées, et peut ensuite visualiser les informations saisies. Après confirmation par la Collectivité, les informations saisies sont soumises à Citeo pour validation préalable, dans les meilleurs délais. Une fois les données validées, Citeo en informe la Collectivité par voie électronique.

La Collectivité confirme son acceptation des termes du contrat par une première validation (1er clic), puis valide définitivement le présent contrat par une deuxième validation (2e clic). Une notification est adressée à la Collectivité dans les meilleurs délais par courrier électronique, l'informant de la mise à disposition du contrat sur l'Espace Collectivité.

La signature du Contrat Type dans les conditions précisées au précédent paragraphe vaut également acceptation du Mandat d'autofacturation donné par la Collectivité à Citeo dans les termes figurant à l'annexe 5. La Collectivité confirme expressément le Mandat d'autofacturation donné à Citeo à l'occasion de la première validation susmentionnée (1er clic).

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Le Contrat Type n'est réputé signé que lorsque (i) le formulaire dématérialisé de contractualisation a été complété et validé par la Collectivité dans les conditions susvisées et (ii) que les pièces suivantes ont été fournies à Citeo :

- délibération autorisant la signature du présent contrat (et, le cas échéant, toute délégation de signature) ; et
- arrêté(s) préfectoral(ux), statuts ou toute pièce justifiant le périmètre et les compétences de la Collectivité.

Citeo assure la conservation du Contrat Type contrat sous format électronique et en garantit la disponibilité à la Collectivité à tout moment, dans l'Espace Collectivité, pendant toute la durée contractuelle. Au terme du contrat, la Collectivité peut obtenir une copie du présent contrat sur demande écrite auprès de Citeo.

Les informations renseignées et/ou validées par la Collectivité sous sa responsabilité ne peuvent être invoquées à l'appui d'une contestation de la validité du présent contrat et des obligations afférentes. Les Parties conviennent expressément de ne pas invoquer le caractère électronique de l'accord de la Collectivité comme cause de nullité du présent contrat ou à l'appui de l'inexécution de leurs obligations contractuelles ou légales.

A titre exceptionnel, sur demande dument motivée de la Collectivité auprès de Citeo, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

Article 15. Transmission, utilisation et confidentialité des Données

15.1 Principes généraux

Les données et informations individuelles de la Collectivité qui auront été transmises à Citeo par la Collectivité et/ou ses Repreneurs pour l'application du Contrat Type sont confidentielles.

Citeo s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions prévues au titre du Cahier des Charges.

La Collectivité reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

Citeo peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles des Collectivités.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité, Citeo s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée exceptés les cas prévus à l'article 15.2 ci-dessous.

15.2. Dispositions spécifiques concernant les données individuelles

Une transmission de certaines données et informations individuelles aux Ministères signataires, à l'ADEME, à la formation de filière papiers de la commission des filières

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

REP et aux Conseils Régionaux, est possible en raison des obligations incombant à Citeo. La Collectivité autorise en conséquence Citeo à communiquer aux instances mentionnées au présent article, les informations suivantes :

- ✓ ses résultats de Collecte sélective (quantités recyclées en kg par habitant et par an) ;
- ✓ les données définies dans le décret et l'arrêté relatifs au registre national pour les déchets de papiers pourront être communiquées à l'ADEME ;

- ✓ des données individuelles relatives à la Collecte et au traitement la concernant aux Conseils Régionaux qui en font la demande. La présente communication de données sera réalisée dans le cadre d'une convention conclue entre Citeo et les Conseils Régionaux concernés. La Collectivité sera informée de la signature d'une telle convention avec le Conseil Régional du territoire auquel elle appartient.

Citeo garantit à la Collectivité la confidentialité des données et le respect du secret des affaires.

Citeo pourra cependant en tant que de besoin, communiquer toutes données de la Collectivité aux prestataires et/ou sous-traitants auxquels Citeo peut faire appel dans le cadre de la réalisation de sa mission.

Article 16. Informations administratives

Territeo (https://www.territeo.com) est la plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie des Producteurs à destination des collectivités territoriales.

Territeo est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. La plateforme Territeo ne se substitue pas à la relation contractuelle et opérationnelle directe entre les Collectivités et chaque éco-organisme.

Citeo invite les Collectivités à venir saisir leurs données administratives de base sur la plateforme centralisée et inter filière Territeo. Ces données seront reprises par Citeo pour alimenter l'Espace Collectivité de Citeo. En cas d'indisponibilité de la plateforme Territeo, la Collectivité peut saisir ces informations directement sur l'Espace Collectivité de Citeo.

La mise à jour et l'exactitude des données administratives de base que comprend Territeo repose sur la seule responsabilité de la Collectivité.

Des données administratives complémentaires seront renseignées par la Collectivité lors de la Contractualisation directement sur l'Espace Collectivité de Citeo.

La Collectivité s'engage à mettre à jour et valider chaque année avant sa Déclaration annuelle le Périmètre indiqué sur Territeo et repris sur l'Espace Collectivité de Citeo.

Les données en provenance des populations légales INSEE en vigueur pour l'année de déclaration sont mises à disposition par Citeo dans l'Espace Collectivité de Citeo.

Le référentiel administratif de Citeo est constitué des éléments d'identification et des données renseignées par la Collectivité dans Territeo, permettant l'exécution du Contrat Type et notamment du versement des Soutiens Financiers. Sa mise à jour et l'exactitude des données qu'il comprend repose sur la seule responsabilité de la Collectivité. Ces

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

données conditionnent et déterminent les Soutiens Financiers versés. Ces données peuvent être modifiées par la Collectivité.

Les données renseignées et mises à jour par la Collectivité dans la plateforme Territeo servent de base au calcul des Soutiens Financiers par Citeo. Si des difficultés relatives à la mise à jour du référentiel venaient à apparaître, le versement des Soutiens Financiers, dépendant de cette mise à jour, serait suspendu jusqu'à son renseignement conforme et complet, et dans ce cas, à titre dérogatoire, les Soutiens Financiers seront versés consécutivement à l'enregistrement de cette mise à jour au sein du référentiel de Citeo, sans attendre la période de versement de l'année suivante (N+2).

La liste et la nature des données composant le référentiel administratif peut évoluer en fonction des besoins de gestion de Citeo, qui se réserve le droit de demander à la Collectivité d'autres informations et justificatifs qui apparaîtraient nécessaires.

Article 17. Prise d'effet, durée et validité du Contrat Type

17.1 Principe

Le présent Contrat Type prend effet au 1er janvier 2018 si la Collectivité délibère à cette fin avant le 30 juin 2018.

A défaut, le présent Contrat Type prend effet :

- au 1er janvier de l'année de la date de délibération de la Collectivité, pour toute délibération prise à cette fin entre le 1er janvier et le 30 juin ;

- au 1er janvier de l'année suivant la date de délibération de la Collectivité, pour toute délibération prise à cette fin entre le 1er juillet et le 31 décembre.

Il expire au 31 décembre 2022. Son exécution ne se poursuivra pas après le 31 décembre 2022.

17.2 Collectivité déjà sous contrat avec une autre société agréée pour la filière papiers

Afin de pouvoir conclure le Contrat Type, **la Collectivité doit impérativement avoir résilié tout contrat avec une autre société agréée pour la filière des papiers graphiques (en vue du versement des Soutiens Financiers) qu'elle aurait pu contracter auparavant.**

Dans ce cas, il peut être dérogé au délai de 30 jours selon lequel, en vertu du Cahier des Charges, la société agréée doit répondre à la demande de contractualisation dans les 30 jours qui suivent cette demande.

Aucun Soutien Financier ne pourra être versé par Citeo tant que les rapports financiers au titre d'un précédent contrat n'auront pas été soldés (réception de l'ensemble des justificatifs, établissement d'un solde de tout compte du contrat précédent, solde versé par l'autre société agréée ou remboursement d'un éventuel trop-perçu par la Collectivité).

L'adhésion à Citeo ne peut pas avoir lieu en cours d'année pour le restant de l'année à venir. Tout nouveau Contrat Type conclu dans ce contexte ne pourra avoir comme date de prise d'effet que le 1er janvier de chaque année.

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

En d'autres termes, la Collectivité doit avoir résilié avant le 1er janvier tout contrat avec une autre société, afin de pouvoir conclure le présent Contrat Type pour cette même année.

17.3 Retrait ou non renouvellement de l'Agrément

Le Contrat Type prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement de l'Agrément de Citeo.

Article 18. Modification du Contrat Type

18.1 Toute modification du Contrat Type sera soumise pour validation au Comité de Liaison et aux Ministères signataires.

Citeo notifiera à la Collectivité ces modifications en précisant la date de leur prise d'effet.

La Collectivité dispose d'un délai de trois mois pour signer un avenant reprenant les modifications ou refuser expressément ces modifications. Passé ce délai, la Collectivité est réputée avoir accepté sans réserve les modifications proposées.

Dans le cas où la Collectivité ne souhaite pas adopter les modifications du Contrat Type, l'une ou l'autre des Parties pourra résilier le Contrat Type dans les conditions précisées à l'article 19.

Dans tous les cas, si les modifications portent sur les modalités de calcul des Soutiens Financiers, un arrêté des comptes relatif à la période antérieure aux modifications sera effectué.

18.2 En cas de modification des clauses du Cahier des Charges, le Contrat Type sera modifié en conséquence.

Un avenant au Contrat type sera proposé à la Collectivité. La non signature à la date qui sera indiquée au sein de cet avenant ou le refus exprès et écrit de la Collectivité, entraînera de droit et automatiquement la résiliation du Contrat Type.

Article 19. Résiliation du présent Contrat Type

19.1 Cas de résiliation

19.1.1 Résiliation annuelle

La Collectivité pourra résilier le présent Contrat Type sous réserve d'en avertir Citeo par lettre recommandée avec avis de réception et adressée à Citeo avant le 30 juin de chaque année, la date de réception faisant foi. La résiliation sera alors effective au 31 décembre de l'année de l'envoi de la notification de résiliation.

Un solde de tout compte final du Contrat type sera effectué dans les conditions décrites à l'article 19.2

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

19.1.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le Contrat Type peut être résilié à l'initiative par l'autre Partie, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet.

19.1.3 Résiliation pour cause de caducité du Contrat Type

Le Contrat Type prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement de l'Agrément de Citeo par les autorités compétentes sans que la Collectivité puisse formuler une quelconque demande contre Citeo.

19.1.4 Résiliation pour modification statutaire de la Collectivité

Le Contrat Type prend fin de plein droit dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- en cas de dissolution de la Collectivité (sauf cas d'absorption par une autre Collectivité) ;
- si la Collectivité n'exerce plus aucune compétence en matière de collecte et traitement des déchets ;
- si la Collectivité n'accepte pas de signer un avenant au Contrat Type dans les cas visés à l'article 18.1.

19.1.5 Aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'une ou l'autre des Parties au titre de la fin anticipée du Contrat Type.

19.2 Solde de tout compte final du Contrat Type

Quelle que soit la cause de résiliation anticipée du Contrat Type, un solde de tout compte final sera effectué par Citeo. Si le Contrat Type se termine en cours d'année civile, les Soutiens Financiers restant dus seront calculés sur les performances *prorata temporis*. En cas de résiliation du Contrat Type, la Collectivité devra rembourser à Citeo toutes les sommes qui lui auront été indûment versées au titre du Contrat Type.

Article 20. Règlement des différends

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du Contrat Type.

La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention du Comité de Liaison pour tenter un règlement amiable du différend.

En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis aux juridictions compétentes de Paris.

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Article 21. Clause de sauvegarde

En cas de survenance d'un évènement indépendant de la volonté de Citeo, entrainant un bouleversement de l'économie du dispositif, Citeo pourra soumettre pour avis au Comité de Liaison une adaptation du présent Contrat Type.

À défaut d'accord sur les adaptations à apporter dans les six (6) mois, Citeo pourra suspendre l'exécution du Contrat Type, afin de permettre aux pouvoirs publics et aux parties prenantes de reconsidérer les conditions d'application de son Agrément.

En cas de modification de la compétence de la Collectivité en cours d'année, le présent Contrat Type, conformément à l'arrêté préfectoral, sera transféré à la Collectivité compétente.

Article 22. Divers

22.1 Hormis en cas de fusion, de réorganisation de Collectivité, le présent Contrat Type ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Collectivité sans l'accord écrit préalable de Citeo.

22.2 Le logotype ainsi que la dénomination « Citeo » sont des marques propriétés exclusives de Citeo.

Toute utilisation de ce logotype par les tiers y compris par la Collectivité, notamment à l'occasion de ses actions de communication sur la Collecte sélective et le tri, est subordonnée à l'accord préalable exprès de Citeo. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de Citeo tenue à la disposition de la Collectivité.

À l'opposé de ce qui précède, les outils de communication mis à disposition des Collectivités par Citeo seront systématiquement logotypés par Citeo et ne nécessiteront pas d'autorisation d'utilisation.

Compte tenu de la disparition de la marque Ecofolio, la Collectivité ne peut plus utiliser le logotype d'Ecofolio sur ses nouveaux outils de communication.

22.3 Dans un souci de transparence et de bonne exécution des relations contractuelles, il est institué un Comité de Liaison composé de représentants d'associations nationales d'élus et de collectivités territoriales (Association des Maires de France, Cercle National du Recyclage, AMORCE, ADCF et ARF) et de Citeo.

Le présent Contrat type a été élaboré en concertation avec ce Comité de Liaison.

Le Comité de Liaison traite uniquement des questions relevant de la gestion administrative et technique du Contrat Type.

Le Comité de Liaison peut en outre être librement saisi par courrier ou courriel par la Collectivité qui rencontrerait des difficultés dans la mise en œuvre du Contrat Type.

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Pour Citeo

Fait à

Le

Pour la Collectivité

Fait à

Le

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

ANNEXE 1

Le nouveau nom d'Eco-Emballages et Ecofolio

Définitions

Année N : Année sur laquelle porte la Déclaration et durant laquelle sont repris les déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés.

Année N+1 : Année durant laquelle est effectuée la Déclaration**.**

Agrément : autorisation donnée par arrêté des Ministères signataires permettant à Citeo d'exercer ses missions d'intérêt général.

Barème Aval : désigne le barème de Soutiens Financiers versés aux Collectivités (présenté en annexe 2).

Cahier des Charges : cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement, annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016.

Certificat de Recyclage : attestation permettant de justifier, pour l'application du barème, que le Déchet Papier a effectivement fait l'objet d'un recyclage final.

Certificat de Tri : attestation par un repreneur ou operateur effectuant le tri complémentaire permettant de justifier du tri complémentaire réalisé et faisant figurer un bilan des tonnages entrants et sortants, et l'identité (nom et adresse) des recycleurs-utilisateurs finaux des différentes matières triées.

CGCT : code général des collectivités territoriales.

Collecte : les opérations de collecte consistent en le ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets. L'opération de collecte débute lorsque le service d'enlèvement (que ce soit le service public d'enlèvement ou le prestataire d'une entreprise) prend en charge les déchets.

Collectivité : établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers et assimilés en vertu des articles L2224-13, L2224-14 et L2224-15 du CGCT.

Compostage : Processus de dégradation biologique aérobie des déchets ménagers et assimilés (Ordures Ménagères Résiduelles) de la collectivité dans une installation produisant un compost qui n'a plus le statut de déchet ou qui est considéré comme une matière fertilisante ou un support de culture, c'est-à-dire homologué ou conforme à une norme d'application obligatoire en application des articles L.255-2 à L.255-11 du code rural.

Comité de Liaison : instance de partage et d'échanges pour tout sujet concernant les collectivités. Il est composé des représentants permanents de l'AMF, de l'AdCF, d'AMORCE, de l'ARF, du CNR et de Citeo.

Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage : instance regroupant des représentants permanents des papetiers, des opérateurs, des repreneurs et des collectivités.

Comité de Concertation des mesures d'accompagnement : est composé des représentants permanents des associations de collectivités, de l'ADEME, de la DGPR, de Citeo et des représentants de la filière des emballages ménagers. Ce comité a pour rôle le suivi des mesures d'accompagnement.

Consigne de tri : indication que le Déchet Papiers fait l'objet d'une collecte séparée en vue d'un Recyclage final.

Contrat Type : présent contrat type et ses annexes proposé par Citeo aux Collectivités en vue de percevoir les Soutiens Financiers.

CITEO

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

CITEO
Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Définitions

Contrôle : Procédure de vérification de l'exactitude des Déclarations, des opérations et des documents afférents.

Déchets Papiers : Déchets issus de l'émission et de la mise sur le marché des papiers définis au sein de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, soit, les imprimés papiers et les papiers à usage graphique destinés à être imprimés.

Déclaration : déclaration annuelle des tonnages de Déchets Papiers, collectés, triés et recyclés par la Collectivité, réalisée au sein de l'Espace Collectivité constituant un prérequis indispensable à l'obtention des Soutiens Financiers.

Espace Collectivité : Espace extranet dédié et mis à disposition d'une Collectivité ayant conclu le Contrat Type avec Citeo et permettant notamment de réaliser la Déclaration. L'accès à l'Espace Collectivité est régi par des conditions d'utilisations consultables en ligne.

Facture : document mis à disposition sur l'Extranet de Citeo servant de référence de facturation pour le versement des Soutiens Financiers.

Mandat d'autofacturation : contrat de mandat par lequel la Collectivité autorise Citeo à émettre lui-même les factures en vertu de laquelle les Soutiens Financiers pourront être versés.

Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) : une ordure ménagère résiduelle (OMR) désigne les déchets qui restent après des collectes sélectives. La composition des ordures ménagères résiduelles varie selon les lieux en fonction des types de collecte.

Ministères signataires : désigne les Ministères chargés de délivrer et suivre l'agrément 2017-2022 de Citeo. Les Ministères sont les suivants : le Ministère de la transition écologique et solidaire, le Ministère de l'économie, le Ministère de l'aménagement du territoire et des Collectivités Territoriales.

Principe de Proximité : Issu de la Directive cadre sur les déchets (2008/98/CE) qui prévoit le traitement des déchets municipaux « dans l'une des installations appropriées les plus proches », En droit interne, ce principe implique que le transport des déchets soit limité en distance et en volume (article L.541-1 4° du code de l'environnement).

RSOM : désigne le flux des recyclables secs des ordures ménagères hors verre et à ce titre, comprend les déchets papiers et d'emballages hors verre collectés séparément en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique.

Recyclage : Correspond au « recyclage en vue d'une valorisation matière » défini dans le Cahier des charges, à savoir : toute opération de valorisation par laquelle les Déchets Papiers sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. L'intégration effective (dite « Recyclage final » au sens du présent Contrat type) de ces nouvelles matières, substances ou produits dans un processus de fabrication, à l'exclusion de la conversion des déchets pour l'utilisation comme combustible, qui pourra faire l'objet de contrôle, conditionne le versement des soutiens au Recyclage.

Repreneur : L'entité reprenant la propriété des Déchets Papiers et/ou substances, matières ou produits issus du traitement des Déchets Papiers directement auprès de la Collectivité. Afin de correspondre à la notion de Repreneur, cette entité doit impérativement être liée par un contrat, un marché ou une convention avec la Collectivité, attestant d'un lien juridique et formalisant les modalités de Reprise des Déchets Papiers. Pourront être notamment considérées comme des Repreneurs, les associations opérant auprès des Collectivités pour reprendre certains Déchets Papiers à conditions qu'elles répondent aux conditions prévues au présent Contrat Type.

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Sortes Papetières : standards européens de papiers et cartons récupérés, définis par l'industrie papetière européenne dans le cadre d'une norme (EN 643). Cette nomenclature classe par leur contenu les cinquante-quatre sortes de papiers-cartons récupérés, regroupées en cinq grandes familles : les sortes ordinaires (1), les sortes moyennes (2), les sortes supérieures (3), les sortes kraft (4) et les sortes spéciales (5).

Soutiens Financiers : participation financière prévue à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement à laquelle les collectivités locales peuvent prétendre en raison de la prise en charge des coûts de collecte, de valorisation et d'élimination des Déchets Papiers.

SPPGD : service public de prévention et de gestion des déchets.

Standards : les papiers à recycler issus des différents systèmes de collecte doivent être identifiés de manière spécifique. Les standards permettent l'identification du papier à recycler acheté, réceptionné, stocké ou consommé dans les usines papetières selon une norme définie à l'échelle européenne et présentée en annexe 6 du présent Contrat Type.

Périmètre : Liste des communes et population des communes composant le territoire de la Collectivité, conforme au dernier recensement INSEE en vigueur pour l'année considérée (population municipale).

Taux de Recyclage : le taux de recyclage est le rapport entre le tonnage des déchets de papiers recyclés par les Collectivités territoriales sous contrat avec le titulaire et le tonnage de déchets de papiers présents dans les déchets ménagers et assimilés. Il est défini à partir d'une part des données déclarées par les collectivités auprès de(s) titulaire(s), et d'autre part des données fournies par l'ADEME, notamment à partir des études concernant la caractérisation des ordures ménagères et les gisements de papiers, et des données collectées par le(s) titulaire(s) auprès des collectivités.

Territeo : plateforme informatique dématérialisée inter filière de gestion des données administratives des Collectivités.

Traçabilité : dispositif permettant de s'assurer du Recyclage final des déchets papiers conformes aux Standards et de leur suivi jusqu'au recycleur-utilisateur final de la matière. La Traçabilité est une obligation quelle que soit la sorte papetière considérée.

Tonnage Contribuant : tonnage faisant l'objet d'une contribution financière acquittée ou en nature

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Annexe 2

Le nouveau nom d'Eco-Emballages et Ecofolio

Barème Aval (extrait annexe 5 du Cahier des Charges)

Le barème défini ci-après, pour l'année 2018 et années suivantes, porte sur les tonnages de papiers collectés, triés et traités suivant les modes de traitement listés ci-dessous.

2 Barème aval à partir de l'année 2018

2.1) Soutien au recyclage des papiers

2.1.1) Tonnage de papiers recyclés soutenus

Le tonnage des papiers recyclés soutenus au titre du recyclage des papiers est égal au produit du tonnage déclaré par standard par le taux de présence conventionnel des papiers graphiques et par le taux d'acquittement.

Tonnage de papiers recyclés soutenus en année N = tonnage déclaré par standard en année N-1 X taux de présence conventionnel des papiers graphiques (TxPG) X taux d'acquittement (TxA)

Le taux de présence conventionnel des papiers graphiques (TxPG) et le taux d'acquittement (TxA) sont détaillés ci-après.

a) Taux de présence conventionnel des papiers graphiques

Ce taux représente l'estimation conventionnelle de la part moyenne des papiers graphiques contenus dans une tonne en sortie de centre de tri.

Le taux de présence conventionnel des papiers graphiques ne s'applique que pour les standards papier-carton en mélange à trier, ou mêlés triés, les autres n'étant composés par définition que de papiers graphiques. Les taux de présence conventionnel des papiers graphiques à appliquer, selon les standards, sont donc résumés dans le tableau suivant

Type de standards éligibles	Taux de présence conventionnel des papiers
Standard bureautique	100%
Standard à désencrer	100%
Standard Papier-carton en mélange à trier ou papier-carton mêlés triés	70%

Les standards papier-carton en mélange à trier et papier-carton mêlés triés se voient par défaut appliquer un taux conventionnel de présence des papiers graphiques de 70 %.

S'agissant du taux de présence conventionnel des papiers graphiques dans le standard papiers cartons en mélange à trier et le standard papiers-cartons mêlés triés, Citeo va mener, conjointement avec les éventuels autres titulaires de la filière REP des papiers graphiques et de la filière REP des emballages ménagers, une concertation avec les parties prenantes dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage pour définir des taux révisés par rapport au taux par défaut, sur la base d'une étude technique partagée. Ces taux révisés peuvent, par exemple, être différents en fonction de tranches de taux de présence réels de papiers graphiques constatés par les repreneurs sans nécessiter de caractérisations en nombre systématiques.

Cette proposition de taux révisé sera transmise aux ministères signataires au plus tard au 1er novembre 2017. Ce taux révisé s'appliquera sur les tonnages d'imprimés de papiers émis et des papiers à usage graphique déclarés et recyclés à partir de 2018.

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

b) Taux d'acquittement

Le Taux d'acquittement est le ratio entre les tonnages contribuant et financièrement acquittés au(x) titulaire(s) de l'agrément, d'une part et les tonnages assujettis à la filière REP des papiers graphiques d'autre part.

2.1.2) Barème unitaire applicable :

A compter de l'année 2018, le seul mode de traitement soutenu est le recyclage en vue d'une valorisation matière.

Le barème unitaire applicable aux tonnages de papiers recyclés soutenus varie suivant le type de standard tel que défini dans le tableau suivant :

Type de standards éligibles	Barème applicable
Standard bureautique	100€ /t
Standard à désencrer	90€/t
Standard Papier-carton en mélange à trier ou papier-carton mêlés triés	80€/t

2.1.3) Montant des soutiens :

Les soutiens versés aux collectivités sont calculés comme suit :

Soutiens = tonnages de papiers recyclés soutenus par standard éligible X barème unitaire

2.2) Soutien au compostage dans les territoires ultra-marins uniquement

Les tonnages éligibles au soutien au compostage dans les territoires ultra-marins sont définis comme suit :

(Gisement conventionnel de la collectivité – tonnages de papiers soutenus au titre du recyclage) X part des OMR valorisées au titre du compostage hors recyclage X barème applicable au compostage

Le gisement conventionnel papiers de la collectivité est égal à :

Gisement contribuant / population française totale X population de la collectivité locale

Barème applicable par mode de traitement des papiers, autres que recyclage :

Mode de traitement soutenu	Barème applicable
Compostage	20 € /t

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

La majoration à la performance environnementale et technico-économique est versée aux Collectivités engagées dans la pérennité de la filière via le développement de dispositifs de collecte et de tri performants d'un point de vue environnemental (indicateur : tonnages de papiers déclarés recyclés par an et par habitant) et technico-économique (indicateur : coût de gestion en €/tonne des RSOM hors verre).

Pour prétendre être éligible à ce nouveau Soutien Financier, la Collectivité doit remplir deux conditions cumulatives :

- Condition n°1 : être performante environnementalement ;
- Condition n°2 : être performante technico-économiquement.

Ces deux critères sont appréciés chaque année préalablement au versement de ce Soutien Financier.

1- Le montant de l'enveloppe financière

Conformément au Cahier des charges d'agrément de la filière des papiers graphiques, l'enveloppe dédiée à la majoration est de 5 millions d'euros pour l'ensemble des titulaires agréés. Ce montant s'entend strictement, cela signifie que le montant est précisément égal à 5 M€ chaque année.

2- Les deux critères et leur mode de calcul

2-1 La condition environnementale

Objectif : privilégier l'éco responsabilité

La première condition d'éligibilité à la majoration à la performance est conçue pour valoriser les Collectivités qui ont mis en œuvre des dispositifs adaptés à la performance de Collecte et de Recyclage.

Elle est estimée sur la base de la médiane nationale des tonnages de Déchets Papiers déclarés par an et par habitant : seules les Collectivités dont les performances sont égales ou au-dessus de cette médiane seront alors **présélectionnées** pour recevoir ce Soutien Financier.

2-2 La condition technico-économique

Objectif : maîtriser les coûts de gestion

La condition technico-économique est corrélée à la notion de performance en coûts de gestion : il s'agit de proposer un seuil en deçà duquel ces coûts sont considérés comme maîtrisés.

Les coûts retenus ici sont les coûts complets des RSOM (hors verre).

2-3 Les 4 étapes de l'éligibilité au critère technico-économique :

2-3-1 Etape 1 : la ventilation des Collectivités pré sélectionnées selon leur typologie d'habitat

L'ensemble des Collectivités sous contrat avec Citeo seront classées selon leur typologie d'habitat correspondant à leur environnement (rural, mixte, etc.), conformément à la définition ADEME dans la base de données SINOE.

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Cet élément est pré rempli par Citeo dans l'espace Collectivité et validé par la Collectivité lors de la campagne de Déclaration.
L'atteinte des seuils pour chacun des critères (environnemental et économique) s'apprécie différemment selon la typologie d'habitat d'appartenance de la Collectivité.

2-3-2 Etape 2 : le calcul du critère environnemental pour la pré sélection

La performance environnementale est calculée par typologie d'habitat et exprimée en kg/an/habitant

- Au numérateur : l'ensemble des tonnes (quelle que soit la sorte déclarée) déclarées par la Collectivité
- Au dénominateur : la population INSEE (importée directement par l'espace dématérialisé de Citeo)

Le calcul est opéré pour l'ensemble des Collectivités sous Contrat Type qu'elles soient ou non éligibles à la majoration.

Une Collectivité est considérée comme performante dès lors qu'elle appartient aux 50 % de Collectivités ayant le ratio le plus élevé (dans sa typologie d'habitat).

2-3-3 Etape 3 : le classement des CL selon le critère économique – la sélection

La performance économique est exprimée en euros la tonne. Il s'agit du coût complet RSOM (hors verre) et à ce titre comprend l'ensemble des charges de pré collecte, collecte, traitement, transport, etc.

Un classement des Collectivités sera effectué en fonction des coûts de gestion déclarés (en EUR/T).

La ventilation des Collectivités s'opère en 4 parts égales (par quartile) au sein de chaque typologie d'habitat, classant ainsi chacune des Collectivités par ordre croissant : de celle ayant le coût le plus faible à celle ayant le coût le plus élevé.

Les Collectivités ne déclarant pas à Citeo leurs coûts de gestion étant par défaut catégorisées comme des Collectivités ayant des coûts de gestion élevés (dernier quartile)

Les Collectivités dont le ratio de performance est compris dans le premier quartile (25 % des Collectivités en dessous / 75 % des collectivités au-dessus) – dans leur typologie d'habitat – seront considérées comme très performantes d'un point de vue technico économique, les collectivités ayant un coût compris entre le dernier quartile et la médiane seront considérées comme « performantes ».

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

2-3-4 Etape 4 - l'éligibilité : un mode de calcul différent en 2018 et 2019

En 2018 et 2019 :

Sont éligibles à la majoration à la performance, les Collectivités remplissant **cumulativement** les deux conditions suivantes :

1- **Critère de performance environnementale** : la Collectivité dont la performance environnementale est supérieure ou égale à la médiane de sa typologie d'habitat (performance exprimée en en kg/an/hbt)

ET

2- **Critère de performance technico-économique** : les Collectivités ayant déclaré l'ensemble des données nécessaires à la connaissance du coût complet RSOM hors verre (le coût mais également les données décrites à l'annexe 4)

De 2020 à 2022 (inclus) :

Sont éligibles à la majoration à la performance, les Collectivités remplissant cumulativement les deux conditions suivantes :

1- **Critère de performance environnementale :** la Collectivité dont la performance environnementale est supérieure ou égale à la médiane de sa typologie d'habitat (performance exprimée en en kg/an/hbt)

ET

2- **Critère de performance technico-économique :**
- Préalables : déclaration des coûts complets RSOM hors verre et renseignement du descriptif de collecte
- Sont éligibles : les Collectivités dans chacune de leur typologie d'habitat et ayant des coûts de Collecte inférieurs à la médiane de leur typologie d'habitat (seules 50 % des collectivités pré sélectionnées pourront y prétendre)
- Sont également éligibles : les Collectivités améliorant leur performance technico-économique d'au moins 5 % (à la baisse) par rapport à leur Déclaration N-1

IMPORTANT : l'éligibilité à la majoration à la performance s'apprécie au regard des deux critères de manière cumulative

3- Modalités de déclaration et paiement

3-1 La déclaration

La déclaration des éléments nécessaires au calcul de la dotation à la performance (majoration à la performance) devra se faire lors de la campagne de Déclaration annuelle dans l'espace dédié à cet effet.

La Collectivité doit pouvoir remettre à Citeo tout élément justificatif de sa déclaration et accepter (le cas échéant) de se soumettre aux Contrôles.

3-2 Les éléments à renseigner

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Majoration à la performance

Les données indispensables à la déclaration sont les suivantes :

- Les tonnes recyclées distinguées par sorte papetière
- Renseignement du Descriptif de Collecte présenté à l'annexe 3
- Typologie d'habitat

- Coûts complets de la CS (RSOM hors verre) en € HT/tonne recyclée (donnée équivalente à celle déclarée à l'ADEME ou à l'éco-organisme choisi pour la filière des emballages ménagers)

S'agissant des coûts complets, ils relèvent de l'année précédente (année N) de l'année de Déclaration (année N+1). Une tolérance sera appliquée et les éléments chiffrés de l'année N-2 également acceptés.

3-3 Le calcul et le paiement

L'analyse de l'éligibilité est réalisée par Citeo à l'issue de la campagne annuelle de Déclaration et avant la fin de l'année civile.

La Collectivité doit impérativement avoir respecté les échéances de déclaration et transmis l'intégralité des données demandées pour prétendre être éligible à la majoration.

Aux termes des calculs, la Collectivité est informée de son éligibilité à la majoration ainsi que les éléments expliquant ce positionnement (pour chaque critère). Une fiche récapitulative est transmise à la Collectivité afin de lui préciser son positionnement par rapport aux deux critères.

Sauf situation de mise sous Contrôle, la mise en paiement est opérée avant la fin de l'année civile suivant la déclaration.

Citeo procède chaque année au partage de l'enveloppe en la répartissant entre toutes les Collectivités éligibles au prorata des tonnes qu'elles ont déclarées.

Cette enveloppe annuelle est de 5 000 000,00 € si Citeo est le seul éco-organisme agréé sur la filière des papiers graphiques ; et d'un montant qui devrait être déterminé annuellement entre les différents titulaires si plusieurs éco-organismes sont agréés.

4- Le suivi des résultats

Les calculs et analyses réalisés par Citeo font l'objet d'une présentation synthétique (et anonymisée) pour information au Comité de liaison.

Le Comité de Liaison se réunit en début d'année suivant le versement de la majoration à la performance.

Sur la base des résultats ainsi observés, le comité peut proposer des évolutions aux modalités de répartition de cette enveloppe.

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Annexe 4

Le nouveau nom d'Eco-Emballages et Ecofolio

Descriptif de la Collecte

Afin de mesurer précisément la performance économique de la Collectivité (telle que prévue dans l'annexe 3), la collectivité pour y prétendre doit impérativement compléter le dispositif de collecte tel que présenté ci-dessus :

1. Saisie du descriptif de collecte

Un espace de saisie du Descriptif de Collecte des Recyclables secs, accompagné d'une notice d'utilisation, sont mis à disposition de la Collectivité sur le site dédié dématérialisé pour qu'elle décrive son dispositif de collecte.

2. Composition du descriptif de collecte

Les informations à renseigner dans le descriptif concernent :

- Les flux (Papiers seuls, Papiers en mélange avec tous les emballages, papiers en mélange avec les fibreux uniquement, autre)
- Pour les flux collectés en porte à porte et pour chaque zone de collecte définie :
  - la population desservie ;
  - la couleur du sac, du couvercle ou de l'opercule ;
  - la ou les consignes de tri apposées.

- Pour les flux collectés en Apport Volontaire et pour chaque zone de collecte définie :
  - le moyen de précollecte ;
  - le nombre de moyens de précollecte ;
  - La couleur de la signalétique ou de l'opercule;
  - la ou les consignes de tri apposées.

3. Mise à jour du descriptif de collecte

La Collectivité s'engage à informer Citeo de toute modification liée à son dispositif de collecte et actualise, au plus tard avant la date d'ouverture de la campagne de déclaration son Descriptif de Collecte.

Elle renseigne toutes les évolutions par mise à jour de son descriptif dans l'espace dématérialisé dédié aux Collectivités.

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Annexe 5

Le nouveau nom d'Eco-Emballages et Ecofolio

Contrat de Mandat d'auto-facturation

(régi par l'article289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'Annexe 2 du CGI)

Préambule

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers de Citeo, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation, qui allège le travail administratif de la Collectivité et augmente la rapidité de versement des Soutiens Financiers.

Article 1 Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à Citeo, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et pour le compte de la Collectivité, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par Citeo à la Collectivité au titre du Contrat Type.

Article 2 Engagement de Citeo

Citeo s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites au Contrat Type.

Citeo s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, Citeo procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, Citeo portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par Citeo au nom et pour le compte de […] ».

Citeo transmettra, à la demande de la Collectivité, un état récapitulant les sommes facturées.

Enfin, Citeo ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte de la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de cette dernière.

Article 3 Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, Citeo procédera, avant l'établissement de toute facture, à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un mois suivant envoi de la facture pro-forma, Citeo émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité disposera d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Les factures seront notifiées par voie dématérialisée à la Collectivité et disponibles sur l'Espace Collectivité. Elles seront adressées à l'interlocuteur et à l'adresse mail renseignés par la Collectivité sur l'Espace Collectivité.

Article 4 Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard de Citeo dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer Citeo de toute modification de ces mentions.

Article 5 Durée – Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet du Contrat Type.

Il prend fin automatiquement à l'expiration du Contrat Type ou avant son terme en cas de résiliation de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à l'article 19.1 du Contrat Type. Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, la Collectivité pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Citeo. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontreront pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite du Contrat Type.

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Annexe 6

CITEO
Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Standards éligibles aux soutiens à la tonne

(Extrait Annexe VII du Cahier des Charges)

Les standards éligibles aux soutiens sont définis selon le principe de reconnaissance du recyclage de tous les papiers. Les standards éligibles aux soutiens à la tonne reprise et recyclée sont les suivants :

« Standard bureautique » :

o Lots de papiers graphiques récupérés utilisés principalement dans le cadre du travail de bureau (feuilles A4/A3, plans, listings, blocs, carnets et cahiers d'écriture, rapports, dossiers…), en cohérence avec la définition de la sorte 2.06 de la norme EN643 ;

o Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que papiers graphiques dont 1 % maximum de matières non-pulpables ;

o Les lots de papiers graphiques conformes aux sortes 2.05 ou 3.05 de la norme EN643 sont aussi éligibles au soutien des standards bureautiques dans les mêmes conditions de tolérance d'éligibilité ;

o Taux d'humidité maximum de 10 %.

« Standard à désencrer » :

o Lots de papiers graphiques récupérés issus du tri de collectes sélectives des ménages et assimilés, en cohérence avec la définition de la sorte 1.11 de la norme EN643 ;

o Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que graphiques dont 1,5 % maximum de matières non-pulpables ;

o Informations complémentaires : 8 % maximum de papiers bureautiques ; 6 % maximum d'annuaires et catalogues ;

o Taux d'humidité maximum de 10 %.

« Standard papier-carton en mélange à trier » :

o Déchets de papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton, et une teneur de 95 % minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques;

o Taux d'humidité maximum de 10% ;

o Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par le repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir. Cette identification peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage, sans nécessiter de caractérisations systématiques.

« Standard papier-carton mêlés triés » :

o Déchets de papier-carton mêlés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexes) et une teneur de 97,5 % au minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques ;

o Taux d'humidité maximum de 10% ;

o Standard optionnel lié à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par le repreneur, d'une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir. Cette identification effectuée pour une période donnée, peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage, sans nécessiter de caractérisations systématiques.

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Annexe 7

Consigne de tri

Le nouveau nom d'Eco-Emballages et Ecofolio

Les consignes de tri consistent en la phrase suivante : « Tous les papiers se recyclent ». Les consignes de tri d'un territoire sont considérées comme actualisées si, pour l'ensemble de la population, cette phrase est présente systématiquement sur les outils d'information des habitants (en particulier sur les bornes d 'apport volontaire, les memos tri et le site internet de la collectivité) et au minimum à 75% sur les bacs de collecte en porte-à-porte.

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Annexe 8

Modèle de Certificat de Recyclage

CITEO
Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

<Ajout possible du logo du repreneur>

Certificat de recyclage de papiers de l'année <AAAA>

dans le cadre de la REP[1] Papiers suivant les dispositions de l'agrément 2017 -2022

Date édition : <jj/mm/aaaa>
Version du certificat de recyclage pour la période : <x.x>

A l'attention de :
Nom de la Collectivité : <nom collectivité>
Numéro de convention avec EO : <Numéro Convention>
Adresse : <Adresse>
CP Ville : <CP> <ville>

Je soussigné(e) : <prénom et nom de l'utilisateur>
Fonction : <fonction>
Représentant la société : <société>
N° SIREN : <n°siren>
Adresse : <adresse>
CP Ville : <CP> <ville>

Agissant en tant que repreneur[2] de la Collectivité ci-dessus référencée, atteste avoir repris et recyclé ou fait recycler les quantités suivantes de Déchets Papiers issus de la collecte sélective des ménages et assimilés et détenir tous les éléments de preuve attestant du Recyclage final[3] de ces tonnes dans des conditions environnementales conformes à la réglementation en vigueur.

Sortes	*Suivant la répartition trimestrielle suivante (t)*				Tonnage annuel certifié recyclé (t)
	T1	T2	T3	T4	<tonnage>
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>

L'entité <nom entité> certifie que les informations visées ci-dessus n'ont fait l'objet que d'une seule et unique déclaration, au titre de la REP Papiers, réalisée exclusivement auprès de <nom de l'EO>, en vue de la perception par la Collectivité mentionnée ci-dessus, de la participation financière visée à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, au sein de <nom outil déclaratif EO> mis en place par <nom de l'EO>.
L'entité <nom entité> certifie également avoir déclaré à <nom de l'EO>, conformément aux exigences du cahier des charges d'agrément de la filière papier, l'identité des recycleurs-utilisateurs finaux des sortes ci-dessus.

Conformément au contrat de reprise signé avec la collectivité, j'autorise <nom de l'EO> ou une personne mandatée par elle/lui à procéder à des contrôles sur pièces ou sur place, sur tous documents utiles chez chaque intermédiaire jusqu'au recycleur-utilisateur final afin de vérifier la traçabilité et le recyclage effectif ;
Cette autorisation est donnée sous réserve que la plus grande confidentialité soit observée sur les informations recueillies dans le cadre du contrôle, tant par <nom de l'EO> que par les personnes agissant en son nom et pour son compte.

Tampon et signature du repreneur obligatoires

[1] *REP : Responsabilité Elargie du Producteur*
[2] *L'entité représente la propriété des Déchets Papiers et/ou substances, matières ou produits issus du traitement des déchets Papiers directement auprès de la collectivité locale signataire d'une convention Ecofolio.*
[3] *L'intégration effective des matières, substances ou produits issus du traitement des Déchets Papiers dans un processus de fabrication, à l'exclusion de la conversion des déchets pour l'utilisation comme combustible.*

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Annexe 9

Le nouveau nom d'Eco-Emballages et Ecofolio

La procédure d'écoulement de secours

La procédure d'écoulement de secours (PSE) répond à un double objectif :

- favoriser l'écoulement de tous les tonnages sur le territoire national ;
- et en particulier, remédier aux difficultés significatives de reprise que peuvent rencontrer des Collectivités.

La PSE consiste à consulter un comité de liaison exceptionnel (CLI-PSE) après sollicitation d'une Collectivité se trouvant sans solution de reprise de ses tonnes de papiers récupérés.

La Collectivité alerte Citeo via l'espace dématérialisé destiné à cet effet. Citeo s'engage à réunir le comité dans un délai d'une semaine après avoir acté l'éligibilité de la Collectivité à la procédure.

Citeo s'engage à jouer un rôle de coordinateur afin de fédérer les parties prenantes autour de la recherche d'une solution en métropole.

La PSE est une obligation de moyens qui pourra faire l'objet de travaux ultérieurs au cours de l'agrément pour rechercher un dispositif offrant une garantie de résultats.

1) Conditions minimales pour pouvoir recourir à la PSE

Pour pouvoir recourir à la PSE, une Collectivité doit remplir, au minimum, les conditions suivantes :

•la collectivité locale doit être sous contrat avec Citeo ;
•le contrat de reprise doit être conforme aux exigences minimales du Contrat Type ;
•la procédure de secours ne se substitue pas à des garanties d'écoulement contractuelles existantes ;
•la mise en concurrence organisée par la Collectivité après l'incident d'écoulement ou suite à la rupture unilatérale de son contrat de reprise doit être infructueuse ;
•la Collectivité doit faire une demande expresse pour bénéficier de la procédure d'écoulement de secours

Motifs qui peuvent justifier le recours à la PSE	Motifs qui ne justifient pas, à eux seuls, le recours à la PSE
▶ Rupture unilatérale du contrat par le repreneur sauf pour faute de la Collectivité ▶ Rupture unilatérale par la Collectivité pour non-respect de ses obligations par le repreneur (absence d'enlèvement, non-paiement, non-respect des dispositions de détermination du prix de reprise, absence de traçabilité, non recyclage des tonnes reprises, non-respect de la législation sociale et environnementale) ▶ Fermeture administrative ou retrait d'autorisation du repreneur ▶ Cessation d'activité ou faillite du repreneur	▶ Echéance prévue du contrat entre la collectivité et le repreneur ▶ Rupture unilatérale du contrat par le repreneur pour faute de la Collectivité ▶ Mise en concurrence infructueuse après l'échéance du contrat de reprise ou la rupture conventionnelle du contrat ▶ Désaccord sur le prix de reprise dans les conditions du contrat ▶ Cas de force majeure ▶ Refus de reprise pour non-conformité des lots par rapport au contrat de reprise

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Le nouveau nom d'Eco-Emballages et Ecofolio

2) Conditions de reprise dans le cadre de la PSE

Le CLI-PSE est composé de représentants de Citeo, la FNADE, la FEDEREC, ReviGraph, l'AMF, AMORCE et le CNR. Les représentants rechercheront un repreneur de secours au sein des adhérents des 3 fédérations de reprise.

Lorsque la demande de la Collectivité sera déclarée éligible à la PSE, la solution d'écoulement que le CLI-PSE aura identifiée s'appliquera dans les conditions suivantes :

- elle sera renouvelable une fois pour une durée de deux mois maximum avec deux mois de carence entre les deux contrats ;
- les tonnes doivent être conformes au standard technique du référentiel de soutien Citeo ;
- à 0 € (pas de frais pour la Collectivité)

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

1. Politique de contrôle aval

1.1. Contexte général

Citeo, société agréée de la filière des papiers graphiques en France, participe à l'organisation, au financement de la collecte, du tri et du recyclage des papiers. Une de ses missions est de contribuer à la progression du taux de recyclage.

Sur la période d'agrément 2017-2022, en Métropole, le versement des soutiens financiers aux collectivités, est conditionné par une déclaration annuelle des tonnes de papiers recyclés. En ce qui concerne les DOM-COM, le versement des soutiens est également conditionné aux déclarations de tonnages d'OMR faisant l'objet d'une valorisation organique (compostage, méthanisation).

Le cahier des charges d'agrément 2017-2022 prévoit que le titulaire agréé mène plusieurs actions avec l'objectif de garantir :

- **La performance du dispositif** : Réalité du recyclage et de la valorisation des papiers ;
- **La sécurisation financière du dispositif :** Collecte des fonds auprès des adhérents au plus juste des besoins
- **L'équité du dispositif** : juste allocation des fonds entre les collectivités ;

Le référentiel de contrôle de ce nouvel agrément a été élaboré en concertation avec les représentants des acteurs de la filière (collectivités / repreneurs opérateurs / recycleurs finaux). Il a été soumis pour avis aux ministères signataires et pour information à la CFREP à travers le contrat type collectivité.

Ce référentiel de contrôle peut être amené à évoluer en cours d'agrément, en suivant le même principe de concertation que son élaboration. Par ailleurs, ainsi que le prévoit le cahier des charges d'agrément, en cas de pluralité de titulaires agréés sur la filière des papiers graphiques, il sera revu en concertation avec les autres titulaires.

1.2. Les obligations de contrôle prévues par le cahier des charges d'agrément de la filière papiers

Il est rappelé que la REP papiers graphiques est un dispositif déclaratif et qu'à ce titre, chaque acteur effectuant des déclarations à Citeo porte la responsabilité de la réalité et la fiabilité des données ainsi déclarées.

Le cahier des charges d'agrément prévoit également que le constat et l'évaluation des éventuelles non-conformités des déchets de papiers destinés à la reprise et au recyclage relève de la responsabilité du repreneur.

Afin de sécuriser ce dispositif déclaratif, le cahier des charges de la filière des papiers graphiques 2017-2022 prévoit l'obligation, pour la société agréée, de contrôler systématiquement :

- Les tonnages attribués par centre de tri et repreneurs contractuels
- Les évolutions des tonnages déclarés d'une année sur l'autre
- Le rapprochement entre les tonnages déclarés par les collectivités sous contrat et les justificatifs transmis par les repreneurs.

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

A la fin de la période d'agrément, Citeo devra justifier des niveaux de contrôles suivants :

- Au moins 10% des tonnages déclarés, représentant au moins 10% des collectivités et 75% des repreneurs.

1.3. Les deux types de contrôles mis en place par Citeo

Pour répondre aux obligations du Cahier des charges et garantir le respect des objectifs de performance, de sécurisation financière et d'équité du dispositif, Citeo va mettre en place les deux types de contrôles suivants :

Le contrôle de cohérence : il consiste en un contrôle systématique des déclarations des collectivités sous contrat et a pour objectif de détecter la moindre anomalie dès l'élément déclencheur de la déclaration (ex. incohérence entre les déclarations des collectivités et de leurs repreneurs), ainsi les risques sont réduits en aval de l'audit.

Le contrôle externe (audits) : réalisé sur place par un organisme tiers accrédité sélectionné par Citeo, l'audit porte sur un plus petit nombre d'audités et sur un champ d'investigation plus large. Il concerne les collectivités (et peut impliquer leur(s) prestataire(s) de tri ou de collecte) et les repreneurs. Un audit peut nécessiter d'intervenir chez chaque acteur jusqu'au recycleur final.

1.4. Comitologie et instances de suivi

L'ensemble du cycle opérationnel de contrôle des déclarations est coordonné par le Comité Interne de Contrôle Aval (« le Comité ») composé de représentants des services pertinents de la société agréée.

En période de contrôles, ce Comité se réunit régulièrement pour définir les actions à mener ou à lancer, suivre l'avancement des opérations, et garantir le traitement équitable et homogène de tous les mis sous contrôles.

En cas de désaccord ou d'incertitude sur les orientations ou arbitrage à prendre, les points en suspens sont remontés au Comité de Direction pour arbitrage.

2. Contrôles de cohérence des déclarations des collectivités

2.1. L'objectif de ce type de contrôle

L'objectif du contrôle de cohérence est de détecter les anomalies de déclaration. Ce contrôle systématique des déclarations permet d'analyser les données de 100% des collectivités déclarantes et de leurs repreneurs. Ce contrôle porte sur les déclarations des collectivités et de leurs repreneurs.

- Couverture : 100% des déclarations des collectivités et de leurs repreneurs
- Fréquence : annuelle
- Période indicative : septembre - décembre
- Mise en œuvre : déclaration 2018

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

2.2. Description du processus mis en place

Le contrôle de cohérence systématique pendant la période de déclaration vise à détecter des anomalies telles que (liste non exhaustive) :

- Ecarts de tonnages ou de typologies de sortes entre les déclarations des collectivités et de leurs repreneurs
- Déclaration d'un repreneur « hors liste » (repreneur non identifié par Citeo)
- Selon les données historiques : Evolutions remarquables N/N-1 à la hausse ou à la baisse, absence en année N d'une sorte présente en N-1
- Différences de taux de valorisation entre N et N-1 (valable pour les DOM-COM uniquement)

Les équipes de Citeo prennent contact avec les collectivités concernées. Dans ce cadre, des documents sont demandés pour justifier de certains éléments de la déclaration : certificats de recyclage, contrats de reprise, caractérisations, etc.

Ces contrôles de cohérence peuvent conduire la collectivité ou son (ses) repreneur (s) à effectuer une rectification de sa (leur) déclaration (s).

3. Contrôles externes des déclarations (audits)

3.1. Objectif du contrôle

L'objectif est de vérifier la quantité, la conformité aux standards et le caractère effectif du recyclage, des tonnes soutenues et, le cas échant, de prévenir ou corriger des erreurs dans les déclarations. Ceci implique de pouvoir justifier le cheminement des lots de papiers soutenus par Citeo auprès des collectivités, de leur sortie de centre de tri jusqu'à leur entrée dans le process d'un recycleur final.

Il existe deux typologies d'audités : les collectivités et les repreneurs. Sont considérés comme repreneurs toutes les entités qui achètent directement de la matière aux collectivités. Plusieurs profils de repreneurs peuvent s'inscrire dans le processus : centres de tri, négociants, recycleurs finaux.

Le référentiel d'audit qui cadre la démarche du contrôle externe est organisé suivant 4 grands thèmes :

- **Traçabilité**
- **Quantité**
- **Qualité**
- **Conformité Réglementaire**

- Couverture : au moins 10% des tonnages déclarés représentant au moins 10% des collectivités et 75% des repreneurs
- Période indicative : au fil de l'eau durant l'année
- Mise en œuvre : 2018

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

3.2. Description du processus mis en place

3.2.1. Sélection des audités

Afin de respecter à la fois l'équité entre les audités et les objectifs fixés par le cahier des charges en matière de tonnage contrôlé, les collectivités et repreneurs sont sélectionnés selon deux méthodes :

- Une partie des collectivités/repreneurs audités le sont en cas de persistance d'anomalies ou d'incohérences dans leur déclaration, au terme des contrôles de cohérence.
  - La sélection des audités est effectuée par le Comité de façon objective et justifiée. Si le nombre des collectivités/repreneurs ayant une incohérence persistante est trop important pour pouvoir les placer en contrôle externe, Citeo sélectionnera les collectivités/repreneurs ayant les plus gros tonnages et/ou des écarts jugés comme substantiels.

- L'autre partie des collectivités/repreneurs est sélectionnée de manière aléatoire : plusieurs groupes distincts sont définis par le Comité en vue d'un tirage au sort effectué au sein de chaque groupe.

- *A titre d'exemple pour l'année 2018, la répartition de la sélection est envisagée ainsi :*
  - *Pour les Collectivités*
    - *¼ sont sélectionnées parmi celles de plus de 50 000 habitants*
    - *¼ sont sélectionnées parmi celles de moins de 50 000 habitants*
  - *Pour les Repreneurs*
    - *¼ sont sélectionnés parmi ceux ayant déclaré un tonnage annuel > 9 000t*
    - *¼ sont sélectionnés parmi ceux ayant déclaré un tonnage annuel < 9 000t.*

3.2.2. Gestion de la sélection et règles d'attribution

Chaque année, à l'issue de la période de déclaration, le Comité détermine :

- le nombre de contrôles externes à mener pour atteindre les objectifs définis dans le cahier des charges,
  - la répartition des contrôles externes issus des contrôles de cohérence et ceux issus d'une sélection aléatoire,
  - la répartition des collectivités/repreneurs en groupes distincts pour effectuer le tirage au sort.

La sélection aléatoire des collectivités/repreneurs est confiée à un huissier de justice afin de garantir la transparence de la procédure dans ce processus de sélection. Au sein de chaque groupe, des collectivités/repreneurs sont sélectionnés « en réserve » afin de pallier un report éventuel d'un audit notamment en cas de contrôle concomitant sur une autre filière REP ; l'objectif est ici de pouvoir disposer du nombre de collectivités/repreneurs et du tonnage à contrôler suffisant pour atteindre les objectifs fixés.

Des facteurs d'exclusion de la sélection aléatoire sont prévus par le Comité dans certains cas :

- Les collectivités/repreneurs ayant fait l'objet d'un contrôle en année N-1
- Les repreneurs dont le contrôle peut s'avérer inopportun : difficultés financières importantes, procédures collectives…

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

3.2.3. Sélection des organismes tiers en charge des contrôles externes

La réalisation des contrôles est confiée à au moins deux organismes tiers accrédités après une mise en concurrence. Dans l'attente de l'accréditation de tels organismes tiers, Citeo sélectionne des sociétés présentant toutes les garanties d'indépendance.

3.2.4. Attribution des dossiers

L'attribution des collectivités/repreneurs sélectionnés aux différents organismes tiers en charge des contrôles est faite par le Comité en fonction de leur expérience, de leur connaissance sectorielle, etc. Il est ensuite demandé à chaque organisme tiers de communiquer d'éventuels risques de conflits d'intérêt (exemple : auditer une collectivité pour laquelle l'auditeur effectue par ailleurs une prestation d'optimisation des circuits de collecte ou un repreneur pour lequel il étudie la performance du centre de tri). Le cas échéant, la répartition est révisée.

3.2.5. Conséquence de la mise sous contrôle

La mise sous contrôle d'une collectivité entraine le blocage du versement de ses soutiens jusqu'à la clôture de l'audit. Le montant des soutiens pourra être révisé en fonction du résultat des contrôles selon les modalités prévues dans le contrat conclu avec la Collectivité.

3.3. Nature du contrôle

3.3.1. Nombre d'années de contrôle

Périmètre d'un audit « collectivité »

Lors de l'audit, les données contrôlées portent sur les tonnages N-1 (car déclaration des données N-1 en année N).

Si l'audit met en évidence que les process de préparation, consolidation et de justification des données de quantités et/ou de qualité et/ou de traçabilité engendrent des déclarations substantiellement et régulièrement erronées faites à la société agréée de manière volontaire ou involontaire, Citeo pourra étendre le périmètre de l'audit ou déclencher un nouvel audit jusqu'à l'année N-3 (limité aux années couvertes par l'agrément en cours) et appliquer des régularisations rétroactives de soutiens en conséquence.

Périmètre d'un audit « repreneur »

Lors de l'audit, les données contrôlées portent sur les 4 derniers trimestres déclarés à Citeo.

Si l'audit met en évidence que les process de préparation, consolidation et de justification des données de quantités et/ou de qualité et/ou de traçabilité engendrent des déclarations substantiellement et régulièrement erronées faites à la société agréée de manière volontaire ou involontaire, Citeo pourra étendre le périmètre de l'audit ou déclencher un nouvel audit jusqu'à l'année N-3 (limité aux années couvertes par l'agrément en cours). Citeo pourra, sur la base de ces informations appliquer des régularisations rétroactives de soutiens aux collectivités, partenaires de l'audité.

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

3.3.2.Eléments contrôlés

Afin d'assurer une homogénéisation et un niveau de contrôle identique entre les audités, le référentiel d'audit (grille d'audit) décline les exigences minimales à respecter et les critères de conformité qui en découlent. Il permet également d'établir les moyens de vérifications (vérification documentaire, entretien avec le personnel, visite du site…) et les éléments justificatifs attendus (Cf. Annexe p.58 à 61, « Référentiel de contrôles externes »).

Les exigences à respecter sont évolutives en fonction du profil de l'acteur audité :

- Collectivité
- Centre de tri exploitant pour le compte de la collectivité
- Repreneur « centre de tri privé »
- Repreneur « négociant »
- Repreneur « recycleur final »

En fonction de l'entité auditée, plusieurs profils sont susceptibles de se cumuler.

Le contrôle externe permet de valider les éléments des thématiques suivantes :

- **Traçabilité** : Vérification du recyclage effectif et des conditions d'expédition des flux déclarés
- **Quantité** : Vérification des quantités déclarées
- **Qualité** : Vérification de l'adéquation des soutiens versés aux qualités effectivement préparées et recyclées
- **Conformité Réglementaire** : Vérification de la conformité avec la réglementation en vigueur en termes de conformité sociale et de protection de l'environnement

En fonction du volume de données à contrôler pour un audité, l'auditeur peut contrôler par échantillonnage, en respectant les principes suivants :

- de contrôler des données issues des 4 trimestres précédents
- de contrôler des données issues de l'ensemble des sortes déclarées à Citeo
- d'avoir vérifié une part significative – laissée à l'appréciation de l'auditeur – de l'ensemble de la déclaration. L'auditeur précise dans son rapport les périodes de déclarations qui auront pu être contrôlées.

Sous réserve de l'accord préalable de la collectivité et de ses repreneurs, la possibilité d'une reconnaissance croisée des résultats de certains points de contrôles lors de la réalisation d'audits externes (concernant le flux fibreux) pourra également être étudiée avec les titulaires de l'agrément pour la filière des emballages ménagers.

3.3.3.Charge de la preuve

L'audité supporte la charge de la preuve et doit en conséquence, sur l'ensemble des points de contrôle être en mesure de justifier des éléments déclarés à Citeo.

3.3.4.Confidentialité

Les cabinets d'audits retenus par Citeo sont signataires d'engagements de confidentialité stricts dans le cadre de la réalisation de leurs prestations pour Citeo. Il est également précisé que dans le cadre d'un audit, si certains documents justificatifs prévus au référentiel d'audit contiennent des données confidentielles (telles que des prix, par exemple), ces dernières peuvent être masquées par l'audité avant transmission à l'auditeur afin d'en garantir la confidentialité.

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

3.4. Gestion des faibles écarts de qualité

Afin de favoriser la dynamique d'amélioration générale de la qualité, est créé un dispositif spécifique de gestion des faibles écarts de qualité.

Ce dispositif s'appuie sur l'obligation, prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des papiers graphiques, pour les repreneurs d'informer la société agréée en cas de non-respect des standards de qualité.

Le fonctionnement de ce dispositif de gestion des faibles écarts de qualité sera analysé et suivi dans le Comité de Concertation Reprise et Recyclage qui pourra en proposer des ajustements, notamment pour prévenir d'éventuels effets d'aubaines contreproductifs pour l'objectif d'amélioration de la qualité opérationnelle des standards.

3.4.1. Obligation d'alerte de non-conformité récurrente ou tendancielle

Les repreneurs et les collectivités doivent remonter auprès de Citeo l'information de non-conformité récurrente ou tendancielle de la qualité des papiers repris et destinés à être recyclés.

La détection des non-conformités récurrentes ou tendancielles se fait sur la base du Référentiel d'Auto-Contrôle, et lorsque 3 mesures successives, couvrant au minimum une amplitude de temps de deux semaines présentent une qualité non conforme.

L'alerte de non-conformité récurrente ou tendancielle peut être déclenchée par les collectivités, en s'appuyant le cas échéant sur leurs opérateurs de tri, et/ou par les repreneurs.

Sont considérés comme faibles écart de qualité, éligibles au présent dispositif :

- *Pour les Papiers-Cartons en Mélange à trier : les taux de présence d'éléments non papier ou emballages papier-carton compris entre 5 et 8%*
- *Pour les Papiers-Cartons en Mélange triés : les taux de présence d'éléments non papier ou emballages papier-carton compris entre 3 et 6%*
- *Pour les standards bureautiques et standard à désencrer : les taux de présence de non papiers graphiques entre 3 et 6%.*

3.4.2. Prise en compte des informations de non-conformité récurrente ou tendancielle

En cas de remontée d'information par un repreneur et/ou une collectivité d'une succession de 3 non-conformités qualité pour une même origine, Citeo déclenchera une phase de concertation entre les différentes parties prenantes (collectivité, centre de tri, repreneur).

Cette concertation aura pour but d'aboutir à un diagnostic de la situation ainsi qu'à la formalisation d'un plan d'actions dont la durée de mise en œuvre n'excédera pas 6 mois et visant à revenir à des standards conformes.

Il est précisé que les faibles écarts de qualité, constatés entre l'alerte de non-conformité récurrente ou tendancielle et la finalisation du plan d'actions (dans la limite de 6 mois maximum) ne feront pas l'objet de reclassement. Les tonnages non conformes au-delà de la définition d'un faible écart de qualité doivent faire l'objet d'un reclassement suivant l'application des standards, y compris pendant la période de mise en œuvre du plan d'actions.

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Si le plan d'actions ne permet pas un retour à des standards conformes, les tonnages produits/repris postérieurement devront être déclarés en application stricte des standards.

En cas de mise en évidence, à l'occasion d'un audit réalisé pour le compte de Citeo, que des non- conformités récurrentes ou tendancielles détectées par les opérations d'auto-contrôles n'ont pas fait l'objet d'information auprès de Citeo conformément au dispositif de gestion des faibles écarts de qualité, les tonnages considérés feront l'objet d'un reclassement.

3.5. Processus opérationnel / conduite de la mission

3.5.1. Préparation de la mission

Citeo fournit aux organismes tiers un manuel d'audit détaillé, la matrice de contrôle à utiliser, révisée annuellement par le Comité, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la conduite de leur mission.

3.5.2. Echange préalable à l'audit

La date du contrôle est déterminée suite à la prise de contact par l'organisme tiers avec les collectivités et repreneurs. Afin de préparer, en amont, les opérations d'audit sur place et anticiper toutes les questions pouvant se poser, notamment en ce qui concerne la collecte des éléments par l'audité, l'organisme tiers échange préalablement au contrôle avec celui-ci afin de lui présenter le cadrage de la mission et lister l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation du contrôle.

3.5.3. Conduite du contrôle externe

Pour mener à bien les audits, l'organisme tiers se rend dans les locaux de chaque collectivité/repreneur audité et/ou en tous autres lieux dont la visite s'avérerait nécessaire au bon déroulement de la mission.

L'entité auditée donne accès à tous les documents, y compris sous format électronique, nécessaires à la mission de l'auditeur.

Sur les sites audités, où sont opérées des opérations de tri et des opérations de recyclage final, sont menées des analyses physiques de la qualité des sortes triées et/ou réceptionnées, dans le but de vérifier l'adéquation de la qualité aux Standards d'éligibilité aux soutiens Citeo.

3.5.4. Conclusion de l'audit

Dans le rapport d'audit, le respect de chaque critère du référentiel est évalué au regard de la situation, de l'organisation, des documents observés sur le site, et donne lieu ou non à un écart. Après réception du rapport communiqué par l'organisme tiers, Citeo élabore une fiche synthétique de restitution qui sera transmise dans un délai d'un mois à l'audité.

Si les contrôles révèlent des incohérences dans les données déclarées par la Collectivité et ses Repreneurs, ou toute autre non-conformité (défaut de traçabilité, absence ou irrégularité des éléments justificatifs requis, non-respect des Standards, non-respect des conditions de recyclage hors UE, ...), Citeo se réserve la possibilité, en parallèle et selon

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

les modalités prévues dans le contrat avec la Collectivité, d'ajuster à titre conservatoire le montant des soutiens financiers correspondant aux tonnes litigieuses.

La Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s) auront alors un mois pour transmettre à Citeo des observations et notamment pour apporter toutes explications utiles et/ou tous justificatifs ou éléments probants.
Au besoin et conformément aux modalités définies dans le contrat type conclu avec la collectivité, une concertation pourra être organisée entre Citeo, la Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s), aux fins notamment d'identifier les causes de la non-conformité et les solutions pour y remédier.

A l'issue de la procédure contradictoire prévue ci-avant, si Citeo considère que la Collectivité a manqué à ses obligations, Citeo pourra régulariser en conséquence, à titre définitif, les Soutiens Financiers versés ou à verser.

3.5.5. Plan d'action

Dans le cadre de la phase de concertation et notamment dans l'hypothèse où les contrôles mettent en évidence un écart important et répété de la qualité des Déchets Papiers par rapport aux Standards, un plan d'action pourra être élaboré conjointement par Citeo, la Collectivité et/ou le Repreneur afin de remédier aux non-conformités.

La validation et la mise en œuvre du plan d'action sont sans incidence sur le droit pour Citeo de régulariser les Soutiens Financiers versés ou à verser.

4. Règlement des différends

Conformément à l'article 20 du Contrat-type, les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles.

La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention du Comité de Liaison compétent pour tenter un règlement amiable.

5. Données remontées aux ministères

Les résultats de ces contrôles font l'objet d'une synthèse communiquée, pour information, annuellement aux ministères signataires. Pour les contrôles externes, une synthèse globale des actions entreprises est transmise aux ministères signataires. Citeo présente également ces éléments pour information à la CFREP papiers graphiques.
Les dossiers individuels de contrôles internes sont tenus à la disposition des ministères signataires pour vérifier, si besoin, la robustesse de la démarche mise en place et le respect des référentiels de contrôle.

Indicateurs communiqués pour mesurer l'action sur le contrôle des collectivités / repreneurs :

- Part des tonnages audités chaque année par type de contrôle
- Nombre de collectivités / repreneurs contrôlés par type de contrôle
- Taux de couverture des contrôles
- Ecarts moyens de déclaration identifiés lors des contrôles de cohérence
- Taux de régularisation par type de contrôles (Entre écarts identifiés et régularisations effectuées)
- Nombre de litiges par type de contrôles

Analyse des propositions de solutions visant à réduire les principaux écarts constatés.

SPECIMEN

Annexe 10

Procédure et Référentiel de Contrôle

Référentiel de contrôles externes

1 – Traçabilité		
Profils audités concernés	**Exigences à respecter**	**Eléments justificatifs (liste non exhaustive)**
Collectivités	La collectivité organise et finance l'ensemble des collectes des tonnes de papiers recyclés déclarées à Citeo.	Contrat de collecte Contrat de tri
	Respect des engagements de la collectivité en termes de traçabilité des papiers	Contrats de reprise Certificat de recyclage
Repreneurs	L'exploitant a mis en place les outils de suivi du tri lui permettant de démontrer la maîtrise du processus général d'exploitation	Fiche de production
	Démonstration de l'absence de fuites de flux dans le processus de tri	Bilan matière entrées - sorties de site sur la base des enregistrements lots entrants - lots sortants
	Démonstration de la maîtrise de la traçabilité des lots triés repris en sortie de site	Registre entrées/sorties - Contrats de tri / reprise Observations des zones d'entreposage, plan de stockage Bordereaux de livraison - Mode de gestion des non-conformités
	Mise en place d'outils de suivi garantissant la fiabilité des tonnages déclarés dans l'Espace Repreneur	Procédure d'enregistrement
	Suivi et traitement des non-conformités remontées par le ou les repreneurs en aval	Analyse et mode de gestion des non-conformités
	Maîtrise de la chaîne de reprise en aval et respect des engagements du repreneur en termes de traçabilité des papiers	Documents contractuels d'achat
	Fiabilité des données déclarées par ce repreneur dans l'observatoire de la proximité sur l'Espace Repreneur Citeo	Bon de livraison, registre des sorties, contrats de reprise, accords commerciaux
	Fiabilité des données mentionnées dans les certificats de recyclage transmis aux Collectivités	Bon de livraison, documents contractuels d'achat
	Démonstration des conditions de traitement des tonnages effectués hors de l'Union Européenne équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée	Autorisation d'exploitation délivrée par les autorités locales Eléments justificatifs sur le process industriel en place et des conditions de traitement
	Etablissement et conservation pour vérification ultérieure des bons de livraison accompagnant chaque expédition	Bons de livraison

SPECIMEN

2 – Quantité		
Profils audités concernés	**Exigences à respecter**	**Eléments justificatifs (liste non exhaustive)**
Collectivités	Démonstration de la maîtrise des données afférentes aux lots de déchets de papiers collectés en fonction des modes de collecte (collecte séparée, collecte en mélange) sur son périmètre de convention avec Citeo	Contrat de collecte Contrat de tri Reporting des réceptions en centres de tri
Repreneurs	Démonstration de la maîtrise de la gestion fiable et de l'enregistrement des lots réceptionnés en fonction des modes de collecte (collecte séparée, collecte en mélange)	Observation des stocks / modalités d'entreposage des lots de déchets entrants non triés : identification, plan de stockage, séparations Registre entrées / sorties Bons de pesée
	Conformité réglementaire des moyens de pesée utilisés sur le site pour la gestion des papiers	Carnet métrologique, apposition de l'étiquette verte
	Démonstration de la fiabilité des données transmises au Repreneur déclarant auprès de Citeo concernant le recyclage final des papiers réceptionnés	Gestion des stocks par sorte et par origine
	Transmission au fournisseur des informations relatives au recyclage final des papiers repris par l'exploitant	Bilans de traitement transmis par les repreneurs en aval, documents de suivi complétés…

SPECIMEN

3 – Qualité		
Profils audités concernés	**Exigences à respecter**	**Eléments justificatifs (liste non exhaustive)**
Collectivités	Démonstration de la maîtrise des opérations de tri pour répondre aux exigences du référentiel technique de Citeo et des repreneurs	Contrats de tri et de reprise
	Démonstration de la surveillance de la conformité des sortes de papiers triés aux exigences des repreneurs et critères de soutien définis par Citeo	Protocole de caractérisation, contrôles qualité, enregistrements internes et procédure de gestion des non-conformités
	Préservation de la qualité des lots de papiers triés lors du transport	Protocoles de chargement / déchargement, des modalités de conditionnements, des contrats avec les transporteurs
Repreneurs	Démonstration de la maîtrise opérationnelle du tri permettant de répondre aux exigences de Citeo et des repreneurs	Procédure de tri, exigences du contrat de reprise Plan de formation des opérateurs, supports de formation, affichage des consignes de tri
	Démonstration de la surveillance de la conformité des sortes de papiers triés aux exigences des repreneurs et au Référentiel Technique Citeo	Procédure de suivi de la qualité, enregistrements Caractérisations internes Protocoles d'analyse
	Préservation de la qualité des lots de papiers triés lors du transport et de l'entreposage sur site	Protocoles de chargement / déchargement, des modalités de conditionnements
	Démonstration de la surveillance de la qualité des lots en transit ou en regroupement	Fiches de non-conformité, procédures de gestion des dysfonctionnements
	Démonstration de la surveillance de la conformité des sortes de papiers réceptionnées et traitées aux exigences techniques du site et aux critères de soutien par sorte définis par Citeo	Procédure de vérification de la qualité, enregistrements

SPECIMEN

4 - Conformité réglementaire		
Profils audités concernés	**Exigences à respecter**	**Eléments justificatifs (liste non exhaustive)**
Collectivités	Maîtrise du suivi de la conformité réglementaire vis-à-vis de la réglementation environnement de chaque entité sous contrat avec la Collectivité pour la filière des déchets de papiers à recycler	Pièces demandées lors des appels d'offres (récépissé de transport de déchets non dangereux, licence de transport de marchandises, autorisations d'exploiter, récépissé de négoce et courtage…)
	Suivi de la régularité de la situation sociale des entités sous contrat avec la collectivité	Pièces demandées lors des appels d'offres justifiant de la régularité de la situation sociale de l'entité concernée (attestations déclarations URSSAF, liste de travailleurs étrangers...)
Repreneurs	Les activités du site sont réalisées en conformité avec la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ou, dans le cas des sites localisés à l'étranger, avec les réglementations nationales et locales applicables	Arrêté préfectoral d'autorisation ICPE ou autorisation d'exploiter délivrée par les autorités locales Rapports DREAL
	Maîtrise de la conformité réglementaire du site	Veille réglementaire Analyse réglementaire et plan d'action de mise en conformité
	Respect de la réglementation relative à la traçabilité des déchets	Informations contenues dans le registre par rapport à la réglementation applicable
	Respect de la réglementation applicable au transport de déchets et surveillance des acteurs en cas de sous-traitance du transport	Documents accompagnant les expéditions Lettres de voiture Procédures d'information de transferts transfrontaliers Protocoles de sécurité Récépissés de transport de déchets des transporteurs affrétés par l'exploitant
	Respect de la réglementation applicable sur le négoce et courtage de déchets, le cas échéant	Récépissé de négoce et courtage de déchets non dangereux
	Respect de la réglementation relative à la gestion des risques	Documents uniques + plan d'actions
	Respect de la réglementation relative aux prescriptions sociales	Déclaration / attestation URSSAF

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-20-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Annexe 11

Le nouveau nom d'Eco-Emballages et Ecofolio

Processus de dématérialisation des relations contractuelles

Le système informatique spécifiquement développé par Citeo est accessible via des accès extranets sécurisés et personnalisés destinés aux partenaires de Citeo. Ce sont des applications propriétaires, développées intégralement selon les spécifications et les besoins de Citeo.

Leur accès est protégé par mots de passe personnels, les signatures effectuées en son sein sont sécurisées par des certificats électroniques. Ces accès extranets reposent sur des solutions techniques éprouvées et fiables. Les données des Collectivités sont toutes sauvegardées et archivées de manière à garantir leur accessibilité et leur restitution dans le temps.

Conformément à sa mission et pour assurer une parfaite accessibilité de ses applications, une solution de type « application web » résolument orientée vers la simplicité et l'ergonomie a été choisie. Tout utilisateur peut accéder aux interfaces de contractualisation ou de Déclaration à partir d'un simple navigateur Internet, depuis n'importe quel ordinateur connecté et quel que soit l'endroit où il se trouve.

La réalité et l'intégrité des échanges contractuels ainsi que la matérialisation de l'expression de la volonté des Collectivités obéissent aux principes définis par les règles légales applicables en matière de contrats sous forme électronique. Les procédures dématérialisées ainsi offertes aux Collectivités permettent de :

- réduire les charges de gestion au minimum et optimiser l'efficacité (meilleur partage, support reproductible);
- réduire les délais de traitement pour faciliter le respect des échéances légales impératives ;
- garantir la disponibilité permanente et l'authenticité des données ;
- assurer un archivage sécurisé et pérenne ;
- conserver au bénéfice des Collectivités et de Citeo des éléments de preuves de même nature et conférer ainsi un traitement égalitaire aux parties.

Le Service Relation Collectivités de Citeo est à la disposition de la Collectivité afin de l'accompagner et de la renseigner sur tous ces aspects.

Par ailleurs, il est rappelé que les informations fournies par la Collectivité font l'objet d'un traitement informatique confidentiel et sont destinées à la seule société Citeo. Toute Collectivité dispose, conformément à l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, d'un droit d'accès aux informations ainsi recueillies pour, notamment, en vérifier l'exactitude et, le cas échéant, les modifier.

Citeo s'engage à ce que l'archivage du Contrat Type, et ses modifications successives, des mises à jour des comparutions, des Déclarations, des certificats et des reporting, soient effectué en « l'état de l'art », conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment, Citeo s'engage à sélectionner un prestataire d'archivage agréé par les Archives de France pour « la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires ».

SPECIMEN

076-247600620-20171212-2017-08-21-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT – REGISTRE DES DELIBERATIONS

Millésime	N° feuillet
2017	_____

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2017

PRESENTS : M. Didier TERRIER, Mme Marie-Dominique LEVIEUX, M. Gérard LEGAY, M. Dominique MACÉ, M. Raphaël DIRAND , M. Louis EUDIER, M. Jean-Louis LUC, M. Éric CARPENTIER, Mme Huguette FERCOQ, M. Eric RENÉE(départ à 20h17,Délibération N°1), M. Lionel GAILLARD, M. Vincent LEMETTAIS(départ à 21h41, délibération n°14), M. Pascal LEBORGNE, Mme Odile DECHAMPS, M. Michel DODELIN, Mme Catherine BERENGER, M. Christophe ACHER , M. Sylvain GARAND, M. Joël LEFEBVRE, Mme Monique LEMARIÉ, M. Jacques CAHARD, Mme Isabelle CLÉMENT, M. Jean-Luc SCHABOWSKI, M. Sylvain FANTE, M. Emile CANU, M. Francis ALABERT, M. Alain CANAC, Mme Marie-Claude HERANVAL, Mme Virginie BLANDIN, Mme Françoise DENIAU, M. Joël LESOIF(départ à 20h54, délibération n°2, donne pouvoir à M. Serge BROCHET), M. Gérard CHARASSIER, M. Alain BREYSACHER(arrivé à 19h59), Mme Elisabeth MAZARS, Mme Marie-Christine COMMARE(départ à 21h41, délibération n°14), M. Serge BROCHET, M. Jean-François LE PERF, Mme Annick HOLLEVILLE, M. Ludovic NÉEL(départ à 20h32, délibération°1 donne pouvoir à Mme Annick HOLLEVILLE),

ABSENTS EXCUSES : Mme Martine LEBORGNE, M. Jean-Paul MONVILLE (remplacé par M. Jérôme PETIT), M. Rémy PATIN (donne pouvoir à M. Lionel GAILLARD), M. Mario DEMAZIERES (remplacé par M. Thierry LECARPENTIER), M. Jean-Pierre CLECH, M. Rémi DUBOST (donne pouvoir à M. GARAND), Mme Yvette DUBOC (donne pouvoir à M. Francis ALABERT), Mme Patricia ARNAULT, M. Charles D'ANJOU, Mme Stéphanie LECERF

Administration : Mme Jannick LEFEVRE, M. Thomas LANFRAY, M. Sébastien DUARTE

Secrétaire : M. Pascal LEBORGNE

N° 21 – SYNDICATS DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Vice-présidence : **Environnement, développement durable, gestion des déchets**
Rapporteur : **Madame Virginie BLANDIN, 4ème Vice-présidente**
Budget : **Ordures ménagères**
Domaine : **7.10 Divers**

EXPOSE

Par délibération en date du 18 septembre 2017, le SOMVAS a acté de sa dissolution au 31 décembre 2017.

076-247600620-20171212-2017-08-21-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Par délibérations en date du 24 octobre 2017 et du 9 novembre 2017, la Communauté de Communes Caux Austreberthe et la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot ont décidé de mettre fin à l'exercice des compétences du SOMVAS au 31 décembre 2017.

Lors de sa séance du 28 septembre, l'assemblée délibérante de la CCRY a décidé d'acter de sa sortie du SMEDAR à la dissolution du SOMVAS. Ainsi, la CCRY ne sera plus membre du SMEDAR dès le 1er janvier 2018.

Il est nécessaire de délibérer pour choisir les syndicats de traitement des déchets de la CCRY au 1er janvier 2018. Il est proposé :

Communes	Syndicat de traitement des OM en 2017	Syndicat de traitement des OM proposé pour 2018
Périmètre historique	SEVEDE	SEVEDE
Rocquefort	SEVEDE (SMITVAD jusqu'en 2016)	SEVEDE
Ecalles Alix	SMITVAD par le mécanisme de la représentation substitution	SMITVAD. Demande de sortie le 25/04/17 refusée le 24/11/17.
Carville la Folletière, Croix Mare, Mesnil Panneville et Saint Martin de l'If	SOMVAS et SMEDAR	SEVEDE

L'objectif de la CCRY est d'harmoniser la gestion du service déchets et d'optimiser les coûts. Ainsi, il est proposé au conseil de la communauté de retenir le SEVEDE pour toutes les communes de la CCRY sauf pour la commune d'Ecalles Alix dont la demande de sortir du SMITVAD a été refusée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

vu

le Code général des collectivités territoriales,

l'avis favorable de la commission gestion des déchets en date du 1er décembre 2017,

l'avis favorable du Bureau en date du 5 décembre 2017,

considérant

le rapport de Madame la Vice-présidente,

* * *

* * * *

Article unique – D'adhérer au Syndicat d'Elimination et de Valorisation Energétique des Déchets de l'Estuaire (SEVEDE) pour le traitement des Ordures Ménagères de toutes les communes membres de la CCRY à l'exception de la commune d'Ecalles-Alix à compter du 1er janvier 2018.

\- * - * -

Résultat du vote : unanimité

Ont signé au Registre les membres présents à la séance.

076-247600620-20171212-2017-08-21-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT

Millésime	N° feuillet
2017	_____

Certifié exécutoire
Publié le : 13 décembre 2017
Déposé en préfecture le : voir tampon

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,

Gérard CHARASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT
C.C.R.Y

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

076-247600620-20171212-2017-08-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2017

Affichage : 14/12/2017

076-247600620-20171212-2017-08-22-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT – REGISTRE DES DELIBERATIONS

Millésime	N° feuillet
2017	_____

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2017

PRESENTS : M. Didier TERRIER, Mme Marie-Dominique LEVIEUX, M. Gérard LEGAY, M. Dominique MACÉ, M. Raphaël DIRAND , M. Louis EUDIER, M. Jean-Louis LUC, M. Éric CARPENTIER, Mme Huguette FERCOQ, M. Eric RENÉE(départ à 20h17,Délibération N°1), M. Lionel GAILLARD, M. Vincent LEMETTAIS(départ à 21h41, délibération n°14), M. Pascal LEBORGNE, Mme Odile DECHAMPS, M. Michel DODELIN, Mme Catherine BERENGER, M. Christophe ACHER , M. Sylvain GARAND, M. Joël LEFEBVRE, Mme Monique LEMARIÉ, M. Jacques CAHARD, Mme Isabelle CLÉMENT, M. Jean-Luc SCHABOWSKI, M. Sylvain FANTE, M. Emile CANU, M. Francis ALABERT, M. Alain CANAC, Mme Marie-Claude HERANVAL, Mme Virginie BLANDIN, Mme Françoise DENIAU, M. Joël LESOIF(départ à 20h54, délibération n°2, donne pouvoir à M. Serge BROCHET), M. Gérard CHARASSIER, M. Alain BREYSACHER(arrivé à 19h59), Mme Elisabeth MAZARS, Mme Marie-Christine COMMARE(départ à 21h41, délibération n°14), M. Serge BROCHET, M. Jean-François LE PERF, Mme Annick HOLLEVILLE, M. Ludovic NÉEL(départ à 20h32, délibération°1 donne pouvoir à Mme Annick HOLLEVILLE),

ABSENTS EXCUSES : Mme Martine LEBORGNE, M. Jean-Paul MONVILLE (remplacé par M. Jérôme PETIT), M. Rémy PATIN (donne pouvoir à M. Lionel GAILLARD), M. Mario DEMAZIERES (remplacé par M. Thierry LECARPENTIER), M. Jean-Pierre CLECH, M. Rémi DUBOST (donne pouvoir à M. GARAND), Mme Yvette DUBOC (donne pouvoir à M. Francis ALABERT), Mme Patricia ARNAULT, M. Charles D'ANJOU, Mme Stéphanie LECERF

Administration : Mme Jannick LEFEVRE, M. Thomas LANFRAY, M. Sébastien DUARTE

Secrétaire : M. Pascal LEBORGNE

N° 22 – DEPOT D'UN DOSSIER D'INTENTION POUR L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET REGIONAL : « TERRITOIRE DURABLE 2030 »

Vice-présidence : **Environnement, numérique, GEMAPI**
Rapporteur : **Monsieur Sylvain Garand, Vice-président**
Domaine : **8.8 Environnement**

EXPOSE

Au Sommet sur le développement durable en Septembre 2015, les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ont adopté un nouveau programme de développement durable qui comprend un ensemble de 17 objectifs mondiaux pour mettre fin à la pauvreté, la

076-247600620-20171212-2017-08-22-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

lutte contre les inégalités et l'injustice, et faire face au changement climatique d'ici à 2030 : il s'agit de l'Agenda 2030.

La Région Normandie propose un seul dispositif unique IDÉE (Initiative Développement Durable Energie Environnement) pour soutenir les projets dans le domaine de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable. IDÉE Stratégie est un des quatre volets du dispositif unique visant à soutenir l'élaboration d'une stratégie locale. Ce dispositif permet à un territoire d'accéder à une seule aide globale à l'ingénierie, en rassemblant plusieurs dispositifs régionaux différents. Il permet également à un territoire de traiter plusieurs enjeux simultanément en assurant la transversalité entre ceux-ci.

Pour participer à cet appel à manifestation d'intérêt, un dossier d'intention doit être établi et envoyé avant le 15 décembre 2017.

Quel est l'objectif :

- Accompagner des territoires dans leurs démarches globales de développement durable, transversales et ambitieuses au regard de leur situation, en s'inscrivant dans l'agenda 2030 pour le développement durable ;

- Favoriser l'accès à des subventions, via des bonifications sur les dispositifs IDÉE Conseil, IDÉE Action, IDÉE Innovation ;

- Valoriser chemin faisant « 10 territoires pilotes pour demain » ;

- Amplifier la dynamique du réseau des territoires durables de Normandie permettant l'échange de bonnes pratiques et l'innovation territoriale.

Afin d'accéder au dispositif « Territoire Durable 2030 », les EPCI devront s'engager à développer une stratégie globale se composant de 7 thèmes minimum dont les 4 thèmes obligatoires :

1- Elaboration d'une démarche interne de développement durable au sein des services
2- La transition énergétique
3- La trame verte et bleue
4- L'économie circulaire

Viennent s'ajouter à cette liste obligatoire, des thématiques pour chaque pilier du développement durable, dont il faut sélectionner au moins un thème par pilier :

Pilier Economie :

- Agriculture, pêche et aquaculture durables
- Economie Sociale et solidaire
- Numérique
- Tourisme

Pilier Social :

- Ouverture sur le monde et Paix
- Culture
- Education au développement durable et jeunesse

Pilier Environnement :

076-247600620-20171212-2017-08-22-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

- Littoral
- Eau et milieux aquatiques
- Mobilité durable

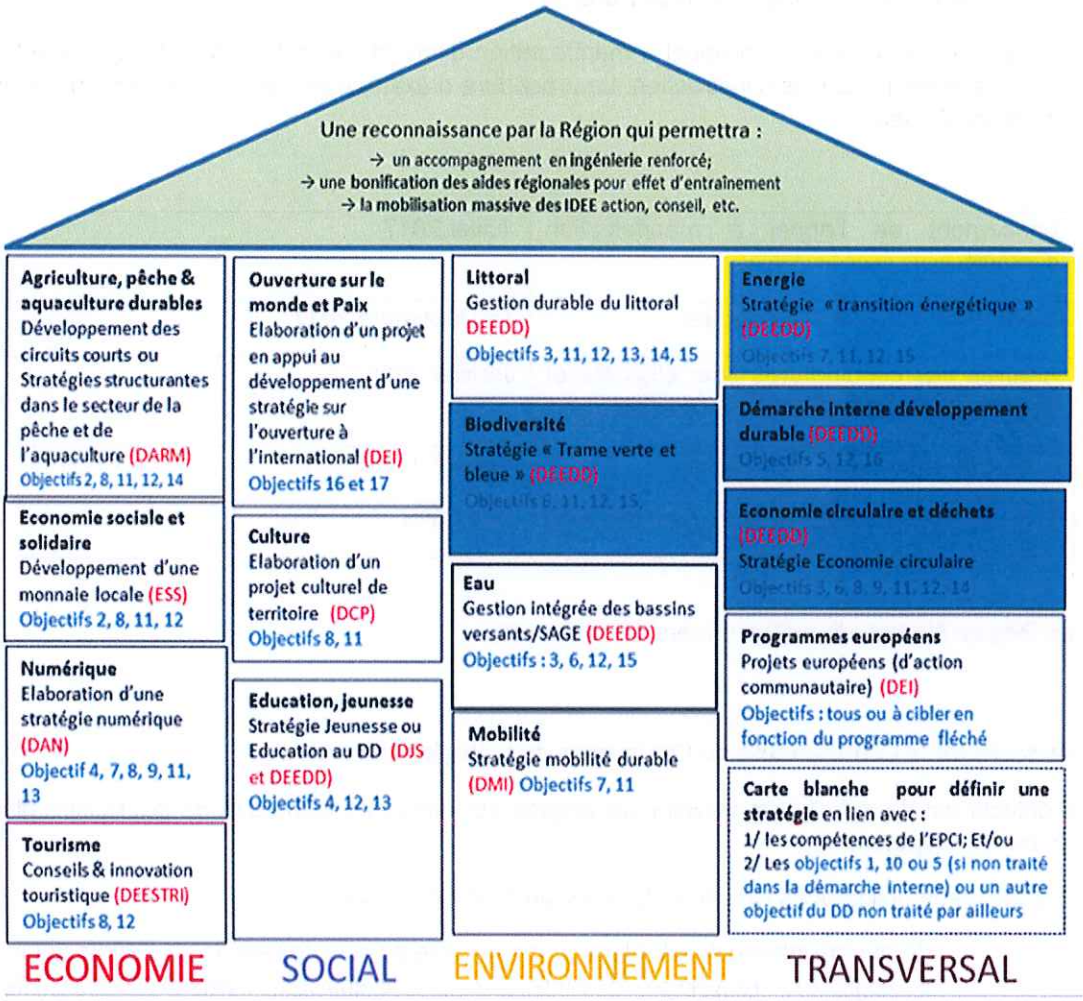

La mise en œuvre de la stratégie globale ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification de l'aide par la Région. Il sera possible de bénéficier de bonifications d'aide dès que le territoire s'engagera dans la démarche Territoire Durable 2030.

Le montant de l'aide régionale et la durée du projet seront déterminés en fonction des thèmes de travail choisis par le territoire.

L'aide financière de la Région sera limitée à 50% du montant des dépenses éligibles HT (dans le cas où le porteur n'est pas soumis à la TVA, le taux d'aide régionale s'applique au montant TTC de l'opération).

Une aide plafonnée à 150 000 €, sur une durée maximale de 3 ans, financera les 4 thèmes obligatoires du dispositif, à laquelle s'ajouteront les aides liées aux thèmes supplémentaires choisis par le porteur de projet.

076-247600620-20171212-2017-08-22-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Certaines opérations prévues dans les plans d'actions des stratégies élaborées dans le cadre du projet seront susceptibles d'être financées et/ou bonifiées par la Région, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité des aides sollicitées.

Les modalités d'instruction et d'attribution :

Le dispositif fera l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt. Un cahier des charges fixe les attendus et les modalités d'instruction. La procédure d'examen des dossiers se déroulera en plusieurs phases :

Lancement de l'appel à manifestation d'intérêt	Juillet 2017
Clôture de l'appel à candidature	15 Décembre 2017
Analyse des candidatures pour éligibilité et Comité de sélection Territoire Durable 2030	Janvier 2018
Phase de maturation des projets	Février à Avril 2018
Annonce des résultats et attribution de l'aide	Juin 2018

La Région Normandie sélectionnera 10 territoires.

Concernant la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot :

L'objectif est de valoriser le travail déjà engagé sur différents thèmes et de poursuivre plus avant cet engagement.

Sur les items obligatoires (en bleu), la réflexion se porterait sur :

- démarche interne de développement durable au sein des services : achats publics écologiques, recyclage déchets de la collectivité, dématérialisation des assemblées en mutualisation avec d'autres collectivités ...

- Energie : valorisation des projets TEPCV, travaux rénovation énergétiques bâtiments communaux (CEE), lumières LEDS bâtiments publics...

- Biodiversité : autres actions TEPCV, trame verte et bleue (PLUI, études partenariales avec le PNRBS), actions partenariales de lutte contre la Berce du Caucase et la Renouée du Japon...

- Economie circulaire et déchets : valorisation de l'expérimentation extension des consignes de tri, réunions de zones d'activités avec la CCI pour favoriser les partenariats entreprises, projet associatif de ressourcerie...

Il vous est aussi proposé de retenir les items : « Numérique », « Culture » et « Eau ».

Il a semblé judicieux de choisir ces trois thèmes car la CCRY est en cours de réflexion sur plusieurs projets concernant ces thèmes, notamment :

076-247600620-20171212-2017-08-22-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT

Millésime	N° feuillet
2017	_____

- Pour le numérique : le déploiement de la fibre optique via l'adhésion à Seine Maritime Numérique en 2017 permet d'envisager un développement de nouveaux projets, une réflexion sur la mise en place d'un Tiers Lieu, d'un hôtel d'entreprise et d'une pépinière d'entreprise.

- Pour la culture : Une réflexion démarre autour du dispositif Culture Lab et du Contrat Territoire Lecture, afin d'élaborer une stratégie de mutualisation des dispositifs d'accès à la lecture publique sur le territoire, et plus largement d'évaluer de nouveaux partenariats avec les associations culturelles du territoire.

- Pour l'Eau : valoriser le travail partenarial avec les SMBV sur les prises de compétence GEMAPI, et la prise de compétence Eau et assainissement, accompagnement à l'élaboration du document du SAGE, étude de gouvernance des syndicats pour d'éventuelles fusions…

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'appel à manifestation d'intérêt Régional Territoire Durable 2030,
Vu l'avis favorable du Bureau du 5 décembre 2017,
Considérant le rapport de Monsieur le Vice-Président,

* * *

* * * *

Article Unique – D'autoriser Monsieur le Président à déposer un dossier d'intention pour l'appel à manifestation d'intérêt Régional « Territoire Durable 2030 » sur les principes énoncés ci-dessus.

\- * - * -

Résultat du vote : unanimité

Ont signé au Registre les membres présents à la séance.

Certifié exécutoire
Publié le : 13 décembre 2017
Déposé en préfecture le : voir tampon

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT C.C.R.Y

Gérard CHARASSIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

076-247600620-20171212-2017-08-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2017

Affichage : 14/12/2017

076-247600620-20171212-2017-08-23-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT – REGISTRE DES DELIBERATIONS

Millésime	N° feuillet
2017	_____

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2017

PRESENTS : M. Didier TERRIER, Mme Marie-Dominique LEVIEUX, M. Gérard LEGAY, M. Dominique MACÉ, M. Raphaël DIRAND , M. Louis EUDIER, M. Jean-Louis LUC, M. Éric CARPENTIER, Mme Huguette FERCOQ, M. Eric RENÉE(départ à 20h17,Délibération N°1), M. Lionel GAILLARD, M. Vincent LEMETTAIS(départ à 21h41, délibération n°14), M. Pascal LEBORGNE, Mme Odile DECHAMPS, M. Michel DODELIN, Mme Catherine BERENGER, M. Christophe ACHER , M. Sylvain GARAND, M. Joël LEFEBVRE, Mme Monique LEMARIÉ, M. Jacques CAHARD, Mme Isabelle CLÉMENT, M. Jean-Luc SCHABOWSKI, M. Sylvain FANTE, M. Emile CANU, M. Francis ALABERT, M. Alain CANAC, Mme Marie-Claude HERANVAL, Mme Virginie BLANDIN, Mme Françoise DENIAU, M. Joël LESOIF(départ à 20h54, délibération n°2, donne pouvoir à M. Serge BROCHET), M. Gérard CHARASSIER, M. Alain BREYSACHER(arrivé à 19h59), Mme Elisabeth MAZARS, Mme Marie-Christine COMMARE(départ à 21h41, délibération n°14), M. Serge BROCHET, M. Jean-François LE PERF, Mme Annick HOLLEVILLE, M. Ludovic NÉEL(départ à 20h32, délibération°1 donne pouvoir à Mme Annick HOLLEVILLE),

ABSENTS EXCUSES : Mme Martine LEBORGNE, M. Jean-Paul MONVILLE (remplacé par M. Jérôme PETIT), M. Rémy PATIN (donne pouvoir à M. Lionel GAILLARD), M. Mario DEMAZIERES (remplacé par M. Thierry LECARPENTIER), M. Jean-Pierre CLECH, M. Rémi DUBOST (donne pouvoir à M. GARAND), Mme Yvette DUBOC (donne pouvoir à M. Francis ALABERT), Mme Patricia ARNAULT, M. Charles D'ANJOU, Mme Stéphanie LECERF

Administration : Mme Jannick LEFEVRE, M. Thomas LANFRAY, M. Sébastien DUARTE

Secrétaire : M. Pascal LEBORGNE

N° 23 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Vice-présidence : -
Rapporteur : **Monsieur Gérard CHARASSIER, Président**
Domaine : -

EXPOSE

Pour rappel, la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage a été confiée au CCAS d'Yvetot.

Une première modification du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage a été validée par une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 mars 2017 et en Conseil Communautaire le 11 mai 2017.

076-247600620-20171212-2017-08-23-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Affichage : 14/12/2017

Après plusieurs mois de fonctionnement, il est nécessaire de préciser certains points de ce règlement, notamment ceux concernant les modalités d'accueil et de départ de l'aire (3 et 9) lors des absences du régisseur pour congés, maladie ou formation.

Ainsi, des précisions sont apportées concernant les modalités de paiement (chèque ou espèces), l'interdiction des départs les dimanches et jours fériés ou encore la mise en place d'un numéro à joindre en cas d'absence du régisseur

De plus, l'article 5 doit être modifié puisqu'il a été décidé de modifier certains tarifs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de prestation de services en date du 1er février 2017 conclue avec le CCAS d'Yvetot,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS d'Yvetot en date du 28 novembre 2017 proposant de modifier le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Considérant le rapport de Monsieur le Président,

* * *

* * * *

Article 1er – D'adopter le nouveau règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage tel que présenté en annexe.

Article 2 – De rendre application ce nouveau règlement intérieur au 1er janvier 2018.

\- * - * -

Résultat du vote : unanimité

Ont signé au Registre les membres présents à la séance.

Certifié exécutoire
Publié le : 13 décembre 2017
Déposé en préfecture le : voir tampon

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,

Gérard CHARASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT C.C.R.Y

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.